SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

du

Protestantisme Français

Reconnue d'utilité publique par Décret du 13 juillet 1870

Bulletin

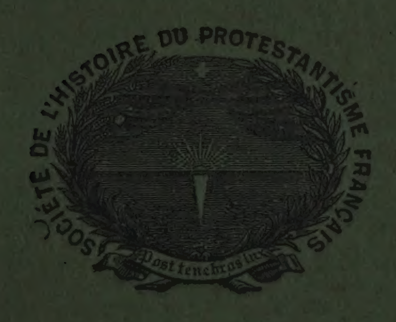
PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

Études, Documents, Chronique littéraire

LII[e] ANNÉE

PREMIÈRE DE LA 5[e] SÉRIE

Septembre-Octobre 1903



PARIS

Au Siège de la Société, 54, rue des Saints-Pères

LIBRAIRIE FISCHBACHER (Société Anonyme)

33, rue de Seine, 33

1903

SOMMAIRE DU BULLETIN DE SEPTEMBRE-OCTOBRE 1903

RÉDACTION ET ABONNEMENTS

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. N. Weiss, secrétaire de la Société, 54, rue des Saints-Pères, Paris (VIIe), qui rendra compte de tout ouvrage intéressant notre histoire, dont deux exemplaires seront déposés à cette adresse. Un seul exemplaire donne droit à une annonce sur cette page.

Le *Bulletin* paraît tous les deux mois, par cahiers in-8° de 96 pages avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année. Tous les abonnements datent du 1er janvier et doivent être soldés à cette époque.

Prix de l'abonnement : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine ; — 12 fr. 50 pour l'étranger ; — 6 fr. pour les pasteurs, instituteurs, etc., de France et des colonies françaises ; — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante et de la précédente : 2 fr., et pour les autres années, selon leur rareté.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-carte au nom de M. Fischbacher, libraire, rue de Seine, 33, à Paris. Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable bureau 15 (rue des Saints-Pères)*.

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

Les personnes qui n'ont pas soldé leur abonnement au 15 mars reçoivent une quittance à domicile, avec augmentation, pour frais de recouvrement, de : 1 fr. pour les départements ; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances ; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément*.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

Études historiques

CENT CADAVRES DE HUGUENOTS

SUR LA CLAIE ET A LA VOIRIE, SOUS LOUIS-LE-GRAND[1]

§ I. Les convertisseurs. — § II. Autour des moribonds. — § III. L'article XI de l'édit de Révocation. — § IV. La Déclaration royale du 29 avril 1686. — § V. Le refus des sacrements. — Les procès aux cadavres. — Le supplice de la claie. — § VI. La claie en 1686 et 1687. — § VII. Variation des pénalités sous Louis XIV. — § VIII. La Déclaration royale du 14 mai 1724. — Les derniers procès.

I. — Les Convertisseurs.

Quand des hommes — tels les grands Réformateurs du xvie siècle — s'adressent à d'autres hommes et font un libre appel à leur raison pour changer ou modifier une croyance religieuse, la propagande pacifique à laquelle ils se livrent ne peut qu'être féconde en heureux résultats, parce qu'elle sti-

1. On se rappelle peut-être que des historiens modernes ont été jusqu'à prétendre que les Déclarations ordonnant de traîner sur la claie et, au besoin, de déterrer pour cela les cadavres des convertis de la Révocation professant le protestantisme à l'article de la mort, n'étaient que comminatoires. Les réponses qui furent données à cette étrange affirmation (*Bull.*, 1895, 511; — 1896, 45) n'étaient que provisoires. M. H. Gelin a bien voulu recueillir et classer méthodiquement tout ce qui se rapporte à ce douloureux sujet dans les documents actuellement connus. Les faits isolés qu'on pourra découvrir et y ajouter, par la suite, ne pourront que confirmer les conclusions de cette étude. (*Réd.*)

mule, en eux-mêmes et chez autrui, l'ardeur de l'âme à se rapprocher toujours plus d'un idéal de justice, de bonté et de charité parfaites.

Le convertisseur qui n'emploie d'autre arme que la persuasion est un ouvrier d'émancipation et de lumière. Mais dès que, pour la défense des orthodoxies séculaires, un croyant éprouve le besoin de s'appuyer sur la force brutale, d'user de coercition vis-à-vis de ses contradicteurs, il accomplit une œuvre mauvaise. Dans cette lutte des raisons et des consciences, l'esprit seul doit servir à convaincre les esprits. Et cela suffit à condamner les réacteurs du XVIIe siècle, qui recoururent au bras séculier, aux pires procédures d'une justice arbitraire et partiale, pour saper peu à peu, puis révoquer l'édit de Nantes — cette charte admirable d'affranchissement, qui avait proclamé dans son préambule la « liberté de conscience », et consacrait pour tous les Français le droit de vivre, en leur pays, « sans être enquis, vexez, molestez, ni astrains à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur conscience ». (Art. VI de l'Édit.)

Aux voies douces et légitimes de la persuasion, qui ne réussissaient pas assez vite à son gré, le clergé catholique, fort de l'appui d'un pouvoir temporel subjugué, substitua le recours aux procédés brutaux, la botte des dragons, la corde et le feu des bourreaux, la chiourme des galères, les misères de l'exil, la ruine des confiscations, et, finalement, quand il s'aperçut que les conversions obtenues par la terreur n'étaient qu'apparentes, la claie ignominieuse où l'on traîna les cadavres des relaps.

La forte race de nos pères prouva alors qu'aucune épouvante n'est capable de briser, dans l'âme humaine, les ressorts qui la meuvent vers la liberté. Mais à ceux qui désireraient volontiers jeter un voile d'oubli sur ces tristes événements, nous avons le devoir de montrer que les persécuteurs se trompent toujours, que l'unité obligatoire de la foi religieuse manifestée partout en dogmes identiques est une conception tyrannique et fausse, et que les procédés de compression violente exercés à l'égard des consciences ne peuvent assurer que des triomphes illusoires.

Les procès aux cadavres, la « condamnation et suppression de la mémoire » des relaps, le supplice de la claie, les confiscations d'héritage, qui vont faire l'objet particulier de cette étude, sont loin de constituer des mesures isolées dans l'œuvre de persécution religieuse. Ils ne font que compléter et couronner un édifice imposant de tracasseries et de pénalités barbares. Leur caractère particulièrement odieux et répugnant provient de ce qu'ils poursuivent jusque sur les morts la vindicte attachée aux vivants, et montrent le clergé catholique et les juges royaux s'acharnant, comme un vol sinistre de corbeaux et de vautours, sur de tristes débris humains, qui ne semblaient voués désormais qu'à la paisible dissolution du tombeau.

II. — Autour des moribonds.

La Déclaration d'avril 1663 avait envisagé d'une manière plutôt comminatoire le cas des relaps : elle s'était bornée à annoncer qu'on procéderait contre eux « selon la rigueur des ordonnances ». Cette menace, jugée « vague, générale,... insuffisante », fut complétée par une nouvelle Déclaration, du 20 juin 1665, décidant que le « sujet... qui auroit une fois fait abjuration de ses *erreurs* pour professer la religion catholique, apostolique et romaine ne pourroit jamais plus y renoncer et retourner à ladite R. P. R., pour quelque cause et prétexte que ce soit ». Ceux qui auront commis un tel « crime » seront « bannis à perpétuité de ce royaume ».

On remarquera quel prodigieux mouvement de recul avait été accompli dès la vingtième année du règne de Louis XIV, puisque ce prince, malgré ses affirmations réitérées de respect pour l'édit signé par son aïeul, s'estimait autorisé à qualifier officiellement d'*erreur* la foi huguenote, et de *crime* le simple retour à cette même foi, un instant abandonnée sous les menaces et la terreur.

La législation, une fois engagée dans ce chemin, ne pouvait que s'aggraver.

Sous prétexte que les relaps condamnés au bannissement

« passent à Genève, Orange, ou en Avignon, où ils voient facilement leurs parents à cause du voisinage desdites provinces », une Ordonnance du 13 mars 1679 ajoute au bannissement « la peine de l'amende honorable » et décide que les biens des bannis seront « acquis et confisquez à qui de droit il appartiendra ». Ces mêmes mesures furent, en outre, étendues, par un édit de juin 1680, à ceux des catholiques de naissance qui se permettraient de « passer à la R. P. R. pour quelque cause, raison, prétexte ou considération que ce puisse être ».

Les considérations dont il est parlé ici se réfèrent particulièrement aux mariages; mais le retour au calvinisme se produisait surtout au cours des maladies et infirmités séniles entraînant danger de mort. Aussi le roi avait-il pris soin, dès l'année 1666, d'organiser autour des mourants un service méticuleux de précautions à la fois judiciaires et religieuses : une Ordonnance du 2 avril prescrivait « que les curés.., assistés des juges, échevins ou consuls, pourroient se présenter aux malades pour recevoir leur déclaration » — lisez : abjuration. Toutefois, les réformés s'étant plaints de ce que les curés, dans un excès de zèle prévu et réprimé par l'article IV des Particuliers de l'édit de Nantes, ne se bornaient pas à recevoir la « déclaration des malades, mais leur faisoient des exhortations », le roi « avait bien voulu, par sa Déclaration du 1er février 1669, déroger à l'Ordonnance de 1666 ». Mais depuis, les protestants ayant été accusés d'avoir « *recommencé leurs violences* (?) à l'égard des malades de leur religion », Louis XIV décida (Déclaration du 19 novembre 1680), que les « baillifs, sénéchaux, et autres premiers juges des lieux... prévôts, châtelains... chefs de justice seigneuriale... qui auroient avis qu'aucuns... de ladite R. P. R. demeurant esdits lieux seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistés des... procureurs ou procureurs fiscaux, et de *deux témoins* pour recevoir leurs déclarations et savoir s'ils veulent mourir dans ladite religion... et en cas que lesdits de la R. P. R. désirent se faire instruire dans la religion catholique... lesdits juges [feront] venir sans délai, et au désir des malades,

les ecclésiastiques... qu'ils auront demandés, *sans que leurs parents ou autres y puissent donner aucun empêchement* ». Dans les localités non pourvues de juges résidents « les *syndics et marguilliers* des paroisses » furent, un peu plus tard, appelés à « faire la même chose que les juges ».

Voilà déjà, savamment constitué, l'appareil que nous verrons fonctionner, de façon plus ou moins régulière et complète, autour des moribonds, dans les préliminaires des procès faits aux cadavres à partir de 1686.

III. — L'article XI de l'édit de Révocation.

Le onzième et dernier article de l'édit d'octobre 1685 révoquant celui de Nantes rappelait d'abord que « les Déclarations rendues contre les relaps [seraient] exécutées selon leur forme et teneur »; puis il semblait s'atténuer de lui-même dans la phrase finale : « pourront, au surplus, lesdits de la R. P. R, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer... *demeurer* dans les villes et lieux de notre Royaume... y *continuer* leur commerce, et *jouir* de leurs biens *sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite R. P. R*, à condition... de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion ».

Les réformés pouvaient induire de cet article que ceux d'entre eux qui ne s'étaient pas convertis restaient libres de mourir dans leur foi; et cette interprétation fut confirmée par une Ordonnance du 11 décembre 1685, aux termes de laquelle, « dans les lieux où ceux de la R. P. R viendront à décéder, les deux plus proches parents de la personne décédée, et, à défaut de parents, les deux plus proches voisins, seront tenus d'en faire la déclaration aux juges royaux... ou aux juges des seigneurs, et de signer sur le registre qui en sera tenu à cet effet ».

Les mal convertis — et ils étaient légion — conclurent de ces divers textes qu'aucune mesure ne serait prise contre eux, même en cas de refus des sacrements, et que leurs obsèques, faites en dehors du clergé catholique, ne seraient

pas troublées, sous la seule réserve d'éviter toute cérémonie publique et toute ostentation.

De leur côté les parlements, les intendants, les légistes, demeuraient hésitants sur la façon d'interpréter les ordonnances. Ils demandèrent au roi des instructions. Les *Mémoires de Foucault*, intendant du Poitou, sont très explicites sur ce point. « Le Roy, y est-il dit dans un passage daté de novembre 1685 (p. 147), a écrit aux Parlemens que son intention étoit que ceux qui ne se mettroient pas en devoir de recevoir les sacremens lorsqu'ils seroient en danger de leur vie fussent punis de la peine des relaps, ce qui a été fait pour remédier aux inconvéniens de l'article de l'édit de révocation... *dont ils infèrent que le Roy veut qu'on les laisse vivre et mourir dans leur religion...* ». — Foucault avait même profité de cette occasion pour signaler à Louvois que « le Poitou étant fort éloigné de Paris, il sera difficile que le Parlement puisse faire des exemples, *qui ne sont utiles que lorsqu'ils sont prompts* ». Il rappela que le roi, dans son arrêt du 8 juin 1682, avait déjà décidé, par dérogation à l'Ordonnance de 1679 et à l'édit de 1680, « que le procès seroit fait par M. de Bâville aux relaps du Poitou »; il obtint, comme son prédécesseur, l'autorisation de décider en dernier ressort dans les affaires de cette nature.

En janvier 1686, le président au Conseil d'Alsace signala à Louvois le cas d'Anne Simerock, qui avait abjuré en 1684, mais s'était rendue, à la Noël de l'année 1685, au prêche luthérien de Colmar. Louvois répondit (25 janvier 1686) qu'il « est sans difficulté que [ladite Simerock] doit être punie conformément à l'édit de 1680, et Sa Majesté... recommande d'y tenir la main ». (*Recueil des Édits concernant la R. P. R.*, p. 274.)

Antérieurement à cette date, le 3 janvier 1686, plusieurs cadavres de huguenots parisiens avaient été déterrés au cimetière de Grenelle. (B. N. Fonds français, 7044, f. 225.)

Des procès aux relaps étaient d'ailleurs engagés un peu partout. L'horloger Pierre L'Alouel, de Saint-Lô, mort relaps le 1er avril 1686, fut l'objet de poursuites qui aboutirent, au bout de sept longs mois, à la condamnation de son cadavre

au *supplice de la claie*. Dans l'intervalle, une ordonnance du roi, très précise et très formelle, avait coupé court aux hésitations des juges.

IV. — La Déclaration royale du 29 avril 1686.

Les procès aux cadavres des relaps huguenots ne constituèrent qu'une demi-innovation dans la législation de 1686. L'Ordonnance criminelle d'août 1670, où se trouve condensée la jurisprudence établie lentement au cours des âges précédents, prévoyait (Titre XXII, art. 1er) les procès « au cadavre ou à la mémoire... pour cause de lèze-majesté divine ou humaine ». Mais elle prenait soin de limiter l'application de cette procédure au « duel », à « l'homicide de soy-mesme » et à la « rebellion à justice, avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle [l'accusé] aura esté tué ». Il appartenait aux légistes contemporains de la Révocation, aux convertisseurs des dragonnades, qui ne pouvaient imaginer crime de « lèze-majesté divine » plus nettement caractérisé, plus haïssable et plus justement punissable que celui des relaps, de transposer aux prétendus délits de la conscience religieuse les effets d'une loi de droit commun appliquée jusque-là aux seuls duellistes, rebelles ou suicidés [1].

La Déclaration royale du 29 avril 1686 apporta aux prêtres, aux juges, — et aussi aux bourreaux, — des précisions d'une indéniable clarté.

Voici les passages essentiels de cette trop mémorable Ordonnance :

« ... Quoique les soins que nous avons pris pour la conversion de nos sujets de la R. P. R. ayent heureusement réussi... nous apprenons... avec regret qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration ont re-

1. A la même époque (août 1685), où les juges du siège royal de Saint-Maixent condamnaient à la claie, comme relaps, André Tourteau, nous les voyons également appliquer cette peine à la femme Canteau, accusée de s'être noyée volontairement en un puits de la ville. Le 6 janvier 1695, ils condamnent le cadavre de Daniel Guillemoteau, cardeur de

fusé, dans l'extrémité de leurs maladies, par des suggestions secrettes, de recevoir les sacrements de l'Église, et après avoir déclaré qu'ils persistoient dans la R. P. R. qu'ils avoient abjurée, étoient morts dans leur erreur... Voulons et nous plaît que si aucuns de nos sujets de l'un et de l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venant à tomber malades, refusent aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les sacrements de l'Église, et déclarent qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R., au cas que lesdits malades viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait et parfait par nos juges, et qu'ils les condamnent, à l'égard des hommes, à faire amende honorable et aux galères perpétuelles, avec confiscation des biens; et à l'égard des femmes et filles, à faire amende honorable et à être enfermées, avec confiscation de leurs biens; *et quant aux malades qui auront fait abjuration, et qui auront refusé les sacrements de l'Église et déclaré aux dits Curez, Vicaires ou Prêtres qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R., et seront morts dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procès sera fait aux cadavres ou à leur mémoire, en la manière et ainsi qu'il est porté par les articles du Titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août* 1670 *sur les matières criminelles*, ET QU'ILS SOIENT TRAINEZ SUR LA CLAYE, JETTEZ A LA VOIRIE, ET LEURS BIENS CONFISQUEZ... »

La Déclaration royale dit ensuite que, sur la dénonciation du curé auquel aura été fait le refus de recevoir les derniers sacrements, les juges royaux instruiront et jugeront l'affaire.

Dans les localités non pourvues d'un siège royal, les poursuites aux cadavres seront faites par les juges des seigneurs ayant haute justice, puis portées aux baillages et sénéchaussées « pour y être procédé à l'entière instruction et au jugement des dits procez ».

En cas d'appel, le procès sera porté « devant les Cours de Parlement ».

Colbert contresigna cet acte, qui fut « registré en Parlement le 24 mai 1686 ».

Les convertisseurs avaient désormais en main l'arme par-

laine qui s'était suicidé en se jetant dans le même puits, « à être traîné sur une claye depuis la salle du Palais jusques à la place publique de ceste ville, pour y estre pendu par les pieds et y demeurer quatre heures, et, ensuite trayné à la voirie ». Arch. dép. Deux-Sèvres, fonds non classé du siège royal de Saint-Maixent.

faite selon leurs désirs. Ils purent lâcher à leur guise la meute fanatique des curés, moines, procureurs, recors, arquebusiers, exécuteurs des hautes œuvres, sur tous les coins de rue, dans tous les villages où agonisait quelque vieux huguenot meurtri déjà par les dragonnades, privé de ses filles reléguées de force au couvent, de ses fils passés à l'étranger ou cloués au banc des galères du roi.

La chasse au cadavre commença partout à la fois, sitôt l'ordonnance royale promulguée, avec une fureur de nouveauté vraiment inouïe. Les persécuteurs crurent semer l'épouvante et frapper de mort définitive le calvinisme. Ils réussirent surtout à soulever autour d'eux le dégoût et l'horreur.

V. — Le refus des sacrements. — Les procès aux cadavres. — Le supplice de la claie.

Chaque chasse au cadavre forme un drame complet, en trois actes principaux, très lugubres, et dont l'intérêt va croissant : refus des sacrements, condamnation, supplice de la claie.

Le premier acte se passe au chevet du moribond. Le prêtre, informé de la maladie par le chirurgien ou par la rumeur publique, offre les sacrements au religionnaire mal converti, qui n'a pas suivi régulièrement les offices et a négligé de communier depuis son abjuration. Le prêtre insiste, le moribond résiste. Il n'a renié sa religion que devant la force et du bout des lèvres. Maintenant il s'y réfugie, il s'y obstine. Il s'est toujours reproché son acte de défaillance, dont il garde le cuisant remords. Ce n'est pas au moment de comparaître devant le Juge suprême qu'il mentira à sa conscience et fléchira de nouveau dans sa foi. Il le dit, il le répète, avec tout ce qui lui reste de souffle et d'énergie. Le prêtre ne se décourage pas : il se fait insinuant, déploie les habiletés de sa dialectique, revient à la charge le lendemain, le surlendemain, s'il en est temps encore. Et voici ses arguments accoutumés : « Vous voulez donc mourir en relaps, exposer votre âme à la damnation éternelle ; vous voulez que votre corps soit traîné à la voirie et livré en pâture aux bêtes ; vous voulez que vos biens

soient confisqués, vos meubles vendus à l'encan devant votre porte, que votre femme et vos enfants soient plongés dans l'opprobre et la misère. » — Le moribond reste inébranlable : il meurt sans avoir cédé.

Alors commence le deuxième acte, celui de la Justice. Le curé, qui s'était accompagné de témoins conformément aux ordonnances, s'empresse de faire connaître aux magistrats le nom et la demeure du relaps. Le lieutenant du roi mène rondement son enquête : curé ou moines, sacristain, chirurgien, voisins du défunt, y témoignent de ce qu'ils ont vu, entendu, appris d'autres personnes. La cour se réunit en toute hâte. On désigne un « curateur au cadavre[1] »; les agents subalternes de la justice et du fisc inventorient les biens, apposent des scellés sur le front du cadavre, sur les meubles et sur les hardes. Le procureur a vite dressé son réquisitoire. Il déclare le prévenu « suffisamment atteint et convaincu du crime de relaps ». Il requiert du tribunal l'application des peines prévues par l'Ordonnance royale. Le jugement, c'est-à-dire la condamnation, est prononcé séance tenante : on ne fait pas attendre « la volonté et le plaisir » du Roy.

Reste, il est vrai, le recours au parlement, ou, à son défaut, à l'intendant de la province, chargé, par arrêt particulier, de juger en dernier ressort. Les familles pauvres ne peuvent guère recourir aux coûteuses formalités d'un long procès en appel, et laissent exécuter incontinent la sentence des premiers juges. Lorsqu'une demande d'appel est introduite, les chirurgiens ouvrent le cadavre, préalablement transporté dans quelque annexe de la prison, puis le salent ou l'embaument, afin que, au jour lointain où la sentence sera définitive et exécutoire, le bourreau puisse traîner à la voirie autre chose que l'innommable « je ne sais quoi » dont parle Bossuet, et pour que l'odorat des assistants qui

1. Ce « curateur au cadavre », ainsi que le « curateur au ventre », dérive évidemment du « curateur au muet ou au sourd-muet », dont il est parlé au titre XVIII, art. 1er, de l'Ordonnance criminelle d'août 1670. C'est le représentant au procès du principal intéressé, empêché, par force majeure, de répondre lui-même aux questions obligatoirement posées

processionneront derrière le cadavre ne soit pas trop péniblement affecté.

Lorsque la famille du relaps peut mettre à son service quelque haute influence, le parlement ou l'intendant apportent parfois des atténuations à la peine. On fait valoir la mentalité affaiblie du défunt, on plaide l'irresponsabilité du vieillard, on invoque le zèle avec lequel la veuve ou les enfants accomplissent leurs devoirs de « bons catholiques ». Mais de tels cas sont rares, on peut dire exceptionnels. Les parents ont encouragé le mourant dans sa persistance : ils bravent comme lui les menaces et la ruine. Alors les biens demeurent sous séquestre, les meubles sous scellés. Et comme il faut tenir en haleine les dragons et utiliser leur zèle éprouvé, on les prépose au rôle de garde-scellés. C'est du moins ce qui advint, en avril 1691, à Châlons-sur-Saône, où le procureur des domaines Jacques Voille fut autorisé, sur sa demande, à « establir garnison en la maison de feu Plantamour, pour tenir en seureté les effets mobiliaires par lui laissés, *sans quoy il y a du péril et du danger qu'ils ne soyent enlevés par gens de pareille secte, ennemis de l'Estat* ». (A. N. TT, 457, XLVI.)

Nous arrivons à l'acte final. La condamnation est irrévocablement prononcée. La sentence va recevoir son exécution.

Le bourreau s'est procuré une *claie*, simple clayonnage soutenu par un cadre en bois, ou renforcé d'une armature en fer affectant la forme d'une S. Il y fixe le cadavre, nu quelquefois ou simplement drapé d'une chemise, d'un lambeau de suaire que les heurts du trajet auront bientôt anéanti. Un cheval traîne l'immonde machine, soit attelée directement, soit fixée à l'arrière d'une charrette. Suivent quelques hommes de justice, des archers, des trompettes, des catholiques fanatisés, et cette tourbe abjecte qui se délecte d'autant plus au spectacle des supplices que ceux-ci revêtent une forme plus ignominieuse et plus atroce.

Les contemporains nous ont laissé la description de plusieurs de ces exécutions.

Voici d'abord une pièce officielle, un procès-verbal de

greffier, sec et précis, qui montre l'aspect de la chose vue par un de ceux qui participèrent à l'exécution :

« L'an 1686, le 28e jour de novembre, environ 3 heures après midy, je soussigné Pierre Dubreuil, commis au greffe de la Cour (de Metz), me suis transporté, sur l'ordre d'icelle, à la Conciergerie du Palais, où estant, et en vertu de l'arrest rendu ce matin contre le cadavre de... Paul Chenevix, avant conseiller vétéran en la Cour, j'aurois descroüé ledit cadavre sur le registre des prisonniers qui en estoit chargé et iceluy ayant esté mis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, il s'en seroit saisy et l'auroit porté sur une claye estant à la porte de ladite Conciergerie, où j'ay faict lecture à haute et intelligible voix de l'arrêt de condamnation rendu contre ledit cadavre, où estoient grande affluence de peuple, les archers du prévost des mareschaux et deux huissiers de la Cour, lesquels auroient accompagné avec moy et suivy le dit cadavre jusques au lieu destiné à la vouérie située hors la ville entre le pont des Morts et le Pontifroid. Ce fait, je m'en suis retourné avec lesdits huissiers et archers ; dont j'ai dressé le présent procès-verbal pour valloir et servir ce que de raison[1]. »

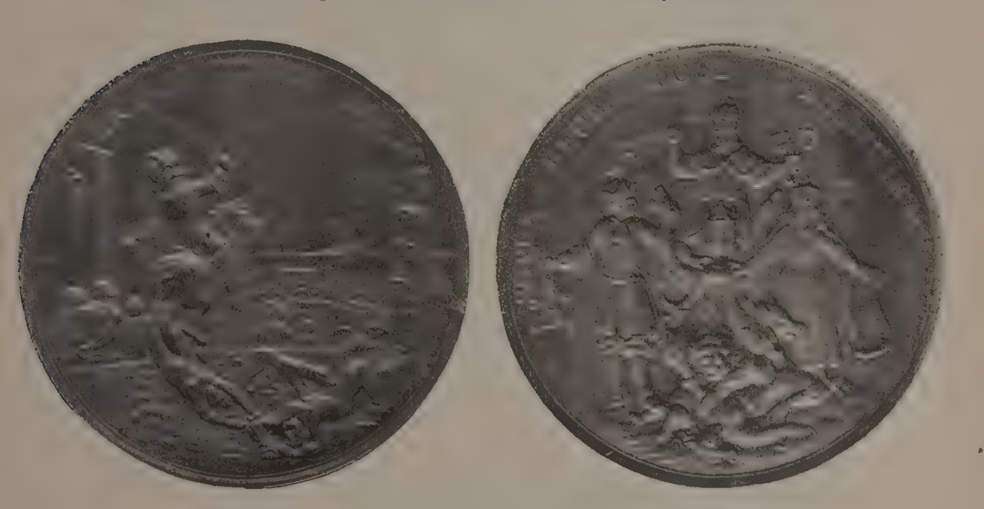
Le jeune Daniel Brousson s'enfuit de France en 1686, saisi d'horreur à la suite de plusieurs exécutions de cadavres. Il vit traîner sur la claie le corps de la dame Carquet, femme d'un médecin de Montpellier. « C'était quelque chose d'horrible, raconte-t-il[2], de voir un corps tout nu exposé sur une claie traînée par le bourreau, précédé des trompettes qui sonnoient des fanfares et suivi d'un cortège de gens de justice et d'armes, de voir, dis-je, une tête échevelée qui bondissoit sur les pavés... Des femmes cueillirent des feuilles de vigne pour couvrir le corps après qu'on l'eut jeté à la voirie ; mais les soldats qu'on avait mis là pour le garder les empêchèrent... »

Le bourreau qui exécuta le cadavre de Suzanne Gentilhomme, femme Baudesson, de Metz, se rendit, « escorté d'une garde nombreuse à la prison où elle étoit, la coucha sur

1. *France prot.*, 2e édit., t. IV, p. 297.
2. *La sortie de France de Daniel Brousson*, par N. Weiss, Paris, 1885, p. 53 à 55.

une S de fer, où le corps fut fixé par des crampons, la tête dépassant l'S et les pieds fixés du côté du cheval attelé à cette sorte de claie. Le bourreau prit le cheval par la bride et traversa la ville ainsi. La tête heurtait sur chaque pierre... malgré les cornettes pour la garantir, et on la voyait toute découverte avec des cheveux blancs traînant dans la boue...[1] »

Ce spectacle de tête heurtée et rebondissant à tous les pavés, de crâne qui se fracasse, de cervelle épanchée et san-



guinolente poursuit comme un cauchemar les témoins de ces abominables exécutions : « La tête de ce pauvre corps, raconte un de ceux qui suivirent le cadavre de Robert d'Ully, vicomte de Novion, pendait entre les rollons de la charrette, toute sanglante. Les plaies qu'il avait autrefois reçues se rouvrirent toutes, et devinrent autant de bouches qui vomissaient le sang et demandaient vengeance... Puis on le jeta dans un fossé où la canaille est encore allée l'accabler de coups de pierres, de sorte qu'il ne resta pas un os entier...[2] »

A la Rochelle, « le cadavre d'Elisabeth Bonamy fut exposé

1. *France prot.*, 2e édit., t. Ier, p. 982.
2. Jurieu, *Lettres pastorales*, t. Ier, p. 190. La médaille ici reproduite a été décrite dans le *Bull.* de 1902, p. 502.

en chemise sur une claye; l'exécuteur la traina, en cet état, par toutes les rues de la ville et l'alla jeter à la voirie. Plusieurs personnes qui avoient été de la Religion la suivirent et l'accompagnèrent jusque-là, entre autres un jeune homme, qui étoit le fiancé de la défuncte. Il garda ce corps jusques à la nuit, et, l'ayant ôté de ce vilain lieu, il alla l'enterrer ailleurs...[1] »

Après cette idylle de la mort, digne du temps des premiers martyrs chrétiens, voici la note d'exaltation mystique :

Le corps de Chollet, de La Rochelle, « qui avoit été apporté et mis en prison entre les guichets, en fut tiré, traîné nud par les rues et les cantons et jetté à la voirie, où il fut conduit par quelques-uns de ses parents et de ses amis qui suivoient le bourreau et par un grand nombre de femmes qui disoient tout haut : Cette fin est glorieuse; nous voulons mourir comme cet homme; que l'on en fasse autant après notre mort[2] ».

VI. — La claie en 1686 et 1687.

Les procès aux relaps décédés n'attendent pas l'Ordonnance du 29 avril 1686.

A la date du 6 décembre 1685, le subdélégué Chastelars écrit de Marennes à Arnou, intendant de Rochefort, pour lui annoncer qu'il est « allé avec M. de Blénac et M. le curé chez un homme, à la Tremblade, qui est mal... et qui a refusé de se confesser, ny de donner aucunes marques qu'il fust converty, quoiqu'il ait fait son abjuration. Je tachai, ajoute-t-il, de le résoudre; il ne le voulut jamais. J'envoyai chercher M. le Juge, et je lui dis qu'il devait lui *faire le procès comme à un relaps...*[3] »

L'intendant de Gourgue annonce, le 4 janvier 1686, à M. de Croissy qu'il a « laissé au lieutenant criminel de Saint-Jean-d'Angely l'instruction du procès qu'il fait *à la mémoire* d'un nouveau converty, décédé sans avoir voulu recevoir les

1. *Hist. des Réf. de la Rochelle*, 1689, p. 301.
2. *Ibid.*, p. 298.
3. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, année 1885, p. 270.

sacremens. Je tiendray, dit-il, la main à l'exécution des Déclarations de Sa Majesté sur ce sujet...[1] »

Une lettre que Fénelon, chargé à cette époque d'achever les conversions en Saintonge, écrivait à Seignelay le 20 avril 1686, prouve qu'entre la Révocation et l'Ordonnance du 29 avril, on ne s'était pas borné à faire des procès à la *mémoire*, mais qu'on avait déjà *traîné* des cadaves sur la claie. Voici, en effet, les termes mêmes dont se sert Fénelon : « On a fait, depuis quelques jours, dans l'île de Ré un exemple... *c'est un homme mort sans sacrement*, *qu'on a traîné sur la claie*...[2] »

Le procès de Pierre Lalouel, de Saint-Lô, mort le 1er avril 1686, fut commencé dès le lendemain du décès.

L'intendant Foucault condamne à la claie, dès le 9 avril. « une femme de La Mothe », en Poitou.

Mais à partir du mois de mai, ce fut une véritable débauche de procès et de supplices.

On a lu plus haut le témoignage de plusieurs contemporains, entre autres de Daniel Brousson. Jurieu, dans ses *Lettres pastorales* (1686), écrivait les lignes suivantes (p. 40), qui montrent l'application faite à Paris, dès la première heure, des mesures édictées contre les relaps :

« La cruauté est allée si loin qu'on a découvert les corps des vierges, qu'on les a percés de coups après leur mort et qu'au lieu de leur donner la sépulture, on les a jetés aux chiens. Vous avez, Monsieur, pu être le témoin oculaire d'une pareille cruauté; *on a traîné des corps morts sous vos yeux dans les rues de Paris*, aux termes des Déclarations. »

Une lettre de Seignelay à La Reynie, du 6 août 1686, confirmerait, au besoin, les allégations de Jurieu :

« Le Roi m'ordonne de vous écrire de tenir la main à ce que la

1. *Bull. prot.*, 1896, p. 46.
2. *Lettres inédites de Fénelon*, publiées par l'abbé Verlaque, Paris. Victor Palmé, 1874. — Des passages de cette lettre ont été reproduits dans les *Arch. hist. de la Saintonge*, 1885, p. 271, et dans le *Bull. prot.*, 1895, p. 521.

Déclaration contre les nouveaux convertis qui refusent les sacremens dans l'extrémité de leurs maladies, *soit ponctuellement exécutée à Paris.* »

(A.N. O¹ 30.)

Philippe Legendre, qui publia à Amsterdam, en 1694, la *Vie de Pierre Thomines, sieur du Bosc*, ministre du Saint-Évangile à Caen, y raconte ce qui s'était passé sous ses yeux en Normandie (p. 149) :

« A Rouen, on traîna sur la claie, dans la première année de la Révocation de l'Édit, ceux qui donnèrent gloire à Dieu en mourant. La femme du nommé *Vivien*; le fils du s^r^ *Véreul*, chapelier, que son père et quelques autres de ses parents accompagnèrent de leur bon gré en habits de deuil, pour avoir part à sa gloire; le nommé *L'Alouette*, qui n'avait pas signé, et pour comble de barbarie on condamna son père à être présent à ce spectacle et à voir ainsi déchirer ses propres entrailles dans les rues. *Pierre Hébert* fut encore plus maltraité; il avait servi un des ministres de Rouen, et il n'y eut point d'indignité que l'on ne fît à son pauvre corps en haine de son maître : après avoir été traîné par les rues il fut mis en pièces par les écoliers des Jésuites et par d'autres scélérats qui firent des horreurs aux tristes reliques de ce cadavre. A Caen, *Jâqueline de la Rue* ne fut pas plus épargnée. *Jean Louvet* et *Étienne Louis* y éprouvèrent aussi le même sort. Un *Bennetot*, du pays de Caux, fut traîné plus de deux lieues et abandonné aux bêtes sauvages[1]. »

Mais le témoignage le plus important est celui d'Élie Benoist, qui publia son *Histoire de l'Édit de Nantes et de sa Révocation* dès 1693, c'est-à-dire sept ans seulement après la Déclaration sur les relaps. Il y donne une liste de 36 per-

1. Au cours du procès de l'Alouel (L'Alouette), le Parlement de Rouen avait été amené à réformer, pour vice de forme, le jugement du siège royal de Saint-Lô. Pour qu'on ne se méprît pas sur ses intentions et qu'on ne l'accusât pas de tiédeur, le Parlement, dans l'exposé des motifs de son arrêt, avait pris soin de dire (5 août 1686) : « ...Enfin, on ne doit pas soupçonner la Chambre d'avoir de l'indulgence pour *les cadavres, ayant donné plusieurs arrests depuis deux mois qui ont esté exécutés à Rouen, Dieppe et autres villes de la Province.* » (Arch. nat. TT, 459, XI.)

sonnes traînées sur la claie, sur des points très divers du Royaume, dans les premiers temps de la fureur persécutrice. La plupart des cas se rapportent à l'année 1686 ou aux premiers mois de 1687. Malgré le caractère général des renseignements donnés par Élie Benoist, la véracité de cet historien tire une autorité singulière de ce fait que chaque fois qu'il a été possible de contrôler ses dires à l'aide de documents d'archives, leur exactitude s'est trouvée pleinement confirmée.

...On n'épargna pas plus les femmes que les hommes (*Histoire de l'édit...*, t. V, p. 984). L'Alouel, qui avait été orfèvre à Saint-Lô, fut condamné à cette peine (la claie) plus de trois semaines avant que la Déclaration fût donnée. Le Parlement où la cause fut portée par appel, réforma cette sentence par un arrêt du 6 avril; mais le Conseil ordonna l'exécution de la sentence par un autre arrêt du 14 octobre, de sorte que les os de ce pauvre homme furent traînés six ou sept mois après sa mort... *Chenevix*, doyen des conseillers du parlement de Metz, âgé de plus de 80 ans, fut traité comme L'Alouel. Il avait été condamné par le présidial à cette infamie, mais le Parlement eut honte de voir exercer ces cruautés contre le plus ancien de ses membres et fit surseoir à l'exécution. Un ordre de la cour fit lever cette surséance, et le corps de ce vieillard fut traîné le 28e de novembre. *Un cordonnier* de la même ville avait été jeté à la voirie quelques jours auparavant. *Robert d'Ulli*, vicomte de Novion, était homme d'âge et de mérite et qui avait rendu de longs et fidèles services à la guerre. Il mourut dans un couvent de moines de Prémontré qui après sa mort, le mirent entre les mains de la justice de Coucy. On le jeta dans l'égoût des prisons, et on le laissa là sur la boue pendant qu'on lui fit son procès; enfin on le traîna selon l'Ordonnance. *Chollet*, gentilhomme de La Rochelle, âgé de 82 ans, eut la même destinée; *Esaïe Gallois*, vigneron du voisinage de Vitry, et *Sanson Hubert* laboureur qui demeurait près de Châlons, furent condamnés de même. Aux environs de Calais, on traîna *Michel Poirée*, bon laboureur; *Samuel d'Oye*, brasseur; un vieillard de 70 ans, nommé *de la Mare*. Le bourreau eut horreur de ces exécutions et voulut éviter par la suite d'y être employé, mais on le fit revenir par la crainte du supplice. *Jacques Beauvin*, à Saint-Valery; *un bourgeois* de Compiègne; *du Domaine*, en basse Normandie, et *Pierre Benetot*, à Bolbec, subirent de semblables jugements. *Jarsy*, notaire au Pont de Veyle; *Menuret*, mort à Va-

lence par les cruautés que d'Hérapine avait exercées contre lui; *Quissac*, habitant de Nismes; *André*, du Pont de Montvert, dans les Cévennes; *Toulouse*, habitant de Montpellier, souffrirent les mêmes rigueurs...

« On exerça la même inhumanité contre *Galliot*, orfèvre à Angoulème; contre *Poulignat*, tanneur, de La Rochefoucault; contre *l'Eguille*, habitant de Sainte-Foy; et on contraignit à traîner ce dernier un homme qui n'avait jamais abjuré. Cela se pratiquait communément à la Tour de Constance, quand il y mourait quelqu'un qui ne voulait pas faire les actes de catholique, ce qui arrivait assez souvent. J'ai vu des lettres qui assurent qu'on attachait les corps à quelqu'un des vivants qui étaient dans la même prison, et qu'après les avoir laissés là quelque temps, pour incommoder les prisonniers, enfin on les traînait à la voirie et on contraignait quelqu'un des survivants ou à traîner la claie ou à conduire le cheval. *Jean Mollières*, de Montpellier, ayant été forcé à cet indigne emploi, tomba en faiblesse. Un des soldats qui conduisaient ce triste convoi le tua, et ensuite, sans autre formalité, on le jeta sur la même claie et on le traîna comme l'autre.

« Il y eut aussi beaucoup de femmes traitées d'une manière qui non seulement était contraire à l'humanité, mais qui blessait la pudeur. *Gratiane*, de Campagne d'Oléron; la femme de *Montalembert*, à Angoulème; *Jeanne Beaumont*, veuve d'un taillandier de Vitry; *Claudine Ribaucourt*, femme d'un tailleur; *Anne Magnane*, veuve d'un tisserand, furent traitées avec cette barbarie; un valet eut la méchanceté de faire manger aux chiens le corps de cette dernière. *Élisabeth Bonami*, du bourg d'Arvert, près de La Rochelle, fut aussi traînée. A Dijon, une femme fut mise sur la claie avant que d'avoir rendu le dernier soupir et traînée encore demi-vive. La femme de *Carquet*, médecin à Montpellier, ne fut pas épargnée; ni la veuve *Vatta*, qui demeurait à Ardres. La femme de *Benjamin Marin de la Rolandière*, quoique femme de qualité, ne laissa pas d'être traînée dans les rues de Lyon, et après cela jetée dans la rivière. A Roussy, *Marguerite Prévôt* subit la même condamnation. Une fille de *l'Ecu*, bourgeois d'Alençon, mariée à un honnête marchand de la même ville et alliée de plusieurs de ses juges, n'en fut pas quitte à meilleur marché.

« A Rouen, une honnête femme, nommée *Vivien*, fut traînée comme les autres, et, après l'exécution, son corps fut mis en pièces par la populace et par les écoliers des Jésuites, qui se jouèrent, trois jours durant, de ces déplorables restes.

« Mais ce qui arriva le 11e de juin 1686 à Cany, dans le pays de Caux, mérite de n'être jamais oublié. Le geôlier qui gardait le corps d'une femme de Dieppe, nommée *Diel*, s'avisa de le montrer pour de l'argent au peuple qui s'assemblait dans ce bourg, où il y avait foire ce jour-là. Il excitait la curiosité du monde en les invitant à voir *le corps d'une damnée*. Le paysan, crédule, s'attendait à trouver ce corps fort différent d'un autre, et à le voir marqué de quelque signe évident de damnation, et courut en foule à ce spectacle nouveau. Il y eut près de 700 de ces curieux, puisque le geôlier, ne prenant que 2 liards de chaque personne, y gagna néanmoins dix-sept francs... A Bergerac, on exécuta la Déclaration contre tant de gens de l'un et de l'autre sexe que les juges s'en lassèrent, et ne voulurent plus recevoir de dénonciation... »

VII. — Variation des pénalités sous Louis XIV.

L'année 1686 fut fertile entre toutes en supplices de cadavres. Un grand nombre de procès restent ignorés; mais sur une centaine d'exécutions que l'on peut considérer comme établies, quatre-vingts au moins appartiennent à l'année qui suit la Déclaration.

Cependant un cri d'horreur et de réprobation s'était élevé bien vite par tout le pays, gagnant jusqu'aux protagonistes de la Révocation et aux plus ardents convertisseurs. Dans sa lettre à Seignelay, du 21 avril 1686, Fénelon, parlant du huguenot de l'Ile de Ré qu'on vient de traîner sur la claie — avant même la Déclaration royale — estime « que cette exécution produira, avec le temps, de bons effets » et que « cette rigueur servira à vaincre la fausse honte »; mais il n'en constate pas moins que l' « exemple qu'on a fait... a troublé et irrité les peuples... *L'impression présente est fâcheuse. Elle réveille un violent désir de sortir du royaume...* Chacun recevra les sacremens en hypocrite, pour sauver la voirie ». Bossuet (lettre du 26 février 1687), remarque que « le supplice de la claie ne fait pas bon effet ». Quelques années plus tard, Mme de Maintenon écrira, dans son Mémoire sur l'opportunité du maintien de l'édit de Révocation, qu'il ne faut point « forcer les nouveaux convertis à commettre des sacrilèges en s'approchant

des sacrements sans foi et sans disposition, [ni] *faire traîner sur la claie le corps de ceux qui auraient refusé les sacrements à la mort* ».

Les rapports des intendants avaient certainement porté jusqu'au roi, avec l'écho des difficultés que soulevait l'application matérielle du nouveau supplice, celui de la mauvaise impression produite sur l'esprit des populations. L'intendant de Normandie, de Gourgue, écartant, dans son rapport du 8 novembre 1686, toutes considérations de sentimentalité, mentionne des inconvénients de plusieurs sortes. Tout d'abord « les juges inférieurs appréhendent leurs supérieurs », ce qui les porte à ne vouloir « mettre à exécution la sentence qu'après que le Parlement aura prononcé ». Or « il faut toujours un fort longtemps pour faire confirmer la sentence, et lorsque l'arrest est rendu, le cadavre n'est plus en état d'être traîné ». Les décisions diverses qui, pour le Poitou, le Languedoc, et généralement pour les provinces éloignées du siège du parlement conféraient à l'intendant le droit de statuer en dernier ressort, permirent de remédier sans trop de peine aux lenteurs et aux inconvénients signalés par de Gourgue. Dans les autres régions, on eut recours à l'embaumement, parfois à la simple salaison du cadavre.

Les raisons d'ordre moral pesaient plus fortement sur l'esprit du roi que ces difficultés matérielles qu'un peu d'ingéniosité suffisait à résoudre. Il adressa donc, « aux commandans et aux intendans », une instruction, datée du 8 décembre 1686. Il y était dit que « l'intention du Roi est que toujours les peines ordonnées par la Déclaration du 29 avril 1686 contre les cadavres et les héritiers de ceux qui, à l'article de la mort, refuseront avec scandale les sacremens, et déclareront qu'ils veulent mourir dans la religion protestante, soient exécutées avec la dernière ponctualité » ; mais il ne voudrait pas qu'on usât des mêmes rigueurs vis-à-vis de ceux qui sont morts subitement, ou que « les accidents de la maladie [n'ont] pas laissés dans leur bon sens ». « En un mot, cette punition ne doit être mise à exécution que contre ceux qui, « par le scandale avec lequel ils auront refusé les sacrements, l'auront rendue absolument nécessaire à leur égard », ou quand « leurs

familles auront pris un trop grand soin de faire éclater les mauvais sentimens dans lesquels ils sont morts ». Le roi redoute surtout les excès de zèle des curés, et il recommande « d'exciter de bouche les évêques... ou... leurs grands vicaires à donner telles instructions aux curés de leurs docièses, qu'ils ne mènent de juges ni de notaires chez les nouveaux convertis... qu'à la dernière extrémité, et en cas seulement que les malades et leurs parens voulussent se faire un honneur dans le public de refuser les sacremens; et lesdits curés doivent être avertis que, tant qu'ils pourront cacher l'aversion que lesdits nouveaux convertis mourants témoigneront de s'approcher des sacremens, il vaut beaucoup mieux qu'ils le fassent que de le publier par des procédures[1]... »

Le jour même où le roi signait cette instruction, et comme pour illustrer le précepte d'un exemple, Seignelay informait l'intendant de Creil, au sujet de la femme *Papot*, de Marchenoir, « qui avait déclaré en mourant vouloir persister dans la R. P. R. », que « Sa Majesté estime qu'il convient mieux d'étouffer cette affaire que de la poursuivre davantage[2] ».

Les exemples de cette mansuétude sont assez rares. Nous pouvons mentionner le cas de *Chevalier*, banquier à Sedan, décédé en octobre 1694 après refus des sacrements. Les officiers demandent des instructions. On leur répond qu'il vaut mieux abandonner l'affaire en raison du peu de bruit qu'elle a faite, « l'archevêque de Reims étant passé dans la ville, à ce moment, sans en être informé ». (A. N. TT. 451, XIX.) Ajoutons qu'un rapport du 25 octobre 1694, relatif à cette même affaire et signé Larcher déclare « qu'en s'attachant sur cette matière à l'exécution rigoureuse des ordonnances, on se trouverait tous les jours dans la nécessité de faire des procès à la mémoire [des relaps]...; et, bien loin par là de ramener les autres dans le bon chemin, on ne ferait qu'aigrir leurs esprits et *en obliger quantité à sortir du royaume, dont il n'y en a déjà que trop qui se sont retirés* ». — C'est, sous une forme presque identique, la réflexion déjà faite, au commencement de 1686, par Fénelon.

1. *Mém. de Foucault*, p. 161 et s.
2. *Corresp. adm.*, IV, 400.

Il est, d'ailleurs, incontestable que l'instruction de décembre 1686 apporta quelque modération dans l'ardeur processive des convertisseurs *in extremis*, et qu'elle ouvrit la voie aux atténuations. Mais il ne faudrait pas conclure que la claie fut si vite mise au rancart.

Les procès faits aux cadavres de *Baillon*[1], de *Bry*, de la dame *Ceréus*, de *Verger* et certainement de plusieurs qui sont l'objet d'une simple mention dans les listes d'Élie Benoît et de la *France protestante*, sont de l'année 1687. Et l'intendant Le Bret ne risque nullement de compromettre sa carrière en annonçant à la Cour, le 10 octobre 1687, qu'il vient de « *faire deux exemples* depuis quinze jours, l'un à Orange, l'autre à Courthezon de deux femmes qui sont décédées sans confession ».

A Paris on dirigea, en 1688, des poursuites contre le cadavre de la femme d'un charron, et il semble bien, d'après le peu que l'on sait, que le cadavre fut jeté à la voirie D'ailleurs, la claie se retrouvera en pleine capitale, au mois de juin 1693.

L'intendant du Languedoc, Bâville, qui avait jadis conduit d'une façon si inexorable la campagne des « missions bottées », parut un peu s'amender en face des cadavres. Il semble du moins avoir été des premiers à entrevoir que la cause des conversions pourrait tirer autant et plus de profit des procès limités *à la mémoire* des relaps — sans le spectacle répugnant de la claie. Un jugement en dernier ressort qu'il rend le 27 août 1689, avec le présidial de Montpellier, prononce simplement la condamnation de la mémoire, avec confiscation des biens, pour *Jacques Monteil* et pour les dames *Le Maistre*, *de Vernoux*, *Balinier* et *Domergue*.

En cette même année 1689 nous trouvons le procès fait en Bourgogne à Daniel *Lopin*, que les premiers juges condamment bel et bien à la claie. Il est, toutefois, sursis à l'exécution de cette sentence sur cette observation d'un des

1. Nous nous bornons à citer ici des noms, renvoyant, pour les détails et les références, à la Liste alphabétique qui termine cette étude.

juges que l'intendant Dargouges a reçu, peu de mois auparavant, un mot de la Cour rappelant que la claie ne doit servir qu'en cas de très grand scandale. Dargouges en référa au ministre, et, en attendant une réponse que nous ne connaissons point, le cadavre fut « provisoirement » déposé en terre profane.

Le procès de *Couillère* est de 1690, ainsi que l'affaire de la sépulture de madame *de Montgomerry*. Les jugements prononcés contre les relaps *Plantamour*, *Peyremales*, *Rieusette*, *Jaquot*, sont de 1691, 1692, 1693; et l'on sait pertinemment qu'au cours de cette dernière année, un cadavre de huguenot fut traîné sur la claie en pleines rues de Paris, ce qui suscita un grand scandale et une sorte d'émeute.

La lettre suivante, écrite par l'intendant de Bordeaux au contrôleur général, et datée du 21 juillet 1693, précise l'état des esprits à cette époque :

« *Couralet* est mort au mois d'octobre (1692?). Il était nouveau converti, ayant aussi peu les sentiments de catholique qu'ont les négociants de cette ville (Bordeaux) qui se sont convertis. Pendant sa maladie il fut visité par le curé de Pipolin, dans la paroisse duquel il demeuroit dans la ville, et par celuy de Saint-Surin de Bordeaux, parce qu'il s'estoit fait porter à une petite maison à la campagne, à 500 pas de cette ville, et il estoit dans l'étendue de la paroisse de Saint-Surin; il est mort dans cette maison. Il a marqué à ces deux curez, ainsy qu'il paroit par leurs certifficats, qu'il estoit dans le sentiment de mourir dans la religion dans laquelle il estoit né, qui estoit la calviniste. L'on n'a point fait le procez au cadavre, parce que l'on auroit des occasions trop fréquentes de faire de pareils procès, la plupart des N. C. marquant, lors de leur mort, qu'ils sont dans la religion dans laquelle ils sont nés... J'avois cru autrefois, et *j'avois proposé que l'on eust osté, de la Déclaration du Roy, de tirer le corps sur la claye*, et que ceux qui mourroient déclarans estre dans leurs anciennes erreurs, leurs biens fussent seulement confisquez. La crainte de la perte des biens aurait retenu beaucoup d'héritiers qui inspirent à leurs parens malades de rester dans leurs anciennes erreurs, et l'on feroit le procès à la mémoire de ceux qui mourroient dans leurs anciennes erreurs, parce qu'il ne s'agiroit que de la confiscation des biens, au lieu que l'on n'ose le faire présentement parce que

l'on a connu par expérience que l'exemple de *tirer un corps sur une claye ne produit aucun bon effet...*[1] »

Ces conseils émanent d'un homme qui a le sens des choses pratiques et sait la répercussion que peut exercer, en mainte conscience, l'appât d'un héritage matériel non diminué. Ils correspondent à un état d'esprit dont la généralisation contribua, dans une large mesure, à atténuer la partie brutale des pénalités, tout en faisant rendre à la Déclaration, au point de vue fiscal, autant de profits qu'elle en pouvait rapporter aux tribunaux et à l'État. Et l'on obtenait, par dessus le marché, quelque semblant de conversions, même sans l'épouvantail de la claie.

Il est, du reste, très malaisé de vérifier la conclusion finale et définitive des procès aux cadavres. Dans l'échelonnement des juridictions appelées à dire leur mot, c'est presque un miracle qu'on puisse grouper aujourd'hui les éléments épars et les multiples dossiers afférents à quelques procès. Il apparaît surtout que les premiers juges, lorsqu'ils se meuvent sous le regard d'un intendant qui incline vers la rigueur, appliquent impitoyablement la lettre des Déclarations. L'exécution, en cas de non appel, est immédiate; ce qui devait particulièrement se produire avec les relaps appartenant à des familles d'artisans peu fortunés. Ce sont les longs procès, ceux qui épuisent toutes les juridictions, qui ont naturellement laissé les traces écrites les plus nombreuses; et ceux-là ont plus fréquemment abouti à des atténuations de pénalité, soit en considération des membres convertis de la famille, ou de quelque haute influence mise à leur service.

Les procès, du reste, se poursuivirent sans interruption. Nous connaissons, de l'année 1699, ceux de *Piat*, de *Petineau*, de *Vivans*. Le 5 août de cette même année, voici ce que Pontchartrain écrivait aux intendants Phelypeau, de Bouville, Sanson, D'Ableiges :

« Le Roi, après avoir de nouveau examiné la Déclaration du

1. Arch. nat., G^7, 136.

29 avril 1686... *a jugé qu'il ne convenoit plus de faire traîner les cadavres sur la claie.* Sa Majesté m'ordonne de vous l'écrire dorénavant, sans que, pour cela, on cesse de faire le procès à la mémoire de ceux qui seroient coupables [du crime de relaps]. » (Arch. nat., O[1] 43.)

Pontchartrain ajoute la recommandation « de ne pas rendre la volonté du Roi trop publique, et de la faire connaître en chaque occasion ». C'était se ménager une porte de sortie et la possibilité d'interpréter les Déclarations selon les temps et les circonstances. Et, en effet, l'on fit encore des procès *au cadavre*, et l'on condamna de nouveau *à la claie.*

Nous en trouvons la preuve dans les poursuites dirigées au cours de l'année 1700 contre *Fougère*, *Fragneau*, *Peirault* et *Jeanne Jollet* par les juges du siège royal de Saint-Maixent, en Poitou. L'intendant de cette province, Maupeou d'Ableiges, avait cependant reçu les instructions de Pontchartrain; mais on lui avait donné pour auxiliaire, spécialement préposé à l'œuvre des conversions, le maréchal d'Estrées, dont les dragons étaient réputés « valoir mieux que tous les moines possibles pour amener les gens à l'église ». A la nouvelle de l'arrivée d'une de ses « tournées d'évangélisation », les anciens réformés de Moncoutant, Saint-Jouin de Milly, La Forêt-sur-Sèvre s'étaient réfugiés dans les bois. Il paraît vraisemblable que les cinq procès aux cadavres faits en mars 1700 par le tribunal de Saint-Maixent, et qui aboutirent tous à des condamnations au supplice de la claie, sont dus à la pression directe de d'Estrées, qui éprouva le besoin d'effrayer par des « exemples » les 17,000 anciens huguenots mal convertis de l'Élection de Saint-Maixent dont 4,000 à peine « faisaient leur devoir[1] ».

A Nantes, le procureur du roi requit le supplice de la claie en juin 1703 contre *Boutezeul*, de Sion, et sa femme *Renée Geffris.*

Enfin, une exécution eut lieu avec éclat en 1704. Ce fut celle de *Laporte*, dit *Roland*, chef camisard tué en guet-

1. Relation adressée à l'Intendant par Samuel Lévesque de Coutault, dans *Recherches sur la famille Levesques*, 2[e] édit., 1901, t. II, p. 543

apens, et que le présidial de Nîmes condamna, le 16 août 1704, à être « *traisné sur une claie* jusqu'à l'esplanade de cette ville, où [le cadavre] sera bruslé et les cendres jettées au vent ».

Sans doute l'état de guerre entraîna-t-il les juges de Nîmes à exagérer, pour Roland, la pénalité au delà des rigueurs accoutumées. Il semble, en tout cas, autant du moins que la pénurie des documents permet de l'affirmer, qu'on se borna, dans la fin du règne de Louis XIV, à « supprimer » les mémoires et à confisquer les biens. Mais ce serait une grave erreur de croire que le zèle des adversaires de la Réforme — qui avaient abandonné le supplice de la claie exclusivement pour des raisons de répulsion physique — se relâchât. Nous les voyons, tout au contraire, obtenir du roi (Déclaration du 8 mars 1712) que les médecins, chirurgiens, apothicaires seront désormais tenus de signaler, dès la première visite, les nouveaux convertis qui leur paraissent en danger de mort. Il leur est défendu, sous la menace de peines allant jusqu'à l'interdiction d'exercer en France, de continuer leurs soins à ceux des malades qui ne pourraient, dans les trois jours, exhiber un *certificat de confession*.

Nous approchons de la fin du grand règne. Les mal convertis sont toujours sous le régime de la terreur. « Il meurt fréquemment, écrit Pontchartrain à l'évêque de Chartres, des relaps, lesquels sont enterrez secrettement pendant la nuit, dans les champs ou dans les caves des maisons. » (Lettre du 6 février 1715.) Mais le document où se révèle avec le plus d'éclat l'obsession qui poursuivait Louis XIV vieilli, la crainte perpétuelle de sa conscience de n'avoir pas assez fait pour l'extinction de l'hérésie huguenote, est incontestablement sa Déclaration du 8 mars 1715. Les générations dragonnées par son ordre menaçant de s'éteindre avant lui, il imagina d'appliquer aux enfants les peines qui, jusque-là, n'avaient frappé que les pères.

« Nous n'avons rien oublié, disait le roi dans le préambule de sa nouvelle et dernière Ordonnance, de ce qui pouvait dépendre de nous pour retirer des erreurs de la R. P. R., ceux qui y étoient nez et pour procurer l'éducation de leurs enfans dans la vraie religion, et Nous avons eu la satisfaction

de voir que Dieu a béni en cela nos pieuses intentions par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration. » — Il expose ensuite que, depuis quelque temps, les juges sont souvent embarrassés pour condamner des relaps « faute de preuves existantes de leur abjuration ». Mais le fait d'avoir « séjourné dans le royaume depuis le temps considérable que l'exercice de la R. P. R. est supprimé », lui paraît « une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion catholique, sans quoy ils n'y auroient pas été soufferts ni tolérez ». C'est pourquoi, ajoute le Roi, « en interprétant en tant que de besoin notre Déclaration du 29 avril 1686, *et y ajoutant*... ordonnons, voulons et Nous plaît que tous nos sujets nez de parens qui ont été de la R. P. R., avant ou depuis la Révocation de l'édit de Nantes, qui dans leurs maladies auront refusé aux curez... de recevoir les sacremens de l'Église et auront déclaré qu'ils veulent persister dans la R. P. R., *soit qu'ils aient fait abjuration ou non*, ou que les actes n'en puisent être rapportez, soient réputez relaps et sujets aux peines prononcées par notre dite Déclaration du 29 avril 1686, *que nous voulons, au surplus, être exécutée selon sa forme et teneur*. » La Déclaration est signée Louis, et contresignée Phelypeaux.

On pourrait croire, en lisant ces lignes, que toutes les atténuations sont effacées, d'un trait, et que les beaux temps de la claie sont à la vieille de reparaître. Il n'en fut rien. Le roi mourut le 1er septembre de cette même année 1715, dans la conviction où on l'avait mis que l'œuvre de son règne la plus efficace pour son salut avait été la proscription et la persécution de ses sujets huguenots. Les forces manquèrent à sa volonté sénile, et le prestige fit défaut à son souvenir pour assurer l'exécution de ses dernières volontés de convertisseur et de persécuteur.

VIII. — La Déclaration royale du 14 mai 1724. — Les derniers procès.

Le Régent apportait, dans sa conception du pouvoir, des idées différentes, et des préoccupations moins macabres que

celles qui avaient marqué les derniers temps du règne de Louis XIV. Aussi voyons-nous l'intendant de Rouen, dès le début de la Régence, prescrire à ses subdélégués d'éviter « toutes mesures rigoureuses à l'endroit des Calvinistes », le duc d'Orléans « étant rempli de bonté pour les peuples[1] ».

Il ne faudrait pas, cependant, se leurrer de ces indices superficiels. L'indifférence du duc d'Orléans et le cynisme du cardinal Dubois n'ont rien à voir avec l'esprit de tolérance. Derrière le monde de la Cour, où l'on s'amuse et s'enrichit, évêques, bas clergé, intendants, magistrats continuaient d'obéir à de vieilles habitudes tracassières et de suivre leur inclination naturelle vers les procédures et les persécutions. A la date du 18 avril 1717, le subdélégué Moreau, de la Chataigneraie, écrit à l'intendant du Poitou au sujet de la femme d'un tisserand, décédée après refus des sacrements, et lui demande des instructions :

« Je sçay quels sont les ordres portés dans les Déclarations... mais comme, depuis très longtemps, il semble qu'on ne tienne pas la main si exactement à l'exécution de ces Déclarations, j'ai cru devoir vous demander quelles sont les intentions de la Cour à ce sujet et si je dois informer et *faire le procès au cadavre ou à la mémoire* de cette femme... »

Le sens de la réponse de l'intendant se retrouve dans la note qu'il inscrivit, le 22 avril, en marge de la lettre de Moreau : « Tenir exactement la main à l'exécution des édits et déclarations ».

Les archives départementales de la Vienne (C. 57) nous ont également conservé la réponse faite par le même intendant à des requêtes analogues, toutes datées de 1717.

Le procureur du comte d'Aubusson, à Sanxay, envoie (4 septembre) le procès-verbal qu'il vient de dresser, en compagnie du sénéchal, contre une femme Lefébure, qui « avoit fait son abjuration il y a très longtems et ne professoit aucune religion », et que le « curé n'a pas voulleu enter-

1. Arch. Seine-Inférieure, C. 975; d'après A. Galland, *Hist. du prot. à Caen.*

rer, ayant eslé reffusante de l'écouter ». Le sieur Venault, procureur du roi près le siège de Lusignan, écrit de son côté, le 15 septembre :

« ...Je sçay que je doits, dans les ocasions qui se présenteront contre les religionnaires qui moureront relaps, travailler en ce qui concerne mon ministère à l'instruction des procez que le Roy veut estre faits à leurs mémoires; vos ordres, monseigneur, y sont conformes; mais comme elles ne s'expliquent point sur ce qui est passé, ayant été adverti que depuis six mois et devant que je fusse officier, trois religionnaires des plus notables de cette ville ont esté anterrés dans leurs jardins au scandale de la religion, je serais bien aise de sçavoir, craignant de trop entreprendre à ce sujet qui me paroist des plus importants, ce que je doits faire. J'attendrai vos ordres pour les exécuter aveq... respecq et soubmission... »

L'intendant inscrivit en marge :

« Si les religionnaires qui sont décédés sont dans le cas des Déclarations rendues contre les relaps, ce qu'il est nécessaire de bien examiner avant que d'entreprendre une instruction criminelle, *il est sans difficulté que vous poures faire le procès à leur mémoire.* »

Certainement le maquis des archives judiciaires et des papiers d'intendances, exploré dans ses recoins obscurs, livrerait d'autres faits et d'autres noms pour la minorité de Louis XV. Il est permis de croire, toutefois, qu'en beaucoup de provinces la persécution religieuse traversa alors une période d'accalmie. On ne s'expliquerait pas, autrement, l'explosion d'indignation qui se produisit lorsque fut promulguée la Déclaration royale du 14 mai 1724. On y faisait dire à Louis XV, déclaré majeur à treize ans, que, de tous les desseins de son prédécesseur et aïeul, il a particulièrement à cœur « de suivre et d'exécuter... celui... d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume ». Il se plaint que l'exécution des mesures édictées ait « été rallentie, depuis plusieurs années... dans les provinces qui ont été affligées de la contagion ». Et il légifère hardiment et impitoyablement sur « les assemblées illicites », sur les prédicants, les mariages, le culte à domi-

cile, l'éducation des enfants, et aussi sur les relaps. En ce qui regarde ces derniers, la Déclaration de 1686 est reprise de tous points, sauf en ce qui concerne le supplice de la claie, qui est exclu. Mais une aggravation est introduite : désormais les curés seront admis à pénétrer *seuls* chez les moribonds, et leur attestation suffira, à l'exclusion de tout autre témoignage, pour établir la preuve du « crime de relaps ».

Voici, en substance, la teneur des articles IX, X et XI de la nouvelle Déclaration :

« Enjoignons... à tous curez... vicaires et autres qui ont la charge des âmes, de visiter soigneusement les malades... notamment ceux qui ont cy-devant professé la R. P. R. ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, et de les exhorter, *en particulier et sans témoins*, à recevoir les sacremens de l'Eglise ;... et en cas que lesdits malades refusent... et déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R... voulons que, s'ils recouvrent la santé... ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens... Si, au contraire, ils meurent dans cette malheureuse disposition... ordonnons que *le procès sera fait à leur mémoire...* pour être leur dite mémoire condamnée, avec confiscation de leurs biens, *dérogeant aux autres peines* portées par la Déclaration du 29 avril 1686 et à celle du 8 mars 1715...

« Voulons que le contenu au présent article soit exécuté *sans qu'il soit besoin d'autre preuve, pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par les malades des sacremens de l'Eglise offerts par les curez...* et la déclaration qu'ils auront faite publiquement comme cy-dessus... sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades pour y dresser procès verbal de leur refus et déclaration... »

« Et attendu... que ce qui contribue le plus à confirmer lesdits malades dans leurs anciennes erreurs est la présence et les exhortations de quelques religionnaires cachez, qui les assistent secrètement en cet état, et abusent des préventions de leur enfance et de la faiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Église, Nous ordonnons que le procès sera fait et parfait... à ceux qui se trouveront coupables de ce crime... et les coupables condamnés, sçavoir, les hommes aux galères perpétuelles ou à tems, selon que les juges l'estimeront à propos, et les femmes à être rasées et renfermées dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à tems, ce que nous laissons pareillement à leur prudence... »

Cette Ordonnance, signée Louis et contresignée Fleuriau, était l'œuvre d'un archevêque, Lavergne de Tressan, ancien aumônier du Régent et commensal des Roués, qui avait compté des huguenots parmi ses ancêtres, et qui, ambitieux du chapeau rouge, n'avait rien imaginé de plus favorable à son intrigue que de réunir et de condenser en une seule les deux ou trois cents Déclarations dirigées contre les Réformés. Dubois, puis le duc d'Orléans, avaient repoussé sa proposition. Il fut plus heureux lorsque, à la majorité du roi, le gouvernement tomba aux mains du duc de Bourbon, de Mme de Prie et de Pâris-Duverney. « Ce gouvernement de traitants et de femmes perdues, écrit l'historien Henri Martin (*Hist. de Fr.*, XV, 127) reçut sans examen, sans rapport préliminaire le projet présenté par l'archevêque de Rouen. »

On a vu ce que contenait l'élucubration de Lavergne de Tressan. L'Ordonnance fut commentée par une instruction que « le vieux tyran du Languedoc, Bâville, réveillé par Tressan au fond de sa retraite, dressa à l'usage des intendants ». (H. Martin, XV, 128.)

Juges et clergé reprirent allègrement la tâche interrompue. Les procès de *Aleman*, *Drapeyron*, *Gréjon*, *La Bertache*, *Lafon*, *Molènes*, *Morel*, *Sains*, et quantité d'autres, sont postérieurs à l'Ordonnance de Louis XV. L'historien Lemontey (*Hist. de la Régence*, VII, 154) a noté le mouvement de surprise indignée que la nouvelle Déclaration excita partout. L'émigration recommença : « Huit jours après... une famille tout entière de bourgeois de Caen passa en Angleterre ». (Galland, *Hist. du prot. à Caen*, 1898, p. 304.)

Une lettre adressée, en juin 1724, par un bourgeois de Rouen au chapelain de l'ambassade de Hollande (Arch. de la Haye, papiers de l'ambassadeur Hop) peint sur le vif l'émotion produite :

« Je vous dirai que la Déclaration du Roy a alarmé les intéressés; ceux qui sont en état de se retirer ne perdent pas l'occassion, car les passages sont libres, et je prévois que cela continuera, car, en apparence, l'on en veut plus à nos biens qu'à nos personnes. La veuve d'un libraire étant morte le 7 du courant, qui avait passé sa déclaration qu'elle voulait mourir dans la religion réformée qu'elle avait

toujours professée, le régisseur en ayant été averti fit saisir et plusieurs jours après inventorier ses meubles... Sur la même paroisse de St-Nicolas il est, depuis, mort d'apoplexie la femme d'un orfèvre, chez lequel le régisseur a apposé les scellés sur les hardes et écritures, quoiqu'elle n'eût pas passé de déclaration. Ce procédé est trouvé bien violent. Chacun est aux écoutes pour savoir si la Déclaration aura son effet. Dites-moi, je vous prie, comment l'on en use à Paris et ailleurs[1]. »

La chasse aux enfants fut certainement plus active[2], à partir de 1724, que la chasse aux cadavres. Les juges avaient moins à confisquer mais les convertisseurs y trouvaient davantage leur compte. Il ne faudrait pas toutefois admettre, avec certains historiens, que les ministres donnèrent par dessous main l'ordre de ne pas exécuter la Déclaration. L'œuvre de Tressan eut son plein effet, et fut d'abord exécutée sans atténuation aucune. Nous en avons maintes preuves.

Les procès de Drapeyron et de Gréjon datent de 1724 et sont faits « par application de la Déclaration du 14 mai ». Un « curateur au cadavre » est nommé pour Gréjon, et son procès est fait « à la mémoire et au cadavre ». Il en fut de même pour Morel (1725). Le procès d'Anne La Bertache paraît fait simplement « à la mémoire ». Celui d'Élisabeth de Sains (1727) offre ceci de particulier que, lors de la confiscation des biens, l'évêque de Noyon demanda que la terre de Guillemont fût réservée pour la sœur d'Élisabeth, Anne de Sains, qui « entendait raison », afin, ajoutait l'évêque, « que les autres religionnaires voient l'attention que l'on a pour ceux qui se convertissent ».

Du côté du Poitou, les familles des mal convertis tentaient d'éluder les poursuites par des enterrements clandestins. Les

1. Document reproduit d'après Francis Waddington, *Le Prot. en Normandie*, 1862, p. 51.

2. Un des plus vifs épisodes de cette chasse aux enfants se passa à Athis (Orne) dans la nuit du 24 au 25 octobre 1748. Le curé Houvet dirigeait lui-même l'expédition, qui comprenait seize cavaliers, sans doute des dragons. « Au Rocher, chez Pierre Marchand dit La Fosse, les enfants furent sauvés par une porte de derrière, tandis que le curé brisait la porte de devant à grands coups de hache. » Papiers Court.

curés, cependant, avaient l'œil au guet. Ils pressaient les juges, qui demandaient conseil à l'intendant. Celui-ci en référa au ministre Maurepas, qui fit, le 26 janvier 1730, la réponse suivante :

« Comme on ne doit plus connaître à présent qu'une seule religion en France, il n'y a aucun doute que le procès doit être fait à la mémoire de ceux qui mourront relaps, et leurs biens confisqués au profit du roi. Quelques exemples de cette nature produiraient un bon effet, et obligeraient au moins les religionnaires les plus entêtés à consentir à l'éducation de leurs enfants, dans l'espérance qu'on ne poursuivrait pas la mémoire des pères dont les enfants auraient abandonné l'erreur. » (Arch. de la Vienne, C² 33.)

Nous n'avons pas de noms à citer pour le Poitou postérieurement à ces instructions. Il est probable cependant qu'on sévit contre les relaps qui avaient motivé la demande d'instruction adressée à Maurepas. Tout près de là, nous voyons un procureur du Périgord diriger, en 1731, des poursuites contre le cadavre de *Jean de Molènes*. La femme X, de Landouzy, eut, en 1734, sa mémoire condamnée et ses biens confisqués. *Marie de La Fon*, décédée en 1732, fut, quatre ans après sa mort, l'objet d'une requête tendant à ce que le procès fût fait à sa mémoire. Cette requête émanait d'un parent qui aurait été frustré, dans les dispositions testamentaires de Marie de La Fon, en raison, prétend-il, de sa fidélité à la foi catholique.

Enfin le procès de *Suzanne Aleman* date de 1739. En lisant les « dépositions » de la moribonde on commence à s'apercevoir que les temps vont changer, car elle ose se plaindre au curé, — et c'est lui qui le répète, — de ce qu'il « la persécute » ; et elle l'invite à ne pas agir de la sorte vis-à-vis des autres qui sont dans les mêmes dispositions qu'elle.

Vers ces temps, la situation particulière de ceux à qui la sépulture religieuse avait été refusée, soit en vertu d'un jugement en procès de relaps, soit simplement parce qu'ils n'avaient jamais fait acte de catholique, exerça sur la législation une répercursion assez inattendue : l'état civil, qui ne

fut rétabli qu'en 1787 pour la naissance des non catholiques, se trouva, en fait, rétabli pour leurs décès dès l'année 1736, c'est-à-dire un demi-siècle plus tôt. La Déclaration royale du 9 avril de cette année, après avoir réglé les formalités des sépultures auxquelles présidait habituellement le clergé catholique, ajoutait en effet ceci (art. XIII) :

« Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée *qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux*, *rendue sur les conclusions de notre procureur* ou de celui des hauts justiciers, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès, et du nom et qualité de la personne décédée; et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas... »

Ce registre paraît avoir été tenu de façon assez régulière dans les régions où les non catholiques étaient nombreux, et où ceux-ci recevaient habituellement la sépulture, non plus au fond des caves, mais dans des propriétés particulières, champs ou jardins [1].

Le clergé catholique, désormais impuissant à conduire à la voirie les cadavres des relaps, ou même à obtenir contre eux un jugement « éteignant leur mémoire », trouva cependant le moyen de manifester parfois son ire au sujet des refus de sacrements. C'est ainsi qu'on peut lire, sur les registres paroissiaux de Pontru (Aisne), l'acte suivant, daté de 1760 :

Réprobation de Pierre Loire.

« Ce jourd'huy, mercredi 23 Janvier, *a été enfoui dans le fumier* le cadavre de Pierre Loire, décédé hier à Mont-Vouloir, hameau de la paroisse de Pontru, âgé de 63 ans, *privé de tous les sacremens de la Ste Église et foudroyé de ses plus terribles censures à cause de son entêtement et de son opiniâtreté à vivre et mourir dans la religion*

1. Il arriva cependant souvent, dans cette période, que les décès, comme les mariages, furent seulement constatés par actes notariés. Quant aux baptêmes, ils s'enregistraient en foule sur les carnets portatifs des « pasteurs du Désert ».

prétendue réformée; dont acte fait à Pontru, en présence des soussignés lesdits jour et an.

Signé : POISSON, prieur de Pontru,
L. P. COLLIETTE, curé de Grécourt,
P. POUSSAINT[1]. »

L'esprit est resté le même; on n'a plus le pouvoir de tortionner les vivants et les morts, voilà toute la différence.

Il semble que les Réformés aient bénéficié, mais à titre de simple dérivatif, des querelles entre Jésuites et Jansénistes, compliquées des luttes entre la Cour et le Parlement. L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, ordonne à ses curés de refuser, à l'article de la mort, les sacrements à tout malade qui ne présenterait pas un billet de confession[2]. Seulement ce n'est pas de huguenots, mais de jansénistes qu'il s'agit.

D'ailleurs un puissant mouvement social se préparait, hâté encore dans sa marche par ces odieuses velléités d'intolérance, qui froissaient et irritaient chaque jour davantage la conscience publique. La Révolution de 1789 déchira enfin, d'un geste de colère, le code suranné des persécuteurs et abolit la lettre des réglementations barbares contre les relaps, si lentement, on l'a vu, et si tardivement périmées.

Documents

Relevé analytique et alphabétique de tous les procès actuellement connus, intentés aux mourants et aux cadavres protestants sous Louis XIV et sous Louis XV.

— La première liste de cadavres traînés sur la claie fut donnée par Élie Benoist (*Histoire de l'Édit de Nantes et de sa Révocation en 1685*, Delft, 1693. — Tome V, p. 984 et suiv.).

1. D'après Alfred Daullé, *La Réforme à Saint-Quentin*, 1901, p. 249.
2. H. Martin, *Hist. de Fr.*, XV, 444.

Elle comprend 36 noms. Nous n'avons pas toujours pu assigner de date précise à ces exécutions, mais il est visible qu'elles sont, pour la plupart, de l'année 1686, ou des premiers mois de 1687, et aucun des cas cités ne peut-être postérieur à 1693, date de publication de l'ouvrage d'Élie Benoist.

La *Vie de Du Bosc*, publiée par Legendre en 1697, ne parle que des exécutions faites en Normandie. Il y est fait mention de 6 noms que ne donne pas Élie Benoist.

Ce n'est que vers le milieu du XIXe siècle, avec le *Bulletin de l'histoire du protestantisme français*, et avec la *France protestante* des frères Haag, que cette nomenclature est augmentée. Le volume des Pièces justificatives de la *France protestante* (Tome X, paru en 1858) donne, pages 433 et 434, une liste de 66 personnes dont les cadavres furent traînés sur la claie. Elle ajoute donc une vingtaine de noms nouveaux, mais sans donner, malheureusement, ni dates, ni détails.

L'enquête perpétuelle, ouverte dès son origine (1851) par le *Bulletin de l'Hist. du protest. franç.*, et ravivée sur ce sujet par l'intervention personnelle et réitérée du si dévoué secrétaire actuel de la Société[1], a mis au jour des renseignements très explicites sur de nombreux procès, et elle a grossi de quelques dizaines la funèbre nomenclature. Celle-ci s'est encore accrue de trouvailles faites dans les archives des départements par les auteurs de monographies protestantes locales ou régionales[2].

La récente découverte des dossiers de cinq procès inédits[3], trouvés par nous dans le fonds non classé provenant du siège royal de Saint-Maixent et déposé depuis peu aux Archives des Deux-Sèvres, nous inspira le désir de réunir le plus grand nombre possible de documents analogues et de tracer un

1. Voy. les études consacrées aux cadavres traînés sur la claie par M. N. Weiss, *Bulletin* de 1895, p. 511 à 527, et *Bulletin* de 1896, p. 45 à 50.

2. Un important article a été publié, sur le même sujet, dans la *Revue et Revue des Revues* du 1er novembre 1900, sous le titre : *Les procès aux cadavres dans l'ancienne France*. Cet article est signé Gaston Debor, pseudonyme qui cache le nom d'un de nos plus distingués archivistes départementaux.

3. Ce sont les procès de *André Tourteau, Pierre Fougère, François Fragneau, Abraham Peirault* et *Jeanne Jollet*.

historique aussi précis et aussi concluant que possible des procès faits aux cadavres pour refus des sacrements. La riche série TT des Archives Nationales, les papiers manuscrits d'Antoine Court, dont la Bibliothèque protestante de la rue des Saints-Pères possède maintenant une copie, nous donnèrent une abondante moisson de détails inédits[1].

Notre relevé alphabétique ne contient, pour les procès déjà publiés, qu'un résumé succinct, avec l'indication des références qui permettront de retrouver facilement des détails, plus complets; mais nous avons dû donner plus d'ampleur aux faits inédits qui représentent, sur ce sujet, notre apport personnel de documentation.

Les sources d'information les plus fréquentes y sont indiquées par les abréviations ci-après :

El. B. : Elie Benoist, *Hist. de l'Édit de Nantes...*, V, 984.

Fr. pr. : *La France protestante*, par Eug. et Em. Haag, X, 433.

B. pr. : *Bulletin* de la Société de l'Histoire du protestantisme français. — Cette dernière abréviation est suivie de deux nombres, le premier donnant l'année de la publication, et le second la page où se lit l'article analysé.

A. N. : Archives nationales.

A. D. : Archives départementales.

P. C. : Papiers Court (d'après le recueil d'extraits faits sur les manuscrits de la Bibliothèque de Genève[2] pour la Bibliothèque de la Soc. de l'Hist. du Prot. franç.).

ALBERT (Mathieu), dit Péruset, de la Rochefoucauld (Charente). Fr. pr.

ALEMAN (Suzanne), veuve de Daniel Ligonier, sieur de Pratviel, de Castres. — (Son procès est le plus récent de ceux que nous avons relevés.)

1. Nous croirions manquer à notre devoir si nous ne signalions ici la bonne grâce avec laquelle M. Weiss a bien voulu nous signaler quelques procès dont il avait relevé la cote dans nos grands dépôts d'archives.

2. Pour plus de clarté, nous avons rapporté, autant que possible, les localités à la nomenclature départementale actuelle.

Le curé Jacques Carlès se présenta inutilement chez elle, le 3 août 1739 pour lui offrir les sacrements. Elle répondit « qu'elle était dans le dessein de mourir dans la religion protestante, dont elle faisait profession depuis longtemps comme étant la religion du Christ et des apôtres ». — Carlès revint à la charge deux jours après, accompagné du s^r Sableyrolet, un des consuls de la ville de Castres, et du s^r Fournier, marchand épicier. Suzanne Aleman réitéra son refus, se plaignant qu'on « la persécutait », que cela était mal; et elle pria le curé de « ne pas user de même à l'égard des autres qui naissaient et mouraient dans les mêmes sentimens qu'elle », demandant en grâce qu'on la laissât « mourir tranquillement et en repos ».

Une lettre adressée de Montpellier le 7 septembre 1739 par M. de Bernage au secrétaire d'État Saint-Florentin, montre qu'à cette date le zèle de certains persécuteurs n'avait pas faibli.

De Bernage y exprime une véritable indignation de ce que « les officiers du sénéchal de Castres, après avoir décretté l'affaire d'ajournement personnel sur la procédure faite à la requête du procureur du Roy, l'ont simplement mise hors de cause sous prétexte que, dans son interrogatoire, Suzanne Aleman avait nié la déclaration par elle faite et les principaux faits contenus dans le procès-verbal du curé... Le procureur général du parlement de Toulouze, ajoute-t-il, prenant le fait et cause de son substitut, a relevé appel à la grande chambre des officiers de Castres, comme aiant été rendu par incompétence, s'agissant du crime d'apostasie ». Et cet appel « a calmé les catholiques, et allarmé beaucoup les N. C. qui, depuis trop longtemps, n'avaient pas été exposés à de pareilles procédures. Il y a tout lieu de croire que celle-ci sera suivie par le procureur général avec toute l'attention qu'elle exige, et que l'arrêt que le Parlement rendra sera aussi avantageux à la religion que le jugement des officiers du sénéchal de Castres lui aurait été préjudiciable ».

A. N. TT, 460, IX.

André, du Pont-de-Montvert (Lozère).

El. B. — Fr. pr.

Baillon (Pierre), marchand de drap à Vieille-Vigne (Loire-Inférieure). Son cadavre fut traîné nu sur la claie, en mai 1687, par les rues de Vieille-Vigne et jeté à la voirie. L'exécuteur Jeudy reçut pour cela une rétribution de 12 livres. La sentence avait été pro-

noncée à la réquisition du procureur Boussineau et publiée « aux prosnes des grandes messes de Vieille-Vigne et autres lieux... ».

Vaurigaud, *Hist. des égl. réf. de Bretagne*, III, 128. — B. pr., 1895, p. 523.

Balinier (Anne-Angéline, Vve de Jean), de Castres, décédée en 1689. — Par jugement en dernier ressort de l'intendant Basville, du 27 août 1689, elle est condamnée, comme relapse, à l'extinction de sa mémoire et à la confiscation de ses biens.

A. D. Hérault, C, 169.

Baudesson (femme). — Voy. Gentilhomme (Suzanne).

Baurin, ou Bauvin (Jacques), de Saint-Valéry (?)

El. B. — Fr. pr.

Beaumont (Jeanne), de Vitry (?) femme d'un taillandier.

El. B. — Fr. pr.

Bennetot (Pierre), de Bolbec (Seine-Inférieure) — « fut traîné plus de deux lieues et abandonné aux bêtes sauvages ».

Legendre, *Vie de Du Bosc*, 149. — El. B. — Fr. pr.

Béquart (veuve), de la Champagne.

Fr. pr.

Besse, de Castres, décédé en 1689.

Au procès fait à son cadavre, le curé Gabriel Vidal dépose qu'il l'exhorta vainement à recevoir les sacrements, que Besse « luy répondit qu'il luy rompoit la teste » et le priait de le laisser « mourir dans la religion qu'il était né ».

Il fut « privé de sépulture ecclésiastique », eut sa mémoire condamnée et ses biens confisqués.

A. D. Hérault, C, 169.

Blondel (veuve), de Châlons.

Fr. pr.

Bobin (femme), de Thouars (Deux-Sèvres).

Fr. pr.

Boishumeau (la femme), dont le mari était tisserand en drap à La Chataigneraie (Vendée), tomba gravement malade au mois d'avril 1717. Comme elle refusait les sacrements de l'Église catholique, malgré son abjuration, le lieutenant général et subdélégué Moreau, de la Chataigneraie, consulta, le 18 avril 1717, l'intendant du Poitou

à l'effet de savoir s'il y a lieu de tenir la main à l'exécution des déclarations royales, et s'il doit « informer et faire le procès au cadavre ou à la mémoire de cette femme au cas qu'elle meure dans ces sentiments ». Il ajoute qu'un « exemple paraîtrait nécessaire dans la conjoncture présente par rapport à tous les bruits que ces gens-là font courir dans le canton ». — Le 22 avril, l'intendant répondit qu'il convenait de « tenir exactement la main à l'exécution, des édits et déclarations ».

A. D. Vienne, C, 57.

Bonami (Élisabeth), servante à la Rochelle, originaire du bourg d'Arvert (Charente-Inférieure), décédée avant 1689. — Elle fut dénoncée aux juges par le curé de Saint-Jean-du-Perrot. Son cadavre, exposé en chemise sur une claie, fut traîné par les rues de la ville; après quoi l'exécuteur l'alla jeter à la voirie. Le corps fut enlevé de nuit et enterré par les soins du fiancé d'Élisabeth Bonami.

Histoire des Réf. de La Rochelle et de l'Aunis, par A. Tessereau, 1689, p. 298. — *L'Église réf. de la Rochelle*, par L. Delmas, Toulouse, 1870, p. 284. — El. B. — Fr. pr. — B. pr., 1895, p. 515.

Boutezeul (Barthelemy), de Sion (Loire-Inférieure).

Le 12 juin 1703, le procureur du Roi à Nantes requiert la peine de la claie contre les cadavres de Boutezeul et de sa femme, Renée Geffris, morts l'un et l'autre après refus des sacrements.

Fr. pr., 2e édit., III, col. 34. — B. pr., 1895, p. 527.

De Bruges (?).

Fr. pr.

Bry (Jacques), de Messas (Loiret). Le procès fut fait à son cadavre en 1687 par les officiers du bailliage de Beaugency. Jacques Delaforge, procureur audit bailliage, fut nommé curateur au cadavre. La condamnation au supplice de la claie est de février 1687.

A. D. Loiret, B, 2782. — *Revue* et *R. des R.*, 1900, p. 264.

Cambois (Abraham), de La Rochefoucaud (Charente).

Fr. pr.

Capelain (veuve), de la Normandie.

Fr. pr.

Carquet (femme), née Courtaud, de Montpellier. Morte le 19 septembre 1686. Son mari, Samuel Carquet, était médecin, et surnommé

« l'Emplastre ». Elle fut visitée à son lit de mort par des prêtres, et même par l'évêque qui la menaça de la claie. Condamnée par le Présidial, elle fut traînée dès le 21. Lorsque son corps, traîné complètement nu sur la claie, eut été abandonné à la voirie, quelques femmes cueillirent des pampres pour en couvrir le cadavre; mais des soldats les en empêchèrent. Le bourreau qui la traîna sur la claie était précédé de trompettes et suivi d'un cortège de gens d'armes et de justice. « Deux dragons firent passer et repasser cent fois leurs chevaux sur ce pauvre corps. » « Ce fut un spectacle horrible que de voir la tête échevelée de la morte qui bondissait en heurtant les pavés. »

Lettres past. de Jurieu, I, 189. — El. B. — Fr. pr. — *La sortie de France de D. Brousson*, par N. Weiss, Paris 1885, p. 53 à 55. — B. pr., 1895, p. 516. — *Mém. d'André Delort*, II, 190.

Cereus (dame), de Rieux, baillage de Senlis (Oise). « On a traîné son corps à l'audience du Palais. Les degrés et le pavé de ce palais en ont été tout couverts de sang et de cervelle, qui sortait par la tête qu'on avait cassée; et dans l'exécution de la sentence, toutes les rues de Senlis ont été souillées de ce sang qui criait vengeance, comme les spectateurs papistes eux-mêmes en demeuraient d'accord. »

Jurieu, *Lettres pastorales*. Récit portant la date du 15 septembre 1687.

Chenevix, doyen des conseillers du parlement de Metz, décédé le 21 novembre 1686, à l'âge de plus de 80 ans. Il fut condamné à la claie par jugement du Présidial. Le parlement fit surseoir à l'exécution, mais un ordre de la cour fit lever cette surséance, et le corps fut traîné le 28 du même mois, complètement nu, « en présence de la milice sous les armes ».

Jurieu, *Lettres past.*, I, 191. — El. B. — Fr. pr., 2e édit., IV, 297; 1re édit., X, 434. — B. pr., 1895, p. 521.

Chollet, gentilhomme de La Rochelle, mort le 11 décembre 1686, à l'âge de 82 ans. Dénoncé par l'oratorien Cérard, curé de Notre-Dame de Cougnes, il fut, par jugement du lieutenant criminel assisté de sept autres juges, condamné, le 13 décembre, au supplice de la claie. Cérard lui avait demandé « s'il voulait qu'on lui apportât Notre Seigneur ». — « C'est au ciel que je le cherche, avait-il répondu; il n'est pas au pouvoir d'un homme de me l'apporter. » Le jugement le déclara « atteint et convaincu du crime de

relaps, pour réparation duquel son cadavre sera traîné sur une claie par l'exécuteur des hautes justices par les cantons et carrefours de la ville et jeté à la voirie ». La sentence fut exécutée : le corps fut d'abord placé entre les guichets de la prison, puis traîné, nu, par les principales rues.

El. B. — Fr. pr. — *L'église réformée de La Rochelle*, par Delmas, 1870, p. 283. — B. pr., 1895, p. 515.

Couillière, de Saint-Quentin (Aisne), décédé en mars 1690.

Une supplique, adressée le 1er avril 1690 au ministre par le frère du défunt, Abraham Couillière, par sa veuve Marie Charpentier, et deux de leurs parents, mentionne que le « pauvre mort n'eut pas plus tost expiré que les juges, accompagnez du curé de la paroisse, entrèrent dans la maison, firent enlever le cadavre par des gens l'espée à la main, le firent conduire aux prisons royales et qu'on menaça de le faire traîner sur une claie... ». Les requérants espèrent qu'on leur accordera la grâce de leur cher défunt parce que, disent-ils, « nous ne voyons pas qu'on face de pareilles exécutions dans les pays voisins, où la charité se trouve sans doute plus grande, les ecclésiastiques ni expliquant pas les sentiments des pauvres mourants comme font ceux-ci... ».

A. N. TT, 451, IV.

Crousil (Pierre), fils d'un marchand de Clermont de Lodève (Hérault), mort « confesseur dans la citadelle de Montpellier, traîné à la queue d'un cheval ».

Jurieu, *Lettres past.*, I, 189. — Fr. pr.

Dan (Suzanne), veuve de Pierre Hemery, morte à La Vacquerie (Calvados), le 19 décembre 1686. Un jugement du lieutenant criminel de Thorigny, en date du 24 décembre, condamna le cadavre de cette relapse à être traîné sur une claie, la face en bas, par un jour de marché à travers les principales rues du bourg, puis jeté à la voirie. — Son fils, Louis Hemery, qui avait obtenu d'être nommé curateur au cadavre, se pourvut contre la sentence, invoquant le prétexte d'une « distraction de biens compris à tort dans la saisie générale ». Le corps resta trente jours exposé à l'air libre, puis il fut recouvert de sable. On ignore ce qu'il en advint dans la suite.

Hist. de l'égl. réf. de Caen, par S. Beaujour; Caen, 1877, pp. 469, 470.

Demond (Marie), de Tracy (Oise).

Fr. pr.

Diel (femme), de Cany (Seine-Inf.). Son cadavre fut gardé en prison jusqu'au jour de l'exposition sur la claie. Le geôlier profita d'un jour de foire — ceci arriva le 11 juin 1686 — pour montrer, moyennant 2 liards par personne, le « corps d'une damnée ». L'exhibition lui rapporta 17 livres, ce qui répond au chiffre de 700 visiteurs.

El. B. — Fr. pr. — B. pr., 1895, p. 514.

Domaine (du), de la Basse-Normandie.

El. B. — F. pr.

Domergue, femme d'Antoine Roxssel, de Castres (Tarn), décédée en 1689. — Poursuivie comme relapse, condamnée par le présidial de Montpellier, puis, en dernier ressort, par l'intendant Basville (jugement du 27 août 1689) à l'extinction de sa mémoire et à la confiscation de ses biens.

A. D. Hérault, C, 169.

D'Oye (Samuel), brasseur à Calais.

El. B. — Fr. pr.

Drapeyron, de Salagnac (Dordogne), 1724. « Le lendemain que ledit Drapeyron, fut enterré, le sieur Dubarry, lieutenant général au sénéchal de Sarlat et le sieur Pignol, procureur du Roy au même siège se transportèrent audit lieu de Salagnac, et commencèrent à faire apposer les scellés sur la maison du défunt... Après s'être informés où l'on avait enterré ledit Drapeyron, ils commirent des hommes pour le faire désenterrer... »

P. C., 87. — B, II, p. 648.

Fougère (Pierre) et Fragneau (François), métayers à la Chaume, paroisse de Cherveux (Deux-Sèvres) décédés tous les deux le 22 mars 1700.

La veille de leur mort, les deux beaux-frères reçurent la visite de Claude Bruslon, curé de Cherveux, lequel avait été avisé de leur état par François Géomany, « chirurgien audit bourg ». — Dans l' « information secrette » faite par le lieutenant criminel Brunet, du siège royal de Saint-Maixent, le curé Bruslon dépose qu'il les a trouvés gisant au lit malades,... chacun en une chambre séparée, et les a exhortés, à plusieurs et diverses fois, de faire leur devoir de catholiques... Lesdits Fougère et Fragneau... ayant refusé de recevoir les sacrements de confession et de communion... ont déclaré voulloir mourir dans leur ancienne religion, que le déposant sait bien

avoir eslé la prétendue refformée... ». Devant l'inutilité de son insistance, le curé s'était retiré; mais on l'a informé que Fougère et Fragneau, morts le lendemain, « avaient été enterrés en terre prophane... ». Le sacristain Pierre Drouhet confirme les dires de son curé, et François Menant, charpentier, qui a fait à chacun des morts un « coffre », déclare que ceux-ci ont « été enterrés dans un pastureau, proche le village de Fontverrines », où les transporta, sur les six à sept heures du soir, une charrette à bœufs.

Le lieutenant criminel Brunet conclut son enquête en requérant



LA FERME DE LA CHAUME A CHERVEUX.

le supplice de la claie pour les cadavres de Fougère et de Fragneau.

A. D. Deux-Sèvres. — Fonds non classé du siège royal de Saint-Maixent.

Fragneau (François), fermier à la Chaume de Cherveux, décédé le 22 mars 1700, condamné en même temps que Fougère. (Voir Fougère.)

Galliot, orfèvre à Angoulême, mort le 8 mars 1687. Le 10 on le traîna sur la claie, « on lui cassa la tête et on lui répandit sa cervelle,

on déchira tous ses membres un par un; ce qui resta de son corps, on le transporta au gibet ».

Jurieu, *Lettres past.*, II, 215. — El. B. — Fr. pr.

Gallois (Esaïe), vigneron des environs de Vitry.

El. B. — Fr. pr.

Geffris (Renée), femme Boutezeul. (V. Boutezeul.)

Gentilhomme (Suzanne), femme de Baudesson, fabricant de drap à Metz, morte sans sacrements en décembre 1686, à l'âge de 75 ans. Le prêtre vint la voir plusieurs fois par jour au cours de sa maladie, ainsi qu'un envoyé du Parlement, qui lui donna à maintes reprises lecture de la Déclaration du Roi, lui expliquant que son obstination obligerait les magistrats à faire traîner son cadavre sur une claie; qu'on mettrait, après sa mort, les scellés sur tout ce qu'elle possédait, que ses biens seraient vendus aux enchères, son mari ruiné et chassé de sa maison : Suzanne Gentilhomme persévéra dans sa foi, ne demandant à ceux qui torturaient ainsi son âme d'autre grâce que de lui permettre d'embrasser son mari et ses cinq enfants. Elle fut traînée sur une claie en forme d'S. (V. plus haut : *Supplice de la claie.*)

Fr. pr. (1re édit.), et 2e édit., I, 982.

Georges (Madeleine), de la Picardie.

Fr. pr. — B. pr., 1859, p. 518.

Giraudon (Thimothée), de Jarnac (Charente).

Fr. pr.

Gouin, marchand, de Dieppe, mourut à Angers, en 1695, sans avoir voulu recevoir les sacrements. Le procès fut sans doute fait à sa mémoire, puisque un huguenot d'Angers, J. de Wimers, fut exilé à Pluviers, pour avoir « contribué à l'enterrement clandestin du sr Gouin ». — D'après une requête adressée au Roi par J. de Wimers, le 24 juin 1696.

A. N. TT, 450, 2-25.

Goulaine (le sr de), de St-Georges de Montaigu (Vendée). « Le 27 octobre 1686, la justice se transporta à St-Georges de Montaigu, chez Marie de Goulaine, dont l'époux venait de mourir relaps. Le 6 novembre, tout vu et considéré, le nom de Dieu à ce premier appelé... » le lieutenant criminel condamna le cadavre de ce gentilhomme mort depuis une dizaine de jours au moins, « à être traîné

sur la claie par l'exécuteur de la haute justice, dans les cantons, carrefours et places publiques du bourg, devant la porte de sa maison, et ensuite jeté à la voirie, et ordonna que ses biens demeureraient confisqué au Roi ».

Lièvre, *Hist. des prot. du Poitou*, Poitiers, t. II (1858), p. 177. D'après un placard imprimé des *Archives de la Vienne*.

Gratiane (femme), de Champagne d'Oléron (Charente-Infre). — Son cadavre fut traîné nu sur la claie (1686 ?).

El. B. — Fr. pr.

Gréjon (Moïse), vigneron de Josnes (Loir-et-Cher), 1724. Il avait eu maille à partir avec son curé dès 1684, sous prétexte d'imprécations. Gravement malade au mois d'août 1724, il fut en butte aux obsessions d'un nouveau curé, du nom de Sarrebource, qui ne put obtenir de lui qu'il acceptât les sacrements de l'Église. Sa fille, âgée de 19 ans, le soutint dans cette résistance. Après son décès, le procureur fiscal Pierre Ragu adressa au bailli de St-Mesmin-de-Micy, près Orléans, une requête tendant à ce que le procès fût fait par application de la nouvelle Déclaration du 24 mai, à sa mémoire et à son cadavre. Le 31 août, Denis Simon fut nommé curateur au cadavre de Gréjon. L'instruction, commencée à St-Mesmin, se continue au bailliage présidial d'Orléans. — On ignore l'issue du procès.

A. D. Loiret, B, 2787. — De Félice, *Mer, son église réformée*, 1885, p. 196. — B. pr., 1896, p. 49.

Guéniot (femme), de Baule (Loiret), 1686. — Elle refuse de se confesser à un homme « pécheur comme elle ». Charles Delaforge fut nommé curateur à son cadavre.

Rev. et *R. des R.*, 1900, pp. 262 et 264.

Hébert (P.), de Rouen. — Son cadavre, après avoir été traîné sur la claie (1686 ?), fut mis en pièces par les écoliers des Jésuites.

Legendre, *Vie de Du Bosc*, p. 149. — Fr. pr.

Hoilet (Sara), de Châlons-sur-Marne.

Fr. pr.

Hoissard, marchand de drap de soie, à Poitiers. — Condamné au supplice de la claie par jugement du lieutenant criminel du 3 septembre 1686. Son cadavre est traîné le même jour à travers les rues

et jeté avec les immondices de la ville, au lieu dit la Pilardière.

Lièvre, *Hist. des prot. du Poitou*, II, 177; d'après un placard imprimé des A. D. de la Vienne.

Une lettre adressée le 24 octobre par Louvois à l'intendant Foucault, fait connaître que remise a été accordée par le Roi aux enfants catholiques de Hoissard des biens confisqués sur leur père.

(*Mém. de Foucault*, p. 531.)

Houel (Guillaume ou Nicolas), de Maisy (Calvados), 1686. Le procès est fait à son cadavre parce qu'il a refusé, à sa mort, les sacrements de l'Église catholique. La requête du substitut est du 26 juin 1686. Le 27, les scellés sont apposés sur ses meubles et un curateur est nommé au cadavre. Le 28, son corps est « ouvert par un chirurgien et sallé ». Le 9 juillet, ce cadavre ayant été transporté à Bayeux, le procès est instruit. Il fut sursis au jugement parce que le fils du défunt produisit des attestations écrites de divers ecclésiastiques établissant que Nicolas Houel s'était approché des sacrements à diverses reprises depuis sa conversion. La famille mit sans doute en jeu quelque haute influence, car le parlement de Rouen finit par décider, le 31 octobre — c'est-à-dire quatre mois après le décès —, que le cadavre serait « enlevé du lieu dit la Fosse-Borel pour, ensuite, être inhumé en terre sainte ». L'intendant de Gourgues, dans une lettre du mois de novembre suivant, critique cet arrêt, rendu, dit-il « pour empescher la confiscation des biens du deffunt », et qui « a produit un très mauvais effet dans le public ».

Arrêt rendu par le Parlement de Rouen... dans un procès fait au cadavre d'un nouveau converti, par M. Barckhausen, Bordeaux, 1876, impr. Gounouilhou. — B. pr., 1895, p. 524, et 1896, p. 48.

Hubert (Sanson), laboureur, demeurant près de Châlons.

El. B. — Fr. pr.

Jaquot (femme), de Caussade (Tarn-et-Garonne). Son cadavre est condamné, déterré, traîné sur la claie en présence du mari, lequel est ensuite jeté en prison.

B. pr., 1893, p. 212, d'après *Chron. de Saint-Antonin*. — B. pr., 1896, p. 49.

Jarsi, notaire à Pont-de-Veyle (Ain).

Fr. pr.

Jollet (Jeanne), femme de Jacques Branger, « affranchisseur », du village de Paunay, paroisse de Saivre (Deux-Sèvres).

Elle fut visitée, le 26 mars 1700, par François Boucher, archiprêtre

de Saint-Maixent, prêtre curé de Saivre, qui l'exhorta à faire son devoir de catholique, et à qui elle déclara que, malgré son abjuration, elle entendait mourir dans la « religion reformée, qui n'avait jamais cessé d'être la sienne ». Dans l'enquête faite le 1er avril, le sacristain Georges Maupin, qui avait accompagné le curé, confirma les dires de celui-ci au sujet du refus formel des sacrements opposé par Jeanne Jollet. Pierre Foucault, de Saint-Maixent, fut également entendu par le lieutenant général Brunet, en qualité de « partie dénonciatrice et demanderesse en crime de relaps ». Le procureur Gogué conclut à l'application des peines édictées par la Déclaration du 29 avril, et la sentence rendue en chambre criminelle par les juges du siège royal de Saint-Maixent se terminait en ces termes : « ... Avons déclaré et déclarons ladite Jollet atteinte et convaincue du crime de relaps... pour réparation duquel avons ordonné que le cadavre d'icelle sera, par l'exécuteur des sentences criminelles de ce siège, traîné sur une claie dès la principale porte de la maison où elle est décédée, jusques au bout de la rue principale du bourg de Saivre, et ensuite privé de sépulture; et adjugé en outre, au profit du Roy, sur ses biens, la somme de 30 livres d'amende ».

A. D. Deux-Sèvres. — Fonds non classé du siège royal de Saint-Maixent.

Joufflier (Pierre), de Mornac (Charente-Inférieure), décédé le 7 octobre 1686, condamné par jugement du présidial de Saintes du 19 décembre. « Le cadavre, est-il dit dans le jugement, sera desteré et tresné par l'exécuteur de la haute justice sur une claye, et la face contre terre et exposé à la voirie dudit lieu de Mornac pour y demeurer jusqu'à la consommation entière, et deffance à toute personne, de quelque qualité qu'ils soient, à peine d'une amende de mille livres et de plus grande si elle eschoit, de l'enlever; et par sus déclarons les biens dudit Jouffier acquis et confisqués à S. M. ».

Bullet. évang. de l'Ouest, du 3 novembre 1894, art. de M. de Richemond. — B. pr., 1895, p. 519.

Labbé (Louise), de Châtillon-sur-Loire (Loiret), 60 ans. Refuse les sacrements que lui offre le vicaire de Châtillon. En attendant l'issue du procès, on embaume son corps et le juge appose à son front les scellés. La sentence fut exécutée le 19 novembre (1686 ?).

Rev. et *R. des R.*, 1900, pp. 262, 263, 265.

La Bertache (Anne), de Gien (Loiret), est visitée en 1726 à l'article de la mort par le curé, qui constate qu'elle « est moribonde...

perdant des flegmes par le nez et par la bouche » ; il l'invite en vain à recevoir les sacrements. L'information faite par les officiers du bailliage de Châtillon-sur-Loire est envoyée au bailliage d'Orléans, qui fait le procès « à la mémoire » de la défunte.

A. D. Loiret, B, 1422.

Lacave (Jacques), sergent royal à Nérac (Lot-et-Garonne). — Condamné, à cause du refus des sacrements, aux peines portées à l'ordonnance, par sentence du siège royal de Nérac en date du 30 avril 1686.

Le procureur Marc Bouvrac fait appel de cette sentence devant le parlement en invoquant deux motifs : d'abord les juges de Nérac « au lieu de confisquer les biens dudit Lacave, l'ont condamné en des amendes » ; ensuite « le lieutenant criminel a permis d'ensevelir [le cadavre, ce qui est] contraire à la Déclaration de Sa Majesté et à ladite sentence, qui ordonne qu'il sera jetté à la voirie ».

« Pour ne pas priver le public d'un exemple qui contienne les nouveaux convertis et empêche leur perversion et leur retour dans l'hérésie », Marc Bouvrac requiert qu'il plaise à la Cour de déclarer « ledit deffunt Lacave... atteint et convaincu du crime de relaps, pour réparation duquel... son cadavre sera déterré et dés-ensevely, et ensuite attaché par l'exécuteur de la haute justice au derrière d'une charette, traîné sur une clayë, la tête en bas et la face contre terre par les carrefours accoutumés, et ce fait, exposé et jetté à la voirie hors la ville de Nérac, et sur le grand chemin le plus pratiqué; tous ses biens acquis et confisqués au Roy... et que l'arrest sera leu, publié et affiché aux carrefours et places publiques de ladite ville aux fins que personnes n'en prétende cause d'ignorance... ».

— Le Parlement prononce, le 2 juin de la même année, un arrêt reproduisant textuellement les conclusions du réquisitoire de Marc Bouvrac.

A. N. TT, 459, XXXIII.

Lafon (Marie de), décédée le 24 septembre 1732, à Cendrieux, paroise de Campagnac (Dordogne). Elle habitait, au moment de son décès, chez le juge de Cendrieux. Elle « refusa de se confesser et d'écouter les exhortations du curé, qui se transporta, au temps de sa maladie chez ledit sieur juge, pour la porter à recevoir les sacremens... et auquel elle déclara constamment qu'elle voulait mourir dans la religion de ses père et mère. » — Après sa mort, le juge de Cendrieux « la fit transporter dans une maison à elle appartenant... sur une charette attelée de bœufs... et la fit enterrer dans la cave

de ladite maison ». — Ce n'est que quatre années plus tard, le 30 mars 1736, qu'un ancien avocat au siège présidial de Périgueux, remplissant par intérim les fonctions de procureur, dénonça les circonstances de cette mort, requérant que procès fût fait à la mémoire de Marie de Lafon, comme relapse. — Le but principal de cette tardive poursuite paraît avoir été l'annulation d'un testament par lequel la défunte avait « privé entièrement de sa succession le sieur Debets du Mayne, un de ses proches parents, noble de naissance, mais fort indigent, en haine de ce qu'il est ancien catholique ainsi que ses auteurs ».

A. N. TT, 459. X.

La Fon (Isaac de), marchand blanchier à Jonzac (Char.-Inf.). — Le 26 mai 1700, le présidial de Saintes le déclare coupable du crime de relaps, ordonne « que sa mémoire demeure éteinte et supprimée à perpétuité, que son corps sera traîné sur la claye et jetté à la voyrie ».

B. pr., 1896, p. 559.

Laffont (Philippe), du Mas-d'Azil (Ariège), mort relaps en juin 1686. Par sentence du 14 novembre 1686, prononcée par le tribunal criminel de Pamiers, son cadavre fut condamné à être « mis sur une claye par l'exécuteur de la haute justice et traîné par les rues et carrefours du Mas-d'Azil, et jetté ensuite à la voirie ».

A. de la Mairie du Mas-d'Azil. — B. pr., 1883, p. 554.

Lajarnat (femme), de Soubise (Char.-Inf^{re}).

Fr. pr.

L'Alouel[1] (Pierre), horloger à St-Lô, mort relaps le 1er avril 1686, c'est-à-dire quelques semaines avant la Déclaration. La sentence des juges de St-Lô et de l'intendant de Gourgue, qui condamne son cadavre à être traîné sur la claie, fut d'abord cassée par arrêt du parlement de Rouen à la date du 5 août 1686, puis rendue exécutoire par un nouvel arrêt émanant du même Conseil, et daté du 14 obtobre. De sorte que la sentence fut exécutée sur un cadavre vieux de six à sept mois, qui avait été embaumé et conservé en prison. (Lettres de de Gourges du 12 août 1606.)

El. B. — A. N. TT, 459, XI. — Fr. pr. — B. pr., 1895, p. 512, et 1896, p. 47.

1. Philippe Legendre (*Vie de Du Bosc*) et l'intendant de Gourgue écrivent : *Lalouette.*

La Mare (J. de), des environs de Calais, 70 ans.
El. B. — Fr. pr.

Laporte (Pierre), dit Roland, chef camisard, né à Mialet (Gard), tué par trahison près du château de Castelnau en 1704. Son cadavre fut condamné par jugement du présidial de Nîmes du 16 août, sous le chef de lèze-majesté, meurtres et incendies, à être « traisné sur une claye jusqu'à la place publique de l'esplanade de cette ville, où il sera bruslé et les cendres jettées au vent ». — Ses compagnons Guérin, Ropsal, Couterel, Maillé et Grimaud furent, par ce même jugement, condamnés « à estre rompus vifs et à expirer sur la roue et leurs corps morts ensuitte portés aux fourches patibulaires pour y demeurer exposés; leurs biens et ceux dudit Roland confisqués au profit du Roy ».
B. pr., 1881, p. 415-416.

La Tour Ozanneau (J. de), de Loudun (Vienne).
Fr. pr.

Lécu (la fille de), bourgeois d'Alençon[1], « mariée à un honnête marchand de la même ville, et alliée à plusieurs de ses juges ». Après condamnation, son cadavre fut traîné sur la claie.
El. B. — Fr. pr.

Lefebure (Renée), de Sanxay (Vienne), 1717.
« Monseigneur (l'intendant du Poitou), vous trouverré cy join le

1. René Hourdebourg, sr de l'Escu, eut maille à partir avec les juges d'Alençon au sujet d'un de ses voisins, le jeune Gillot, mort « sans vouloir recevoir les sacrements », et qui fut inhumé de nuit dans le jardin de la famille Hourdebourg. « Lors de cet enterrement, qui se fit sur les neuf heures du soir, Lescu estoit à la teste du convoy, armé d'un fuzil. Comme cela pouvait exciter sédition, il en fut informé et décrété contre Lescu, lequel, ayant esté arresté le 3e may 1688, il voulut opiniâtrément, quelque chose qu'on lui put remontrer, qu'on employast dans son interrogatoire qu'il estait de la R. P. R., dont il entendait toujours faire profession; en sorte qu'il se déclare relaps parce qu'il a signé son abjuration lors de la Révocation de l'Édit de Nantes. » — Lettre adressée au ministre par M. de La Bretège, le 2 may 1689, et qui porte l'annotation marginale suivante : « Hourbourg (*sic*), sr de l'Escu, est un homme d'un esprit mutin et séditieux, qui, depuis avoir signé son abjuration n'a pas fait la moindre démarche touchant la religion catholique ». — Dans la suite de la pièce envoyée par La Bretège, il est question d'un autre relaps, détenu avec Hourdebourg, et qui mange comme lui, dans les prisons d'Alençon, « le pain du Roy depuis plus d'un an ».
A. N. TT, 460, XXXIV.

procès verbal que nous avons faict, Monsieur nostre sénéchal et moy, du cadavre de Renée Lefebure en conformité de la Déclaration du Roy. Cette femme avoit faict son abjuration il y a très longtems et ne professait aucune religion, et Monsieur notre curé ne l'a pas voulleu enterré, ayant esté reffusante de l'écouter. Vous auré, s'il vous plaist, la bonté, Monseigneur, de m'envoyer vos ordres que j'exécuteray incessament sy vostre grandeur le juge à propos. Nous avons issy quantité de nouveaux convertis qui ne font aucunement leur devoir.

J'ay l'honneur, etc... Rousseau, procureur d'office de M. le comte Daubusson. A Sanxay, ce 4 septembre 1717. »

A. D. Vienne, C, 57.

L'Eguille (Antoine), de Ste-Foy (Gironde).

El. B. — Fr. pr.

Lemaire (Abraham), de la Champagne.

Fr. pr.

Le Maistre (Dlle), femme du sieur Dumas, bourgeois, de Castres, décédée en mars (?) 1689.

Elle fit, le 25 février 1689, appeler à son chevet Gabriel Vidal, curé de N.-D. de la Plate, à Castres, « pour luy déclarer qu'elle voulait mourir dans la religion dans laquelle elle estoit née, et qu'elle n'avoit pas de plus profond regret que d'avoir fait abjuration ». Elle mourut sans recevoir les sacrements, « feut privée de sépulture en terre sainte », et le procès qui fut fait à son cadavre aboutit à un jugement en dernier ressort, rendu par l'intendant Basville, prononçant condamnation de sa mémoire et confiscation de ses biens.

A. D. Hérault, C, 169.

Lespineaux (veuve), de la Champagne.

Fr. pr.

Lopin (David), chirurgien à Mirebeau (Côte-d'Or), décédé le 28 mars 1689.

A son lit de mort, Lopin reçut les fréquentes visites du curé de Mirebeau, Étienne Petit, qui l'engagea inutilement, en présence de Jean-Baptiste Mauclerc, « recteur d'escholle », Benigne Deschamps, marguillier, et divers autres, à recevoir les sacrements. Lopin manifesta la ferme intention de mourir dans la religion qu'il a toujours professée, « quoi qu'il en eût fait l'abjuration ». Il est dénoncé dès le lendemain de sa mort à Jacques Boudier, lieutenant au marquisat de Mirebeau, par Daniel Drapier, notaire royal fai-

sant fonction de procureur d'office. L'information secrète commença de suite, on apposa les scellés, on « mit garnison » dans la demeure du défunt, et le 31 mars « Jacques Baudat, praticien, fut nommé curateur à la deffense du cadavre ».

Le 1er avril, Joly, procureur du bailliage de Dijon, conclut son réquisitoire en demandant au tribunal que Lopin « soit déclaré deuement atteint et convaincu du crime de relaps » et que « pour réparation d'iceluy... il soit attaché sur une claye, traisné et jetté à la voirye par l'exécuteur de la haute justice, ses biens acquis et confisqués au profit du Roy ». La Chambre du conseil du bailliage de Dijon adopta, le 2 avril, ces conclusions et ordonna que le cadavre serait traîné. Toutefois une lettre datée de Dijon, 2 avril 1689, et signée Parisot, fait savoir qu' « on estait sur le point de confirmer en la Chambre de la Tournelle la sentence rendue par le lieutenant criminel contre le cadavre » dudit Lopin, mais qu' « on a sursis à la vue d'une lettre du 7 janvier dernier écrite à M. Dargouges (l'intendant), dans laquelle il est dit que l'intention du Roy est qu'on n'use de douceur et qu'on ne prononce les peines portées par la Déclaration du 29 avril 1686 que dans les cas d'un très grand scandale ». — De son côté d'Argouges écrit au ministre, le 7 avril, pour raconter les faits. Il demande quelles sont les intentions du roy dans le cas particulier de Lopin, et annonce qu'en attendant, il a été « ordonné que le corps serait inhumé en terre prophane ». — Nous ignorons la réponse du ministre et la fin du procès.

A. N. TT, 460, XIV. — Fr. pr.

Lorme (de), femme Marin de la Rolandière. (V. Rolandière.)

Lorrain, de Châlons.
Fr. pr.

Louis (Étienne), de Caen, traîné sur la claie en 1686.
Legendre : *Vie de Du Bosc*, p. 149.

Louvet (Jean), de Caen, traîné sur la claie en 1686.
Legendre : *Vie de Du Bosc*, p. 149.

Lyvelinière, de la Normandie.
Fr. pr.

Magnane (Anne), veuve d'un tisserand de?
« Un valet fit manger son cadavre aux chiens. »
El. B. — Fr. pr.

Marvant (Marthe), de La Rochefoucauld (Charente).
Fr. pr.

Menuret, de Valence, mort « par les cruautés que d'Hérapine avait exercées contre lui », et traîné sur la claie.
El. B. — Fr. pr.

Mignot (Debora), de La Rochefoucauld (Charente).
Fr. pr.

Molènes (Jean de), du Poujol de Saint-Crépin (Dordogne), mort le 5 avril 1731.

Barry, lieutenant général du Roy à Sarlat, dirige des poursuites contre son cadavre, et fait apposer les scellés dans sa demeure.
P. C., 17. B. II, 650.

Mollières (J.), de Montpellier. — Attaché à un mort tiré sur la claie, au sortir de la tour de Constance, il tombe en pâmoison, et l'un des soldats du convoi le tue. Les deux cadavres sont ensuite traînés ensemble jusqu'à la voirie (vers 1686).
El. B. — Jurieu, *Lettres past.*, I, 383. — Fr. pr.

Montalembert (Demoiselle de), d'Angoulême.
Condamnée et traînée nue en fin septembre 1687.
El. B. — Jurieu, *Lettres past.*, II, 216. — Fr. pr.

Monteil (Jacques), de Castres, décédé en 1689. Condamnation de sa mémoire pour crime de relaps, et confiscation de ses biens.
A. D. Hérault, 169.

Mme de Montgommery, décédée à Coutances (Manche) au mois de juin 1690. — Il résulte d'une lettre de l'intendant Foucault, datée de Caen, 20 novembre 1690, que cette dame avait été enterrée dans l'église « par des laïques, le curé ayant refusé de le faire, sur ce que [Mme de Montgommery] avoit vescu et étoit morte sans donner les marques de religion que l'église romaine demande, ce qui a mis M. l'evesque de Coutances dans l'obligation de requérir que ce corps fût retiré de l'église, qui est polluée et qu'il est obligé d'interdire ».

Le marquis de Courtomer, frère de la défunte, ayant porté l'affaire devant le roi en alléguant que sa sœur était morte presque subitement, et qu'elle avait demandé permission de manger gras en carême en raison « de ses incommodités », celui-ci donna des ordres

pour qu'il n'y eût pas de procès; mais le cadavre dut être « exhumé de nuit, sans bruit ni esclat[1] ».

A. N. TT, 454, IX. — *Mém. de Foucault*, p. 271. — B. pr., 1854, pp., 349-353.

Morel (Jeanne), de Châtillon-sur-Loire (Loiret), morte au commencement de 1725 après refus des sacrements. L'information est faite au bailliage de Châtillon. Le procès se continue à Orléans. Denis Pinson, garde-barreau du Châtelet d'Orléans, est nommé curateur au cadavre. Par sentence du 28 avril 1725, la mémoire de Jeanne Morel est condamnée et ses biens sont confisqués. Ses enfants interjetèrent appel au Parlement.

A. D. Loiret, B, 1422. — *Revue* et *R. des R.*, 1900, p. 264.

Mouchand, marchand à Dieu-le-Fit (Drôme).

« Vers le même temps (1686) un marchand de [Dieu-le-Fit], nommé Mouchand, mourut sans avoir voulu recevoir les sacrements de l'église. Les dragons traînèrent son corps dans les rues et en dehors des murs de la ville, puis le précipitèrent du haut d'un rocher. »

Arnaud, *Hist. des prot. du Dauphiné* (1876), III, 39; d'après Mss Court, n° 17 B (Genève).

Mounel, de Castres. Cité par M. Rabaud, *Hist. du prot. dans l'Albigeois et le Lauragais* (Paris, 1898), t. II, p. 26. C'est peut-être le même que Jacques Nouvel.

Moussonne (Jean), du Mas d'Azil (Ariège). Décédé le 6 juin 1696. — Le curé Rousselet constata devant le Procureur du Roy près le siège de Pamiers que Jean Moussonne, « nonobstant la promesse solennelle [qu'il] avoit faite à Dieu en abjurant la religion prétendue réformée, estant tombé malade et les sacrements de l'église lui estant offerts... les aurait refusez et protesté qu'il voulait mourir dans lad. relligion prétendue réformée.... ». Guillaume de Lescazes fut nommé curateur d'office à la mémoire de Jean Moussonne. Le 20 juillet les juges de Pamiers déclarent ledit Moussonne « atteint et convaincu du crime de relaps... pour la réparation duquel [ils ordonnent] que

1. Il y eut, à la requête des évêques, de nombreuses exhumations de cadavres de réformés enterrés dans les cimetières catholiques. On peut citer le cadavre de Marie Le Verrier (diocèse d'Angers), de Simon Chabot, laboureur au Mazage de Larnaude (diocèse d'Albi). Le cardinal de Sourdis avait provoqué, antérieurement à la Révocation, de semblables exhumations à Bordeaux. (*Bull. prot.*, 1854, pp. 345-353.)

le cadavre et ossements dudit... seront déterrez par l'exécuteur de la haute justice, qui les mettra sur une claie et les traînera par les rues et carrefours du lieu du Mas-d'Azil, et, ce fait, les jettera à la voirie ». Le tribunal déclara « en outre les biens dudit Moussonne acquis et confisquez au Roy, d'iceux préalablement distraite la troisième partie pour sa femme et enfants, si point en y a... ».

— D'après la reproduction photographique du texte du jugement, reproduction qui se trouve aux Arch. de la Soc. de l'hist. du prot. franç. — *Provinces diverses. Affaires locales*, pp. 114 et 115.

Nouvel (Jacques), « blancher » à Castres (Tarn), décédé en décembre 1695. Le 17 novembre 1695, Moïse Bouisset, apothicaire à Castres, chez qui habitait Jacques Nouvel, son beau-père, alla quérir « Gabriel Vidal, prêtre et recteur de l'église Notre-Dame de la Platte », pour rendre visite à ce dernier, gravement malade. Mais « ledit sieur Vidal ayant voulleu exorter ledit Nouvel, icelluy lui auroit dit qu'il ne l'avoit envoyé cherché que pour lui dire et déclarer qu'il estoit nai de la relligion prétendue refformée et qu'il prétendait mourir de la dite religion », ce qui obligea le curé d'en avertir le sieur Métivier, consul de la ville. Celui-ci, accompagné du curé Vidal, de Jean-Jacques Roux son greffier, et de son « vallet consullaire », se transporta dans la maison de Moïse Bouisset, et revêtit sa « livrée consulaire ». Le moribond réitéra, en sa présence, ses précédentes déclarations, dans lesquelles il persista jusqu'à sa mort, survenue vers le 10 décembre. Le lieutenant criminel au sénéchal de Castres, Mathieu Barbara, procéda à l'enquête réglementaire, qui se prolongea jusque vers la fin d'avril 1696. Un curateur du nom de Gavanon est préposé dès le 13 décembre au cadavre et à la mémoire de Jacques Nouvel, et le 27 avril le procureur requiert, « pour le Roy, que ledit deffunt Nouvel soit déclaré duement atteint et convaincu du crime de relaps, qu'il soit ordonné que sa mémoire demeurera condempnée, étainte et suprimée à perpétuité, ses biens acquis et confisqués au proffit de sa Majesté ».

A. D. Hérault, C, 174.

Papot (femme), de Marchenoir (Loir-et-Cher). « A l'égard de la nommée Papot, de la ville de Marchenoir, qui a déclaré en mourant persister dans la R. P. R., Sa Majesté estime qu'il convient mieux d'étouffer cette affaire que de la poursuivre davantage. »

Lettre de Seignelay, écrite le 8 décembre 1686, à l'intendant de Creil (*Corresp. admin.*, VI, 400).

Paris (femme), du Dauphiné.
Fr. pr.

Peirault (Abraham), laboureur à La Chaignée, paroisse de Sainte-Néomaye (Deux-Sèvres). Le 17 mars 1700, le lieutenant criminel Brunet, du siège royal de Saint-Maixent, informa contre le cadavre et la mémoire de Peirault, qui venait de mourir relaps. Il entendit les témoignages de Claude Vincent, maréchal à La Chaignée, de Pierre Saulle, « serviteur domestique du sieur de la Morillonnerie, demeurant au Breuil d'Aigonnay », de Michel Boudet, sieur de Bellebat, Me chirurgien au bourg de Chavagné, et enfin celle de François Gibert, prêtre curé d'Aigonnay. Ce dernier, « après avoir mis la main *ad pectus* et promis de dire vérité », fit savoir qu'Abraham Peirault, invité à recevoir les sacrements, « lui aurait répondu qu'on le laissât en repos, et qu'il voullait vivre et mourir dans la religion dans laquelle il avait esté éllevé, et que si ce que lui demandait le déposant n'était pas contre sa conscience, il lui accorderait ». Environ deux heures après, étant retourné voir ledit Peirault, il l'aurait « derechef exhorté à vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, et offert les sacrements de confession et de communion, et ledit Peirault ayant refusé », Gibert lui parla en ces termes : « Vous voullez donc mourir huguenot? A quoi ledit Peirault aurait répondu que ouy ». Feignant de croire que Peirault n'avait pas compris, il réitéra sa question en en modifiant la forme : « Vous voulez donc mourir dans la religion de Calvin »; et le malade avait « répondu en des termes que ne remarqua pas bien le déposant, mais... qui tendaient au refus de mourir dans la religion catholique... parce qu'en même temps ledit Peirault tourna la tête de l'autre côté pour ne pas voir ledit déposant ». Les deux jours suivants le curé Gibert renouvela ses tentatives sans plus de succès; puis Peirault mourut et « fut enterré en un lieu prophanne ». — Sur l'attestation de ces faits, le procureur estima Peirault « suffisamment atteint et convaincu du crime de relaps » et conclut son réquisitoire en demandant que le cadavre dudit Peirault « soit traîné sur une claye par l'exécuteur des sentences criminelles... dès la porte de la maison où il est décédé jusques au bout de la principalle rue du bourg d'Aigonnay et ensuite privé de sépulture... ».

Par son jugement du 20 mars 1700, la Chambre criminelle prononça la peine de la claie.

A. D. Deux-Sèvres. Fonds non classé du siège royal de Saint-Maixent.

Petineau (veuve), morte à Gien (Loiret), en mars 1699. Le parlement de Paris ne statua que le 11 mai, et un procès-verbal du bailliage de Gien constata (12 juin) que « le cadavre était encore en état d'être traîné... ce qui fut fait ». Ce cadavre fut jeté en pâture aux chiens.

B. pr., 1891, p. 39, et 1895, p. 526.

Peyremales (la veuve du sieur de), conseiller au présidial de Nîmes. Procès est fait, en 1691, à sa mémoire, et ses biens sont confisqués par jugement du présidial de Montpellier. Un certain nombre d'héritiers réclamèrent contre la confiscation de la fortune, qui était considérable, et ceux d'entre eux que l'on réputa « bons catholiques » reçurent, dans une certaine mesure, satisfaction.

A. N. TT, 457, XLVII.

Piàt (Judith), de Châtillon-sur-Loing (Loiret). Décédée le 30 octobre 1699. — Pendant le procès du crime de relaps, le cadavre, mal embaumé par trois chirurgiens, fut déposé dans la prison le 3 novembre ; au bout de 25 jours, le geôlier se plaignit de ne pouvoir demeurer proche dudit cadavre ; finalement, les juges « eurent le regret de ne pouvoir le faire traîner en public ».

B. pr., 1877, p. 313, et 1896, p. 48.

Plantamour (Pierre), marchand à Châlons-sur-Saône, décédé le jour de Pâques de l'année 1691. L'enquête faite par le lieutenant criminel Philippe Masson pour le procès au cadavre établit que Plantamour a repoussé, à quatre reprises, les sacrements que le sieur Pelletier, « docteur en théologie, curé de l'église cathédrale de Saint-Vincent de Châlons », offrait de lui administrer. Ce curé n'a pu obtenir du moribond « d'autre responce sinon qu'il voulait mourir dans son antienne religion, qu'il trouvait bonne, et que, quand il devrait estre *tiré sur la claye*... il n'en feroit ny diroit davantage, et qu'il le prioit de ne lui plus parler... ».

Le procès fut instruit à la requête de Jacques Voille, « procureur du domaine au département de Châlonnois », qui rappelle les prescriptions de l'ordonnance royale, sans oublier que le cadavre du relaps doit être « traîné sur la claye », et qui, sans doute, pour ne pas laisser tiédir le zèle du lieutenant criminel Philippe Masson, lui remémore que pareil supplice a « esté exécuté par jugement de lui-même en mil six cent quatre-vingt-six, sur le cadavre de Sarra Viot, veuve du sieur Girard », dont Plantamour était gendre.

Ajoutons que Plantamour avait déjà été incarcéré, le 15 juin 1689,

par ordre de l'intendant d'Argouges, parce qu'il « faisait mal son devoir, recevoit beaucoup de lettres des protestants réfugiés à l'étranger, et gardoit chez lui, dans un cabinet, des livres défendus ».

A. N. TT, 457, XXVIII et XLVI.

Poirée (Michel) « bon laboureur des environs de Calais ».

El. B. — Fr. pr.

Pons (Martial), marchand au Mas d'Azil (Ariège). Mort après refus des sacrements. Un jugement du tribunal de Pamiers, rendu le 15 novembre 1686, ordonne que « le cadavre de Martial Pons sera mis en claye par l'exécuteur de la haute justice et traîné par les rues et carrefours du Mas d'Azil ». Le tribunal déclare, en outre, que « les biens délaissés par ledit Martial Pons seront acquis et confisqués, distraction faite néanmoins de la troisième partie d'iceux en faveur de sa femme et enfants, si point en y a (*sic*) ».

Arch. du trib. civ. de Pamiers. — B. pr., 1878, p. 25. — Robert-Labarthe, *Hist. du protest. dans le Haut-Languedoc*, etc. (Paris, Grassart), p. 295 et suiv.

Pouligнac (Jacques), tailleur à La Rochefoucauld (Charente). Son corps fut salé, mais il répandit une telle infection qu'on dut le traîner sans attendre la fin du procès.

El. B. — Jurieu, *Lettres past.*, II, 215. — Fr. pr.

Prévot (Marguerite), de Roucy (Aisne ?).

El. B. — Fr. pr. — B. pr., 1859, p. 518.

Primaudaye (Daniel de la), du Poitou.

Fr. pr.

Quinquiry (la femme de), apothicaire à Castres, décédée en 1689 après refus des sacrements. Sa mémoire fut condamnée et ses biens confisqués.

A. D. Hérault, 169. — Robert-Labarthe, *Hist. des prot. du Bas-Languedoc*, p. 295.

Quissac, de Nîmes.

El. B. — Fr. pr.

Renouard (Rachel de), dame de la Framerie, de La Rochefoucauld (Charente).

Fr. pr.

Ribeaucourt (Claudine), femme d'un tailleur de ?
El. B. — Fr. pr.

Rieusette (Marie), de Sumène (Hérault), morte le 26 juillet 1692. Poursuivie comme relapse. Son cadavre est traîné sur la claie.
B. pr., 1899 p. 640, n. (D'après Arch. de l'Hérault, C, 172, fonds de l'intend.)

Robin ou Robert, cordonnier à Metz.
Jurieu, *Lettres past.* (du 15 décembre 1686), I, 192. — Fr. pr.

Rolandière (Dame Benjamin Marin de la), fille du ministre De Lorme; 1686. Dragonnée à Saint-Christophe de Châteaunay, en Dauphiné, elle s'enfuit à Lyon avec sa famille, où elle fut arrêtée. On l'enferma dans la prison de Roanne, où elle mourut sans vouloir recevoir les sacrements, en août 1686. Elle fut condamnée, comme relapse, « à être traînée par les rues... et jetée dans le Rhône ».
Fr. pr. — B. pr., 1895, p. 517, d'après les papiers Court, Bibl. de Genève.

Rouch (Judith de), femme de P. Jacot, de Caussade (Tarn-et-Garonne).
Fr. pr.

Rue (Jaqueline de la), de Caen. Traînée sur la claie en 1686.
Legendre, *Vie de Du Bosc*, p. 149.

Sains (Elisabeth de), décédée à Villers-Saint-Christophe (Aisne), en 1727, à l'âge de 87 ans. Les deux sœurs Anne et Elisabeth de Sains avaient abjuré à la Révocation et montraient peu de zèle pour leur nouveau culte. Elisabeth mourut en 1727; sa mémoire fut déclarée éteinte, on confisqua ses biens. Anne témoigna qu'elle « entendait raison ». Pour prix de ses bonnes dispositions, l'évêque de Noyon demanda que la terre de Guillemont lui fût conservée, « afin que les autres religionnaires voient l'attention qu'on a pour ceux qui se convertissent ».
Alfred Daullé, *La Réforme à Saint-Quentin*, 1901, p. 244.

Saint-Genis (Demoiselle de), de Puch (?).
Fr. pr.

Sarrès, de Caumont (?).
Fr. pr.

Tordeux (Jonas), de Proisy (Aisne), 1686. Visité par le curé Georges Pittre, il refusa les sacrements, déclarant « qu'il n'était encore temps et de plus qu'il ne voulait se confesser qu'à Dieu et non aux hommes ». Il mourut relaps, et, sur la plainte du curé, sa dépouille fut jugée et condamnée par le tribunal de Ribemont. Pendant que s'accomplissaient les formalités judiciaires, le cadavre, préalablement mis sous scellés et embaumé, avait été commis à la garde de Hulin, sergent, et Josias Robbe, qui avaient prêté serment de le garder fidèlement, et de le « représenter quand besoin serait ».

B. pr., 1878, p. 297.

Toulouse, brodeur, à Montpellier, fut condamné à la claie par le présidial le 20 juin 1686, sous le consulat de M. Fontenon. Son corps fut « geté à la voirie au lieu [dit] *la mort das Asés*, qui est au-delà du pont des Augustins, à la première traverse après avoir passé le jardin de M. Durand, l'advocat, et qui va fondre à la rivière du Lez ». (*Mém. d'A. Delort*, II, 178.) Il avait été, d'après le témoignage de Daniel Brousson « enseveli dans une cave par ses enfants; mais la justice, en ayant été advertie, fit déterrer le corps et lui fit son procès, en vertu duquel le corps, exposé tout nud sur une claye fut traisné par toute la ville et jetté ensuite à la voirie, au lieu mesme où l'on jettait les bestes mortes ».

El. B. — Fr. pr. — B. pr., 1895, p. 516. — Weiss, *Sortie de France de Daniel Brousson*, p. 53. — La *Bibl. hist. de France*, du P. Lelong (1775) signale (t. IV, 275, col. 1) un portrait de Toulouse (Guillaume de), brodeur de Montpellier. *G. Toulouse*, in-4°[1].

1. Ce prétendu portrait que nous avons vainement fait chercher à Montpellier et à Paris, est peut-être une gravure représentant ce malheureux sur la claie. Nos recherches pour la découvrir n'ont pas encore abouti. Voici, en attendant, une note obligeamment communiquée par M. Gaudin, conservateur de la Bibliothèque de Montpellier :

Guillaume Toulouze, brodeur de son état, était surtout un habile graveur. Il existe de lui un « *Livre des fleurs, feuilles et oyseaux inventé et dessiné, après le naturel, par Guillaume Toulouze, maistre graveur de Mont Pelier : et se vend chez luy proche la porte de Latte à Montpellier. Avec privilège du Roy* », 1654, in-4°. Un exemplaire de cet ouvrage se trouve dans les Bibliothèques de Nîmes et de Nantes. Le catalogue des mss. Saint-Germain (fonds de Coislin) à la Bibliothèque Nationale, mentionne aussi un « *Bouquet fleurs et d'oiseaux par Guillaume Toulouze de Montpellier* ».

Le « *Camp de la Mort das Ases* » se trouvait au haut de la rue de Lavérune, à droite du faubourg Figuerolles, à côté de la sablière qui existe encore. Le pont des Augustins se trouvait un peu plus loin et à droite dudit champ, sur un petit chemin qui va de l'avenue de Lodève au faubourg Figuerolles; là s'écoulait autrefois l'eau provenant de l'ancienne canalisation de la ville. — Renseignements transmis par M. A. de Cazenove. (*Réd.*)

Tourteau (André), maréchal ferrant, à Cerzeau, paroisse d'Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres). Il avait abjuré le 30 octobre 1685, à l'âge de 82 ans, entre les mains de Jacques Brunet, curé de Saint-Saturnin de Saint-Maixent. Au mois d'août 1686, étant gravement malade, il reçut à plusieurs reprises la visite de Couturier, curé de la paroisse d'Azay, qui insista vainement pour lui administrer les sacrements de confession et de communion. Aussitôt qu'il eut connaissance du décès, le curé Couturier dénonça Tourteau à Mre François Brunet, seigneur de l'Houmeau, lieutenant-général au siège royal et sénéchaussée de Saint-Maixent. L'enquête commença sans délai. Le premier témoin entendu fut Pierre Guérin, laboureur, voisin du défunt. Il dépose que « lundy dernier, 26 août 1686, ayant accompagné le sieur Couturier, prêtre de l'église d'Azay, dans la maison dudit Tourteau, avec plusieurs autres, ils auraient trouvé Tourteau gisant au lit malade, et ledit sieur Couturier lui ayant dit qu'il estoit venu pour lui administrer les sacremens de l'Eglise catholique, ledit Tourteau lui auroit répondu qu'il ne l'avait point envoyé quérir; et ledit Couturier lui ayant demandé s'il voulait toujours être opiniâtre et mourir dans la profession de la religion prétendue réformée, ledit Tourteau lui aurait répondu que ouy, et qu'il ne reconnaissait point d'autre religion que celle de la P. R., parce que c'était la seule bonne, qu'il embrassait la dernière. Ce que voyant, ledit sieur Couturier s'était retiré, avec sa compagnie; depuis lequel temps le déposant a appris, par bruit commun que ledit Tourteau estoit décédé... »

Le second témoin, Jean Chollet, sacristain, fait une déposition identique. Il a accompagné plusieurs fois le curé chez Tourteau. Il ajoute qu'à l'une des visites « le sieur curé ayant remontré audit Tourteau que son corps serait traisné sur la claye et que son âme serait damnée s'il mourait dans son obstination, le malade aurait répliqué qu'il ne se souciait point de son corps, et qu'il voulait mourir dans la même religion qu'il avait professé autrefois. Et le lendemain, ayant le déposant été voir ledit Tourteau de la part du sieur curé, et lui ayant demandé s'il était dans les mêmes sentimens que le jour précédent, il auroit répondu que ouy, et dit qu'il ne voulait point qu'on lui parlast de confession ny communion ». Jean-Charles du Colombier, « proche parent du défunt », fut nommé curateur au cadavre, et dès le 30 août le procureur Gogué présentait aux juges un réquisitoire concluant à ce que ledit Tourteau soit déclaré « suffisamment atteint et convaincu du crime de relaps »,

et à ce que, « pour réparation dudit crime, son corps et cadavre soit condamné à être traîné sur une claye par l'exécuteur de la haulte justice depuis la maison où il est mort et où il est encore ensevely au bourg d'Azay, et le long de la grande rue d'iceluy, et ensuite jetté à la voirie; que tous ses biens soient déclarez acquis et confisquez au Roy, sur iceulx préalablement pris les frais de justice ».

A. D. Deux-Sèvres. Fonds non classé provenant du siège royal de Saint-Maixent.

TRUFFET (Suzanne), femme de Jean Josset, mulquinier (tisseur en toiles fines : linon, batiste), à Proisy (Aisne), décédé le 26 juillet 1686. Comme elle avait fait, au prêtre accouru à son chevet, la « déclaration qu'elle voulloit mourir dans la R. P. R. », les juges du tribunal de Ribemont, par arrêt du 31 juillet, décidèrent que « pour réparation... son cadavre serait mis sur une claye attachée au derrière d'une charette et traînée par les principaux endroits dudit Proisy, et de suitte à la voirie », et que « ses biens, si aulcuns elle en avait », seraient « acquis et confisqués à qui de droit... sur eux préalablement pris les frais de justice ».

Arch. du greffe de Vervins. — B. pr., 1860, p. 73, et 1878, p. 296.

TRUFFET (Élisabeth), décédée à Saint-Quentin (Aisne), le 8 avril 1698. Elle résidait chez son beau-frère Josias, « serrurier marchand ». Elle n'était âgée que de dix-huit ans. Elle avait refusé de recevoir les sacrements que lui offrait le curé de la paroisse de Sainte-Catherine, affirmant énergiquement sa foi en la religion protestante, qu'elle croyait la seule bonne, bien qu'on la lui eût fait abjurer dans son enfance.

Cette mort s'étant produite avec une rapidité inattendue, on se contenta de loger chez ledit Josias quatre dragons, « afin de modérer les agissements de plusieurs mauvais convertis et prédicans, qui entourent à leurs derniers moments ceux de la religion et les engagent à persévérer ».

A. N. TT, 450, XXVIII.

ULLY (Benjamin-Robert d'), vicomte de Novion, mort à Coucy (Aisne), au mois de juin 1686, à l'âge de 78 ans. C'était un ancien lieutenant-colonel, qui fut gouverneur de la citadelle de Courtray et avait été un des commissaires chargés de veiller à l'exécution de l'Edit de Nantes. L'évêque de Laon, ayant appris sa maladie, lui dépêcha un des chanoines de l'abbaye de Prémontré pour

l'exhorter à recevoir les sacrements. Le vicomte fit savoir « qu'il estoit résolu à ne les recevoir jamais, qu'il estoit bien fâché d'avoir fait abjuration, mais que c'estoit par force, qu'il s'en dédisoit, qu'il avoit fait en cela une lâcheté digne de la mort ». Alors les moines, pour avoir plus facilement raison de son obstination, l'emportèrent dans leur couvent; mais il mourut sans avoir fléchi. Son cadavre, placé d'abord dans un chenil de ce couvent, fut déposé dans les égouts de la prison, où il séjourna pendant que les juges de Coucy instruisaient son procès et le condamnaient à être traîné sur la claie. Nous avons reproduit plus haut, d'après Jurieu (*Lettres pastorales*, I, 190), les détails navrants de cette exécution.

El. B. — Fr. pr. — B. pr., 1859, pp. 518-519; 1878, pp. 294-296.

Vaita, ou Vatta (veuve), d'Ardres (Pas-de-Calais).

El. B. — Fr. pr.

Véreul, fils d'un chapelier de Rouen.

Legendre, *Vie de Du Bosc*, p. 149. — Fr. pr.

Vasseur (Pierre Le), de Bolbec (vers 1686), « ayant refusé de changer de religion, fut exposé aux plus indignes outrages ».

Waddington, *Le Protestantisme en Normandie*, p. 15.

Verger (Ester), de Paimbœuf (Loire-Inférieure). — Le 27 janvier 1687, le curé Louis Dudoyer dresse procès-verbal de « l'opiniâtreté et de la persévérance dans sa malicieuse erreur » d'Ester Verger, dont le corps, après sa mort, a été « lié dans un linceul et *enroché dans une motte de sable*, qui est auprès dudit Paimbeuf, sur le bord de la rivière ». Les juges de l'endroit ayant refusé d'informer, le curé porta plainte auprès du procureur du roi à Nantes, et celui-ci demanda, en son réquisitoire, que « le corps de la défunte fut déterré du lieu où il a été enseveli par l'exécuteur de haute justice, tiré par les rues de Paimbeuf et jeté à la voirie, avec deffense à toutes personnes de lui donner sépulture, de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation de ses biens ». Des pièces officielles établissent que la sentence fut exécutée.

Vaurigaud, *Hist. des Églises de Bretagne*, II, 121. — Br. pr., 1895, p. 522.

Vernoux (Demoiselle de), veuve du sieur Affre, décédée à Castres en 1689.

Le 30 janvier 1689, la Dlle de Vernoux, étant gravement malade fit appeler Gabriel Vidal, « prêtre et recteur de la paroisse de

Nostre-Dame de la Plate, audit Castres ». A son arrivée, elle « leva elle-mesme le rideau et luy dict ces parolles : Je vous ay faict prier de venir, parce que je sçay que vous consollés bien et parce encore que j'ay à vous dire que je meurs dans la religion dans laquelle je suis née, quoy que nouvelle convertie... ». — Elle mourut sans avoir voulu recevoir les sacrements, et des poursuites dirigées contre son cadavre et sa mémoire, aboutirent, le 27 août 1689, au jugement suivant, rendu par l'intendant Basville : « Ordonnons que la mémoire de ladite deffunte de Vernous, veuve d'Affre, demeurera condamnée et éteinte à perpétuité; déclarons ses biens acquis et confisqués au proffit de Sa Majesté, sur eux préalablement pris les frais et dépans du procès ». — « Ladite demoiselle fut privée de sépulture en terre saincte. »

A. D. Hérault, C, 169.

Vigoureux (la femme du sieur), maître apothicaire à Marans (Charente-Inf^re^) — 1693 (?).

Un *Mémoire* conservé aux A. N. TT, 450, XX, nous apprend que « la femme du sieur Vigoureux, maître apothicaire et l'un des plus considérables nouveaux convertis de la paroisse de Marans, fit abjuration en l'année 1685. Elle parut fort opiniâtre pendant les six premiers mois de sa conversion, mais s'étant rendue plus docile depuis, elle se fit instruire et fit dans la suite son devoir avec tant d'édification que toute la paroisse la regardait comme un exemple de piété. Cette conduite a duré jusqu'à la fin du mois de juillet dernier, qu'étant tombée malade, elle fit appeler le curé auquel s'étant confessée avec toutes les marques d'une sincère douleur de ses péchez, elle luy témoigna que l'unique peine qu'elle avait dans sa maladie était que son mary, qui est fort obstiné dans son erreur, ne souffrirait point qu'elle receut les autres sacrements dont elle auroit besoin dans sa maladie; et, en effet, ce mary marqua beaucoup de chagrin au curé quand, pour confesser sa femme, il le pria de sortir de la chambre. Cette femme continua dans ces bons sentiments jusqu'au quatrième jour de sa maladie que, le mal étant devenu plus grand, on luy proposa de recevoir le viatique. Alors cette femme qui avait été pervertie par son mary, refusa le viatique sous prétexte que la sécheresse de sa langue ne luy permetteroit pas de consumer la sainte hostie. — En vain lui représenta-t-on qu'il y avait remède à cela, elle ne voulut jamais communier. Le lendemain, ayant été visitée par le curé et ses vicaires qui la sollicitèrent de nouveau de recevoir le viatique, elle affecta de ne rien répondre à tout ce qu'on luy dit, faisant semblant de ne pouvoir parler et faisant comprendre par signes

qu'elle ne voulait point communier. On luy proposa l'extrême-onction, elle ne la voulut point recevoir. Le soir, le curé étant retourné chez elle, il la trouva environnée de nouveaux convertis qu'il fit sortir parce qu'il supposa que cette femme, à qui la parole étoit revenue, n'oserait dire ses sentiments devant eux. Il n'y eut que le mary qui ne voulut point sortir, quelque instance que lui fit le curé, qui, n'ayant pas la liberté nécessaire pour faire ses fonctions, fut obligé d'appeler le Juge du lieu pour faire sortir le mary de la Chambre et pour parler, par ce moien, avec plus de liberté à la malade. Le mary étant pour lors sorti, elle déclara qu'elle n'était plus catholique et qu'elle voulait mourir dans la religion où elle était née. Le curé la fit visiter par le P. gardien des Capucins de Marans et par les vicaires qu'il a avec luy; elle leur parut toujours depuis dans les mêmes sentiments, et le mary s'étant trouvé présent aux visites que ces ecclésiastiques lui ont rendues, exhorta plusieurs fois sa femme en leur présence de se souvenir de ce qu'elle luy avoit promis. Depuis ce temps là le procureur d'office ayant marqué au mary qu'il pourroit se faire des affaires en empeschant sa femme de faire son devoir de catholique, sa femme, pour persuader que ce n'était point son mari qui l'en empeschait, demanda ces sacremens, mais le curé, ayant voulu prendre ses précautions pour ne les pas exposer, parce qu'il étoit persuadé qu'il n'y avoit pas de sincérité dans la conduite de cette femme, elle tomba dans le délire, d'où étant revenue elle a prié le curé de ne plus aller dans sa maison pour luy parler des sacrements, luy déclarant qu'elle n'était plus catholique.

« Cette affaire a causé un grand scandale dans la paroisse de Marans tant parmy les catholiques que parmi les nouveaux convertis. L'opposition que le mary a apportée à tout ce que le curé a voulu faire pour disposer cette femme à recevoir les sacremens est une preuve certaine que c'est luy qui l'a pervertie. »

La femme Vigoureux guérit de sa maladie. Elle y gagna de ne pas être traînée sur la claie. Mais une lettre de Mgr de Laval, évêque de La Rochelle, datée du 13 octobre 1693, et qui figure au même dossier que le Mémoire ci-dessus, nous apprend que les époux Vigoureux ont été, sur « les ordres de Sa Majesté », incarcérés « en deux prisons différentes... », ce qui « a produit tout le bon effet qu'on en pouvait espérer ». « Le mary, qui n'avait jamais rien voulu écouter sur le sujet de la Religion, demande présentement qu'on l'instruise, et sa femme, de son côté, dit qu'elle est catholique, et témoigne beaucoup de douleur de n'en avoir pas fait les fonctions dans sa maladie. La conduite de l'un et de l'autre est

accompagnée de tant de circonstances qui marquent qu'ils agissent sincèrement, qu'on ne peut pas douter de leur bonne disposition. »

En conséquence, l'évêque demande qu'on lui fasse « sçavoir si Sa Majesté voudrait lui permettre de les faire sortir des prisons où ils sont pour les mettre dans quelques commmunautez ou autres lieux, lorsqu'il jugera que cette translation pourra être utile à leur conscience... et leur faire écouter *avec plus de plaisir* les instructions qu'on leur donne... »

Nous ignorons la suite de cette curieuse affaire.

Viot (Sarra), veuve du sieur Girard, de Châlons-sur-Saône. Son cadavre fut traîné sur la claie en 1686, à la suite d'un jugement rendu à la requête de Philippe Maison, lieutenant général criminel au bailliage de Châlons-sur-Saône. — V. pièces relatives au procès fait à la mémoire de Pierre Plantamour.

A. N. TT, 457, XXVIII et XLVI (dénonciation faite par Jacques Voille).

Vivans (Jaqueline de Caumont de la Force, dame douairière de), de Doissac (Charente), 1699. Elle avait signé son acte d'abjuration le 13 mars 1686. Tombée malade au mois de juillet 1699, en proie aux obsessions du curé de Doissac, elle refusa de recevoir les sacrements et déclara « qu'elle voulait vivre et mourir dans la religion réformée ». Le procureur porta plainte contre elle « pour les crimes d'apostasie, de sacrilège et de relaps ». Mais, comme elle s'obstinait à ne pas mourir, et que, d'un autre côté, son grand âge et ses infirmités la mettaient dans l'impossibilité d'aller s'asseoir sur la sellette du tribunal de Sarlat, les juges se trouvèrent dans un singulier embarras : ils ne pouvaient faire le procès, ni à un cadavre, ni à une personne revenue à l'état de santé. Elle fut décrétée de prise de corps le 30 juillet 1699, et une délégation judiciaire se transporta de Sarlat en son château de Doissac pour procéder à l'enquête nécessaire, et, par une fiction ingénieuse, le château fut considéré comme « une prison empruntée », où ladite dame est confiée à la surveillance de « quatre archers ». « Interrogée pourquoi, après avoir abjuré sa religion, elle est retournée dans icelle et n'a point professé la cathol. ap. et rom., respond que lorsqu'elle a fait ladite abjuration, elle ne l'a point faite de bon cœur, qu'elle a été deux ou trois fois à l'église, mais par crainte, et qu'elle ne s'est jamais véritablement convertie. »

A la suite de cette enquête, le procureur crut devoir requérir, le

12 novembre, « pour que la Déclaration ne restât sans exécution, et lesdits crimes d'apostasie impunis ».

De son côté l'évêque de Sarlat, dans une lettre au ministre, du 3 décembre 1699, se montre très perplexe. « Il serait fâcheux que cette femme mourût par les chemins ou dans la prison », et cependant « il serait à désirer que l'on fist un exemple sur une personne de cette qualité; cela tiendrait tout le monde dans le respect ». L'évêque ajoute qu'il attend des ordres. Nous ne savons ce qu'il advint quand la moribonde, si obstinément harcelée, mourut enfin.

A. N. TT, 450 (26-30).

Vivien (femme), de Rouen. Elle fut traînée sur la claie, et son corps mis en pièce par la populace, aidée des élèves des Jésuites, « qui se jouèrent trois jours durant de ces déplorables restes ». — Vers 1686.

El. B. — Fr. pr.

X... Y... Z..., de Lusignan (Vienne), 1717. Venault, procureur du Roi à Lusignan, écrivit le 15 septembre 1717 à l'intendant du Poitou : «... Ayant esté adverti que, depuis six mois et devant que je fusse officier, trois religionnaires des plus notables de cette ville ont esté anterrés dans leurs jardins, au scandale de la religion, je serais bien aise de sçavoir... ce que je doits faire... »

En marge de cette lettre l'intendant traça, sous la date du 20 septembre, la note suivante : « Si les religionnaires qui sont décédés sont dans le cas des Déclarations rendues contre les relaps, ce qu'il est nécessaire de bien examiner avant que d'entreprendre une instruction criminelle, il est sans difficulté que vous poures faire le procès à leur mémoire. »

A. D. Vienne, C, 57.

X... (femme), de Landouzy-la-Ville (Aisne).

« En même temps (janvier 1734), le curé de Chesnes-Bourbon-le-Bas — hameau dépendant de Landouzy — faisait condamner la mémoire et confisquer les biens d'une femme de sa paroisse, qui lui avait déclaré qu'elle voulait mourir protestante. »

A. Daullé, *La Réforme à Saint-Quentin*, 1901, p. 244, d'après Combier, *Documents inédits sur le Vermandois*, p. 55.

X... (la femme), de la Mothe Saint-Héray (Deux-Sèvres).

« Le 9 avril 1686, j'ai jugé au Présidial de Poitiers et condamné à être traîné sur la claie le cadavre d'une femme du lieu de la Mothe, qui, ayant abjuré l'hérésie depuis trois mois, a refusé, avant de

mourir, étant en pleine connaissance et liberté d'esprit, de recevoir les sacremens, nonobstant les instances de son curé. »

Mém. de Foucault, intendant du Poitou, publiés par Baudry, p. 155.

X... (la femme), de Fontenay (Vendée). « J'ai condamné (juin 1686), au sénéchal de Fontenay), le cadavre d'une femme nouvelle convertie et qui avait refusé, en pleine connaissance, de recevoir les sacremens avant de mourir, à être traîné sur la claie. J'ai demandé la confiscation de ses biens, pour ses enfans qui font leur devoir. »

Mém. de Foucault, p. 157.

X... « Une femme [de Dijon] fut mise sur la claie avant que d'avoir rendu le dernier soupir et traînée encore demi-vive. »

El. B.

X... Y... « J'ai fait deux exemples depuis quinze jours, l'un à Orange, l'autre à Courthezon (Vaucluse), de deux femmes qui sont décédées sans confession..., et dans le temps qu'on faisait l'exécution de la seconde, une troisième est morte avec plus d'obstination et de fermeté que les précédentes. »

Lettre de l'intendant Lebret, du 10 octobre 1687. — B. pr., 1892, p. 607, et 1896, p. 49.

X... « ...C'est un homme [de l'Ile de Ré], mort sans sacrement, qu'on a traîné sur la claie... »

Lettre de Fénelon à Seignelay, du 21 avril 1686. — In *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, 1885, p. 271.

X..., cordonnier à Metz. « Un cordonnier de la même ville avait été jeté à la voirie quelques jours auparavant » (c'est-à-dire avant le 28 novembre 1686, date de l'exécution du cadavre de Chenevix).

El. B. — Peut-être est-ce le même que le cordonnier Robin, cité dans la Fr. pr.

X..., de Montpellier. (V. Mollières.)

X... et Y..., de Caen. « Deux nouveaux convertis de cette ville, morts sans avoir voulu recevoir les sacrements, ont esté traînés sur la claye après que leur jugement a esté confirmé par arrest du parlement de Rouen. »

Lettre de l'intendant de Gourgue, du 20 novembre 1686. — B. pr., 1896, p. 48.

X... Y... Z..., à Paris. Le 3 janvier 1686, des cadavres de huguenots sont déterrés à Grenelle.

B. N. Fonds Fr., 7044, f. 225.



LA VOIRIE, A SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

X... femme d'un charron, de Paris; février 1688. « ...Le Roi approuve ce que vous proposez, de faire mettre en prison quelques-uns de ceux qui ont été les plus séditieux, au faubourg Saint-An-

toine, à l'occasion de la femme d'un charron, nouvelle catholique, qui y est morte sans recevoir les sacrements ».

Lettre de Seignelay à La Reynie, du 1er mars 1688. — Citée par O. Douen, *La Révoc. à Paris*, II, p. 502, d'après A. N. O1 33.

Il s'agit sans doute de passants qui protestèrent, comme il advint également en juin 1693, contre le spectacle d'un cadavre traîné sur la claie dans les rues de Paris.

X..., de Paris, dont le cadavre fut traîné dans les rues au mois de juin 1693. « ...M. de la Bastide me marque... qu'un nouveau converti étant mort sans avoir voulu confesser ni communier, on l'avait mis sur une claie pour le traîner; mais qu'à ce spectacle inhumain, le peuple se mutina et l'enlevèrent (*sic*) et furent l'enterrer dans un cimetière, criant qu'il était indigne d'un grand roi de souffrir qu'on usât d'une telle barbarie contre ses sujets, et que sans doute c'était ce qui attirait la colère de Dieu sur eux. »

Lettre écrite le 12 juin 1693 par Rapin-La-Farre à son frère Rapin-Toiras. — B. pr., 1858, p. 29.

X. X. X. de Bergerac (Dordogne). — « A Bergerac on exécuta la Déclaration contre tant de gens de l'un et l'autre sexe que les juges s'en lassèrent et ne voulurent plus recevoir de dénonciations... »

El. B.

Au moment de mettre le point final à ce martyrologe des cadavres, très long bien qu'incomplet, nous tenons à marquer ce qu'eut de particulièrement odieux une persécution qui poursuivit les huguenots jusqu'au-delà de la mort. Des fanatiques éprouvèrent alors la joie sinistre de délecter leurs yeux et leurs narines de ces cadavres d'adversaires qui, depuis la Saint-Barthélemy, n'avaient pas cessé de « sentir bon ».

Ce qui imprime à ces procès leur caractère spécial d'horreur c'est que l'appareil de la justice ne s'adresse plus à des hommes sains et robustes, capables de lutter, de défendre pied à pied leur liberté, leur honneur, leur vie : les obsessions morales des prêtres s'adressent à des moribonds; et, dans les lugubres assises des cours royales, malgré la fiction du curateur au cadavre, c'est la misérable guenille humaine, corrompue et putréfiée, qu'on livrait aux passions du juge puis à la vindicte des foules. L'Inquisition elle-même,

avec ses raffinements de tortures, apparaît moins odieuse, et nous avons touché, dans cette période qui part de l'Ordonnance royale d'avril 1686, le tréfonds de la cruauté judiciaire inspirée par le fanatisme jésuite.

Et si, maintenant, on considère que le roi, le juge et le prêtre, qui jetèrent sur la claie ces cadavres, avaient la conviction intime et profonde d'être des défenseurs de la vérité et de travailler « pour la plus grande gloire de Dieu », on ne pourra que plaindre la misérable fragilité des jugements humains, que déplorer l'esprit de persécution ; et l'on conclura que le plus éclatant hommage que des êtres intelligents soient capables de rendre à cette vérité si difficile à atteindre, c'est d'admettre, c'est de proclamer, c'est de défendre le droit sacré de toute conviction, de toute conscience, à la liberté.

HENRI GELIN.

Mélanges

UN DRAME AU CHATEAU-GAILLARD[1] EN 1670

Dans ses mémoires si justement appréciés par Prosper Mérimée et Arvède Barine, le pasteur Jacques Fontaine mentionne l'assassinat de deux enfants de Jacques Rocquemadour par les enfants d'un magistrat de Saintes.

Nous venons de découvrir toute la procédure dans les archives du Présidial de Saintes. Nous voudrions raconter ce drame émouvant et surprendre, dans ce fait particulier, la psychologie des luttes religieuses, cet éternel mensonge qui a toujours tenté de transformer les persécutés en persécuteurs, les victimes en bourreaux.

En 1670, le comté de Taillebourg jouissait d'une paix profonde. La maison de La Trémoïlle était justement aimée. La petite noblesse, la robe, la bourgeoisie, une portion même de

1. Commune de Juicq près Taillebourg.

la classe agricole appartenaient à la religion réformée. Entre les troubles de la Fronde et les mesures préparatoires de la révocation de l'édit de Nantes, le pays était calme et heureux. Ce n'était plus l'idylle des bords de la Charente si poétiquement retracée par Bernard Palissy. C'était du moins la prospérité et la bonne harmonie.

Le pasteur Guillaume Rivet de Champvernon avait eu pour successeur le pasteur Faure qui desservait Taillebourg et Saint-Savinien.

Le pasteur Jacques Fontaine nous a retracé le milieu si calme dans lequel vivait noblement le bourgeois Jacques Rocquemadour, sieur de Château-Gaillard, propriétaire du greffe de Taillebourg. Il était mort jeune, en 1665, mais laissait une jolie aisance à sa veuve et à sa fille et le greffe à son fils Abraham qui portait l'heureux titre de sieur de Bon Espoir et de Château-Gaillard. Espérance et vœux de bonheur qui devaient être vite déçus.

Jamais l'orage n'est plus terrible que lorsqu'il éclate soudainement dans un ciel serein.

Le 6 juillet 1670, dans la matinée, Charles Gallais, notaire et sergent royal, fut mandé au Château-Gaillard pour passer un bail de métairie entre Anne Boursiquot, veuve de Jacques Rocquemadour et Frestineau. La veuve avait désiré que son fils fût présent. Rocquemadour sortit avec le notaire après dîner, ils allèrent au village des Garniers, passèrent quelques heures à jouer aux cartes et, au soleil couché, sans autre incident que la visite d'un ancien militaire qui se borna à saluer Gallais et se retira, Rocquemadour quitta le notaire pour retourner au Château-Gaillard. Un quart d'heure après son départ. le notaire entendit deux coups de feu dans la direction du Château-Gaillard, et ne s'en étonna pas, Rocquemadour ayant pris son fusil et du petit plomb pour giboyer aux grives. Une demi-heure à peine s'était écoulée depuis la chute du jour. Denis Garreau, bordier du Château-Gaillard vint demander à Gallais s'il avait vu Rocquemadour. Sur l'avis du départ de son maître, il alla avec Robert adresser la même question à Christophe Berthommé, écuyer, sieur des Conches, à La Vignolière et, sur sa réponse, qu'il ne l'avait

point vu de la journée, le bordier dit : Il est arrivé malheur à mon maître, car en revenant des Garreaux, j'ai entendu un coup d'arme à feu, des plaintes, un pas de cheval courant à toute bride. Le gentilhomme accompagna le bordier sur le lieu d'où était parti le coup de feu, et, dans le voisinage du Château-Gaillard, dans une allée entre la vigne de l'apothicaire Ferraud et les vignes d'Anne Boursiquot, la fumée s'élevait du milieu des brandes et des bruyères.

Le corps de l'infortumé Rocquemadour gisait couvert de blessures, ses habits tout en feu. On éteignit le feu, on ramassa le fusil qui était déchargé. Dans les poches, dix écus blancs, une pièce de 15 sols, quelques deniers et une obligation de soixante-dix livres en faveur de Sanxay. Qui peut avoir tué Rocquemadour, demanda le seigneur des Conches. Qui peut-ce être, si ce n'est son ennemi Prieur, répondirent Garreau, Robert et les autres paysans accourus pour porter le corps au Château-Gaillard.

Le juge bailli, Élie Thomas, seigneur du Petit Port et du Maine Moreau[1] vint, la nuit même, accompagné du doyen des procureurs, Mongrand, le procureur fiscal Jacques Meschinet, avocat au Parlement s'étant récusé, comme oncle par alliance de la victime. Dusault fut requis comme greffier. Les maîtres chirurgiens Joseph Meschinet, sieur de Richemond, et Samuel de Vallée avaient aussi examiné le corps et fait leur rapport. L'autorisation d'inhumer fut donnée, après l'information faite. Le 15 novembre, Antoine Regnier, conseiller du Roi, lieutenant assesseur du prévôt en la maréchaussée de Saintonge et juge royal de Saint-Jean-d'Angély, vint au Château-Gaillard, paroisse de Juicq, faire son enquête et recueillir les dépositions et tout d'abord celle d'Anne Boursiquot, veuve de maître Jacques Rocquemadour, qui pleurait et lamentait son fils.

Elle répéta la plainte qu'elle avait faite au juge baillif du comté de Taillebourg.

Il n'est que trop véritable que son fils Abraham Rocquema-

1. Le manoir du Maine Moreau, élégante construction de la Renaissance, existe encore et a été dessiné par R. P. Lesson.

dour, greffier de Taillebourg, à l'âge de 30 ans, a été cruellement assassiné et tué de guet-à-pens près du Château-Gaillard, le jeudi 6 novembre, à 5 heures du soir, par Denis Prieur, procureur postulant, fils du vice-sénéchal de la maréchaussée de Saintonge. La haine violente de Prieur provenait du fait que Rocquemadour, en sa qualité de greffier, avait dû recevoir les procédures faites contre Prieur, en raison du rapt par lui commis sur la dame Lecomte. Prieur avait été condamné à mort et exécuté en effigie.

Depuis cette époque, il chercha toutes les occasions de perdre Rocquemadour. En juin 1668, il essaya de l'assassiner, l'excéda grièvement, et maltraita sa sœur Anne, ce qui nécessita une information judiciaire. Peu de temps après, il tente de de nouveau de le tuer. Il fallut l'intervention d'une personne de la première qualité pour imposer silence à la justice. Près de sa métairie de Bretaigne, Rocquemadour fut assailli par Denis Prieur, son frère Christophe dit Fiefblanc, un archer du nom de Mesnard, tous armés de fusils et de pistolets, mais l'arrivée soudaine d'un groupe d'hommes et de femmes, arrêta l'exécuteur de ce mauvais dessein.

L'hiver dernier, Anne Rocquemadour à cheval dans le gué qui est dans le grand chemin de Taillebourg au Château-Gaillard fut assaillie par Prieur et Baudouin dit Laudeberdrie, et un autre cavalier, injuriée, maltraitée, menacée de pistolets et épées et elle mourut de déplaisir.

Denis Prieur avait aussi excédé de coups Meusnier La Carrière qui avait été témoin contre lui lors des informations. Il se vanta publiquement qu'il voulait se défaire de Rocquemadour, dût-il l'attendre derrière une haie ou au coin d'un bois. Il le tuerait et ferait mourir ses parents de déplaisir.

Et Prieur, son frère et ses complices guettèrent Abraham Rocquemadour. Il y a quelques mois, dans les vignes qui entourent sa maison, il tira sur un oiseau; attiré par la détonation, Prieur courut à cheval sur lui avec pistolets, mousquetons et épée et il l'aurait tué, si Rocquemadour n'avait eu le temps de charger son fusil et de le tenir en respect. Mais Prieur, en jurant, déclara qu'il le tuerait une autre fois et il exécuta son crime, le jeudi 6 novembre.

Christophe Prieur dit Fiefblanc, frère de Denis, ayant rencontré Rocquemadour chez le notaire, se retira en disant : Voilà un coquin qui n'emportera pas aujourd'hui son fusil chez lui. Il donna avis de cette rencontre à son frère Denis qui était à Taillebourg. Il envoya un messager pour prier Gallais d'aller à la Vieuillerie où il demeurait pour un instrument de justice et, au soleil couché, vit la route que prenait Rocquemadour pour se retirer. Montant à cheval avec un compagnon, Christophe fut au devant de son frère, également accompagné, armé d'épées, pistolets et mousquetons.

Ils rejoignirent leur victime dans le sentier qui traverse Beausoleil pour aller au Château-Gaillard. Denis Prieur lui tira un coup de pistolet qui pénétra dans le cœur et jusqu'à l'omoplate. Rocquemadour eut encore la force de s'enfuir, laissant tomber son chapeau et prit le chemin du Château-Gaillard. Il fut rejoint dans les brandes entre ce chemin et les vignes d'Anne Boursiquot. Ils exercèrent sur ce pauvre corps toutes les cruautés qui se peuvent imaginer. Ils l'étranglèrent, ce que démontrent la sortie de la langue de la bouche et les contusions du col, lui appuyèrent un pistolet ou mousqueton sur la poitrine du côté gauche, tirant de si près que la bourre entra dans les chairs et les balles percèrent le cœur et les poumons. Ils ne se contentèrent pas de ces actes de cruauté, ils le lardèrent de coups d'épée, lui passèrent leurs chevaux sur le corps, lui fracassèrent la tête et mirent enfin le feu aux vêtements en amoncelant les brandes et les bruyères. Deux heures après, ce commencement d'incendie révéla le meurtre et le théâtre du meurtre. Sa bouteille de poudre lui avait été enlevée et son fusil déchargé.

Les assassins se retirèrent à la maison de Juicq et passèrent la nuit dans le presbytère du curé, où Denis Prieur fut pansé de légères blessures qu'il s'était faites dans sa rage. Christophe ne craignit pas de dire au chirurgien Marchand que c'était Rocquemadour qui avait voulu l'assassiner ainsi que son frère. Le baillif trouva dans l'écurie du curé de Juicq la jument dont Prieur a l'habitude de se servir et que reconnut Joseph Meschinet de Richemond, maître en chirurgie.

Le rapport des chirurgiens omit de mentionner que l'un des

coups avait été donné de haut en bas, l'autre tout droit et à plomb et que la bourre de l'arme avait pénétré dans la blessure, circonstances révélées par l'interrogatoire des experts et un chirurgien de Saint-Savinien, Rabillard.

Denis Prieur se réfugia ensuite au logis du Douhet chez le marquis de Thors.

Les dépositions du notaire Gallais, du seigneur des Conches, des paysans qui vinrent relever le corps et le porter au Château-Gaillard, confirment pleinement la déposition d'Anne Boursiquot. Mais, juges, témoins et victimes étaient protestants, le meurtrier catholique, fils du vice-sénéchal de la maréchaussée et ayant de nombreux appuis dans le siège royal de Saint-Jean-d'Angély.

On discuta la compétence du juge de Taillebourg, le rapport des maîtres chirurgiens, on plaida la prétendue attaque d'Abraham Rocquemadour contre ses meurtriers, on accueillit toutes les dénégations de Christophe Prieur. Il serait fastidieux de s'engager dans ce maquis de la procédure.

Finalement les lettres de grâce, rémission et pardon de l'homicide commis par Denis Prieur conseiller du Roi et lieutenant du vice-sénéchal en la maréchaussée de Saintonge furent enregistrées le 4 août 1671 et des dommages et intérêts de mille livres alloués à Anne Boursiquot.

M. de Richemond.

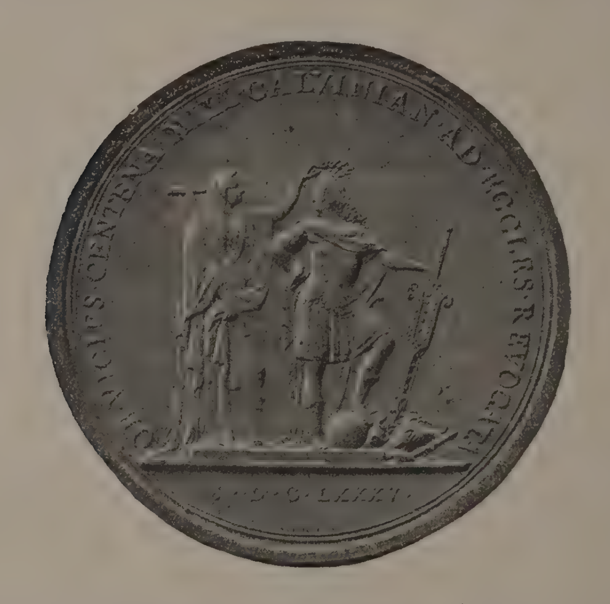
UN SOUVENIR DE LA RÉVOCATION

AU MUSÉE DES ANTIQUITÉS DE ROUEN.

Dans le jardin de ce musée se trouve (n° 126) une pierre en grès provenant du chœur de l'ancienne abbaye de Saint-Saëns. Cette pierre gravée recouvrait une boîte en plomb laquelle renfermait une plaque gravée et une médaille. On lit ces mots sur la pierre :

Icy est : la médaille : du Roy : mise en 1688 : du temps : de Madame : Marie : de Tilladet : abesse.

Une vitrine du musée renferme la médaille et la plaque. La première est un exemplaire en argent de la médaille qui fut frappée pour glorifier la prétendue conversion au catholicisme des deux millions de protestants que renfermait alors la France. On y voit, au verso de la tête classique de



Louis XIV, le roi debout, couronné par l'Église romaine et entouré de cette légende :

.Ob. vicies. centena. mill. Calvinian. ad. eccles. revocata. M.D.C.LXXXV.

Sur la plaque se lit cette inscription :

L'Église de cette Abbaye a esté rebastie des liberalitez du Roy Louis le Grand par les Ordres de Mre François Michel le Tellier, Chlier, Marquis de Louvois et de Courtanvault, Coner du Roy en tous Ses Conseils, Ministre et Secrétaire d'Estat, Commandeur et Chancelier de Ses Ordres, et Surintendt des Bastimens.

Marie Cassagnet de Tilladet en estant Abbesse L'an de Grace, 1688.

Le monastère de Saint-Saëns (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray), brûlé par les Anglais en 1450, devint une

abbaye et fut reconstruit de 1629 à 1692, entre autres, par Anne Letellier et Madeleine Colbert de Saint-Pouange ; elle a été supprimée en 1791[1]. La partie reconstruite en 1688 a été évidemment démolie, puisque la première pierre, celle qui fut jadis posée avec éclat, est aujourd'hui dans un musée. L'hérésie dont elle devait annoncer, aux siècles à venir, la ruine définitive, est, au contraire, toujours debout et ceux qui, en 1685, l'avaient enterrée avec une joie un peu trop prématurée, la redoutent aujourd'hui plus que jamais. *Et nunc erudimini.*

N. W.

DEUX CHANSONS SUR RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE[2]

I

Au commencement de l'année 1790, quand il fallut procéder à l'élection de la municipalité de Nîmes, une lutte très vive s'engagea. Il s'agissait de savoir si les protestants auraient des représentants parmi les nouveaux élus, ou si — continuant la tradition de l'ancien régime — ils seraient complètement exclus.

Au scrutin pour la nomination du maire, le 8 février 1790, le baron de Marguerittes, fervent catholique, député de la noblesse aux États généraux, fut élu par 1,625 suffrages contre 1,123 voix données à M. Vigier-Sarrazin.

Ce premier échec prouva aux protestants que, grâce à une campagne savamment organisée, leurs adversaires étaient certains de disposer d'une forte majorité. Mais, était-il juste d'éliminer ainsi tous ceux qui ne professaient pas la religion catholique ? Il résultait des statistiques les plus exactes que sur 54,000 habitants, Nîmes comptait plus de 12,000 protestants[3].

1. L'abbé Cochet, dans son *Répertoire archéologique de la Seine-Inférieure*, écrit, en 1872, qu'elle était devenue une importante tannerie.

2. Notre collègue M. Armand Lods a inséré dans la *Revue de la Révolution*, du 14 juin, cet intéressant article que l'on pourra joindre à tout ce que le *Bulletin* a déjà publié sur Rabaut de Saint-Étienne.

3. *Rapport de l'Affaire de Nîmes fait à l'Assemblée nationale au nom des comités des rapports et des recherches par Charles-Jean-Marie Alquier*, page 19.

Inférieurs en nombre, les huguenots jouissaient pourtant d'une grande influence. Ils formaient, sans contredit, la classe la plus riche; ils étaient propriétaires des manufactures les plus importantes, ils employaient de nombreux ouvriers, ils avaient donc des intérêts considérables à défendre.

Afin d'obtenir quelques représentants à l'Hôtel de Ville ils entrèrent en négociations avec le parti victorieux, et, à la suite de conciliabules, il fut entendu que « les protestants auraient six officiers municipaux ». Malheureusement les électeurs n'obéirent pas à ceux qui avaient négocié en leur nom : un seul protestant, M. Vincens-Vals, fut appelé à entrer dans la municipalité.

Dans son *Compte rendu à l'Assemblée nationale*, M. de Marguerittes regrette vivement la violation de promesses formelles :

« La justice voulait, écrit-il, que les catholiques usassent avec modération de la supériorité de leur nombre : parmi tant de protestants dignes de leur estime par leur sagesse, leur mérite et leur expérience, il fallait en choisir dans la proportion de la population; je l'ai toujours pensé, et je n'ai cessé de réclamer, avec force, six places dans la municipalité pour les non-catholiques[1]. »

Cet échec, ces manquements à la parole donnée aigrirent les protestants. Pour contrebalancer l'influence de la municipalité, pour diminuer son pouvoir, ils organisèrent, dès le 11 avril, le club des amis de la Constitution où ils entrèrent en très grande majorité puisqu'ils comptaient 355 membres, tandis que les catholiques n'étaient que 63 et qu'un seul juif s'était fait inscrire[2].

Les conflits qui s'élevèrent entre les représentants officiels de la ville de Nîmes et le club des amis de la Constitution aboutirent aux sanglantes journées des 13, 14, 15 et 16 juin.

1. *Compte rendu les 22 et 23 février à l'Assemblée nationale au nom de la municipalité de Nîmes* par M. de Marguerittes, page 81.
2. *Adresse des directoires du département du Gard et du district de Nîmes à l'Assemblée nationale et Commentaire de cette adresse,* page 7.

II

Les deux partis en présence ne négligèrent rien pour surexciter la population. Des deux côtés on répandit à profusion les pamphlets les plus violents, mais l'impartialité oblige à reconnaître que les attaques les plus vives furent dirigées par les chefs du parti catholique, par l'ardent et spirituel Boyer-Brun et par l'ancien agent du clergé, François Froment.

Dans cette guerre d'invectives, Rabaut de Saint-Étienne, considéré à juste titre comme le principal champion de la liberté de conscience, n'était point ménagé. Un publiciste qui se cachait sous le pseudonyme de Pierre Romain demandait à ses concitoyens de solliciter de l'Assemblée nationale la révocation des pouvoirs du député de Nîmes :

Depuis longtemps l'inconséquence de votre conduite vous a fait plus de tort que les sophismes de M. de Saint-Étienne. C'est en votre nom qu'il parle contre vous. C'est sur vos cahiers qu'il se fonde... Quoi ! vous ne voulez pas recevoir la loi d'un roi que vous adorez, et vous souffririez que ces protestants vous l'imposent... Déposez ces chefs que la cabale seule a placés sur vos têtes, ne déposez plus vos armes que chez vos frères; révoquez des pouvoirs dont on ne se sert que pour vous nuire; qu'un de vous, digne interprète de vos sentiments, porte vos véritables vœux à l'Assemblée nationale : peut-être n'attend-t-elle que vos réclamations, pour réprimer les prétentions des protestants[1].

III

Loin d'écouter ces conseils dictés par un esprit rétrograde, la majorité de l'Assemblée nationale s'inspira des principes nouveaux. Par décret du 24 décembre 1789 elle déclara les non-catholiques électeurs et éligibles *dans tous les degrés de l'administration*, proclamant, en outre, qu'ils étaient *capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens*.

Afin de donner un exemple éclatant et de prouver que la

1. *Pierre Romain aux catholiques de Nimes et de France, ou vraie cause de la Révolution*, page 12.

religion à laquelle appartiendrait le candidat ne devrait point, à l'avenir, l'exclure des fonctions les plus hautes, les représentants de la France appelèrent le fils du grand pasteur du Désert à présider leurs délibérations. Le lundi 15 mars 1790, par 293 voix contre 200 suffrages, Rabaut de Saint-Étienne était désigné par l'Assemblée nationale pour monter au fauteuil de la Présidence[1]. Il sentait toute l'importance de la leçon que, par un pareil choix, ses collègues donnaient à la France, lorsqu'il les remerciait en ces termes :

Cherchant avec surprise les motifs qui vous ont portés à m'honorer de votre choix, je n'y puis voir, messieurs, qu'une de ces grandes leçons que vous êtes en possession de donner à vos contemporains. Sans doute, vous avez voulu consacrer publiquement vos principes. Vos suffrages en ma faveur sont un décret que vous rendez, et lorsque, regardant autour de vous, vous daignez me choisir pour servir de preuve à la noble indépendance de vos maximes, je dois concourir au moins par mon obéissance à remplir des intentions qu'il est doux pour moi de respecter.

Cette élection fut approuvée par le parti libéral tout entier : le *Journal des États généraux* constatait que « la promotion de Rabaut sanctionnait pour l'éternité le décret sur les opinions religieuses[2] ». De son côté, le *Journal des Débats* se réjouissait de proclamer que « les opinions religieuses ne formeraient plus un titre d'exclusion, et que tous les Français qui se feraient connaître par leur talent et leur patriotisme seraient appelés à l'administration de la chose publique[3] ».

Les catholiques ardents ne pouvaient, au contraire, se consoler du triomphe de Rabaut ; leurs écrivains blâmèrent avec énergie le vote de l'Assemblée ; ils firent plus, ils rédigèrent une affiche ainsi conçue : « L'Infame Assemblée Nationale vient de mettre le comble a ses forfaits ; elle a nommé un protestant pour la présider ». Ce placard fut envoyé dans le Languedoc, et affiché à Nîmes, à ce que rapporte Millin de

1. Consultez : Albert Dartigue, *Rabaut de Saint-Etienne à l'Assemblée constituante de* 1789, p. 87.

2. Tome IX, p. 306.

3. N° 208.

Grand-Maison, dans une brochure qu'il publia sous le titre de : *Nouveau complot découvert*[1].

Craignant d'être soupçonné d'avoir été le complice de ces attaques, le Conseil général de la commune de Nîmes prit, à la date du 22 avril, une délibération dans laquelle il repoussait l'outrage fait aux ministres de la religion par l'auteur du *Nouveau complot découvert*, déclarant « qu'il n'existe aucun citoyen qui ne soit pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et qu'on rend à M. Rabaut de Saint-Étienne la justice qu'il mérite[2] ».

IV

Faisant allusion à ces conflits et à ces luttes, un poète nîmois composa la pièce suivante qu'il intitula :

La désolation et la consolation d'un honnête citoyen de Nismes.

Un seigneur, à force d'argent,
S'est fait nommer maire céant,
C'est ce qui nous désole (*bis*).

***

Mais à Paris, d'un protestant,
On en a fait un Président,
C'est ce qui nous console (*bis*).

1. *Assemblée des Aristocrates aux Capucins. Nouveau complot découvert*, page 2. Après avoir cité le texte de l'affiche, l'auteur ajoute : « Le lendemain, à Nîmes, quatre protestants ont été assassinés ». Dans sa délibération du 22 avril, le Conseil général de la commune semble contester ce fait. Pourtant, dans la *Réponse du club des Amis de la Constitution de Nîmes*, on lit, à la page 11 : « C'est à cette époque que se rapportent divers attroupements qui occasionnèrent les assassinats de Pourcher, de Ribes, d'Allien, et, peu de jours après, de Maury, assassinats que la municipalité a toujours affecté d'ignorer, qu'elle a même oser nier à la France entière dans sa délibération du 22 avril ». D'après le *Précis historique sur les désordres arrivés à Nismes*, les assassinats dont parle l'auteur du *Nouveau complot découvert*, p. 3, « sont antérieurs et non postérieurs à la nomination de M. Rabaut de Saint-Étienne à la présidence : il a été mal instruit en cela, mais les assassinats n'en sont pas moins vrais... Cependant la municipalité les a déniés, fondée sans doute sur l'anachronisme de l'auteur de la brochure..., elle désavoue les placards contre l'Assemblée nationale et son président, tandis que cent personnes lui soutiendront que ces placards ont été affichés, arrachés et affichés de nouveau. »

2. Délibération du 22 avril 1790, *Moniteur universel*, numéro du 6 mai 1790.

A cette pièce composée, sans aucun doute, par un protestant, les adversaires de Rabaut ripostèrent par les deux strophes suivantes :

L'exécrable Assemblée a fait un Président,
Dont le choix à jamais déshonore la France.
Au fauteuil est assis Rabaut, le Prédicant,
Agent stipendié de l'huguenote engeance.

*
* *

Après avoir détruit et le trône et l'autel,
Poussé l'irréligion jusques au Fanatisme,
Qui mieux que le héros de l'impur Calvinisme
Aurait pu présider ces infâmes mortels?[1]

Ces derniers vers nous semblent refléter assez fidèlement l'état d'âme des citoyens qui, le 30 avril 1790, se réunissaient dans l'église des Pénitents-Blancs de Nîmes, et adoptaient une délibération dans laquelle ils demandaient au roi et à l'Assemblée nationale « que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée par un décret solennel la religion de l'État, et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public[2] ».

ARMAND LODS.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Les Mémoires de Michel de La Huguerie.

A peu près inconnu jusqu'à ces dernières années[3], le chroniqueur Michel de La Huguerie a pris tout d'un coup une place importante dans l'historiographie du XVIe siècle.

1. Ces deux pièces sont conservées à la *Bibliothèque du Protestantisme français* (Papiers Léo Farelle. Notes sur les Cévennes, p. 274).
2. *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nismes*, p. 6.
3. La première partie des Mémoires avait été utilisée par J. Teissier dans une thèse sur *L'amiral Coligny*. P. 1872, 8°. Le comte de Laubespin, quelques années plus tard, signalait l'importance du manuscrit de La Huguerie à la Société de l'Histoire de France et publiait des *Extraits sommaires des Mémoires de La Huguerye*. Poligny, 1877, in-8°.

En 1877, le baron de Ruble publiait ses *Mémoires* (1570-1602)[1]; en 1892, MM. de Laubespin et Léon Marlet éditaient l'*Éphéméride de l'expédition des Allemands en France* (août-décembre 1587)[2]. Tout récemment enfin, un jeune érudit, M. Henri Longnon, a tracé dans la *Revue des questions historiques*[3] une rapide esquisse de l'activité politique et de la vie de Michel de La Huguerie. Il a su, en particulier, démêler, d'une façon très heureuse, les origines de celui-ci, et, utilisant de curieux documents enfouis dans une revue d'archéologie lorraine, apporter des renseignements précis et détaillés sur la date et les circonstances de sa mort.

Michel de La Huguerie naquit en 1545[4] à Chartres, dans une famille d'hommes de loi, « très bien alliée et apparentée[5] ». Son père, Pierre Huguerie, procureur à Chartres, avait eu au moins sept enfants de sa femme, Marguerite Olier, elle aussi d'une famille de praticiens chartrains[6]. Le jeune Michel étudia d'abord dans les écoles de Chartres. Il alla ensuite à Paris, au collège de Navarre. Il en sortit pour demeurer deux ans encore à Paris comme étudiant libre. La mort de son père, survenue en 1567, l'obligea à chercher une position : il la trouva dans la politique. Il avait alors vingt-deux ans.

Esprit tout à fait réaliste, nullement scrupuleux sur le choix des moyens, Michel de La Huguerie, qui ne pensait qu' « à se bastir quelque bonne fortune », mit son activité au service du plus offrant. Tour à tour confident de Jeanne d'Albret, secrétaire de Ludovic de Nassau, il devient, en 1574, agent, à l'étranger, de Henri de Condé, alors chef du parti huguenot. En 1585, il accepte de devenir le secrétaire du duc Casimir de Bavière; puis, accusé d'exactions auprès de ce dernier, il le quitte pour se réfugier auprès de Charles III, duc de Lorraine. Celui-ci soutenait alors la politique des Guise : il se servit de La Huguerie, devenu fougueux ligueur, pour arrêter les levées de reîtres que le roi de Navarre faisait sur le Rhin, et il l'envoya à Paris pour s'aboucher avec les chefs de la Ligue.

Marié depuis le 15 janvier 1584, à Sedan, avec une fille de Claude

1. Société de l'Histoire de France, 1877, 3 vol.
2. Société de l'Histoire de France.
3. Janvier 1903. — *Un agent politique au XVIe siècle. Michel de La Huguerie (1545-1616)*, tirage à part, 20 pages, in-8°.
4. Lui-même nous dit qu'en l'année 1567, il avait 22 ans. (*Mémoires*, t. Ier, p. 2.)
5. *Mémoires*, pp. 1 et 2.
6. Longnon, *op. cit.*

Berziau, seigneur de Grangemant et Molins, avocat au Grand Conseil, La Huguerie passa les dernières années de sa vie à la cour du duc de Lorraine.

Le 26 juillet 1616, près de Vandœuvres, à 6 kilomètres de Nancy, « au bois de Molin sur le chemin tirant ès bois du Montet », on trouva son cadavre « gisant par terre, mort, frappé au-dessus de la tête d'un coup de lepvier sur l'os breguis et ung autre coup de lepvier sur l'arbitre de l'os senestre, qui luy rompt et enfonce l'os coronal jusques à la dure mère, lequel estoit bastant pour le faire mourire, et sur la poitrine de grandes contusions faictes de lepvier sur le bréchet et partie de l'estomach jusques à les offagues, et au bras senestre une playe causée par la chute dudit corps, qui luy prend depuis le pougnet jusques au coude, luy penettre jusques à l'os[1] ». Michel de La Huguerie venait d'être assassiné par des chaufourniers avec qui il était depuis quelque temps en procès.

La Huguerie avait employé la fin de sa vie à écrire ses Mémoires. La première partie (tomes I et II), qui s'étend depuis l'année 1570 à l'année 1587, fut composée entre les années 1604 et 1606[2]. La seconde partie comprend les années 1587 à 1602. L'auteur y raconte, sous forme de journal, ses démêlés avec les ambassadeurs du roi de Navarre. « Le manuscrit fut écrit vers 1606, mais ne peut être postérieur à 1608[3]. »

Sur les événements qui précédèrent la Saint-Barthélemy, sur l'histoire des tentatives de Ludovic de Nassau, frère de Guillaume d'Orange, pour soulever les Pays-Bas contre les Espagnols, les mémoires de La Huguerie fourniront des renseignements détaillés et intéressants. On pourra aussi les utiliser pour l'histoire des démêlés entre Henri de Condé et son cousin Henri de Navarre, et surtout pour l'histoire de la fin de la Ligue.

La chronologie des événements auxquels a pris part l'auteur est très exacte : La Huguerie rédigeait ses Mémoires à l'aide de notes prises au jour le jour[4]. On peut aussi louer, avec M. de Ruble, la facilité spirituelle de certaines de ses narrations et les aperçus historiques ingénieux qu'on trouve dans son ouvrage. Malheureusement La Huguerie ne se relisait pas : il y a des longueurs et de la

1. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. B. 7. 380. — 1616. Procédure contre un individu de Vandœuvre, accusé d'avoir assassiné le sieur de La Huguerie, conseiller d'État, cit. par Longnon.

2. De Ruble, *Mémoires*, *op. cit.*, t. Ier, p. 25.

3. De Ruble, *ibid.*, p. 28.

4. « Et estant à Heidelberg... je travaillay à dresser sur mes Mémoires l'éphéméride de ce voyage. » (T. III, p. 214.)

confusion dans son récit. Surtout il faudra se défier de l'esprit dans lequel il écrit : il a rédigé longtemps après les événements et au moment où, après avoir servi la cause huguenote, il était passé au service des catholiques. En outre, la haine personnelle qu'il portait à Henri IV, rival de son ancien maître Henri de Condé, le rend tout à fait injuste à l'égard de la maison de Navarre.

H. PATRY.

La Croze, bénédictin francais, premier historien des missions protestantes, 1661-1739 [1].

Etre successivement mousse nantais, bénédictin à Saint-Germain-des-Prés, converti réformé à Bâle, membre de l'Académie de Berlin, précepteur de la sœur de Frédéric le Grand, l'auteur de la première histoire des missions allemandes, enfin posséder vingt langues, y compris le chinois, on avouera que c'est là fournir une carrière peu banale. Ce fut celle du personnage, assez oublié pourtant, dont à la suite de M. le professeur Wiegand, nous voudrions ressusciter, dans ce *Bulletin*, l'intéressante figure. Sa vie a été racontée par Jordan (Amsterdam, 1741), sa correspondance éditée par Uhlius (Leipzig, 1742-1746, 3 vol. en latin), son *Eloge* d'académicien publiée par Formey (Berlin, 1757) ; enfin il a été cité avec distinction par une série d'écrivains dont le plus illustre est Harnack [2], et dont les divergentes spécialités montrent suffisam-

1. D'après M. Frédéric Wiegand, *Mathurin Veyssière La Croze als Verfasser der ersten deutschen Missionsgeschichte*, dans le 3e fascicule du tome VI (année 1902) des *Beitræge zur Færderung christlicher Theologie* de Schlatter et Cremer (Gütersloh, Bertelsmann). Cette biographie a figuré d'abord sous forme de conférence faite devant l'assemblée des Missions bavaroises, le 18 novembre 1901, à Erlangen, où l'auteur était professeur à la Faculté de théologie. L'année suivante, il a passé à celle de Marbourg.

2. *Geschichte der Kœniglich preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin* 1900, I, p. 107 et II, 129 ; *Hohenzollern-Jahrbuch* IV, 1900, p. 173 ; *Diodor von Tarsus* 1901, p. 9-15. On peut y ajouter Friedlænder et v. Sallet, *Das Koenigliche Münzkabinet*, 2e éd., 1877, p. 10 ; Bratuscheck, *Die Erziehung Friedrichs des Grossen*, 1885, p. 20 ; Zahn, *Geschichte des neutestamentlichen Kanons*, 1890, II, 607 ; Fester, *Die Baireuther Schwester Friedrichs des Grossen*, 1902, p. 27-33 et 105. Par contre, il semble inconnu à la plupart de ses successeurs dans le domaine de l'histoire des missions ; ni Plitt, ni Fenger, ni Warneck ne le nomment ; et si Germann le mentionne, ce n'est même pas dans un de ses écrits sur la Mission.

ment combien les contemporains de la Croze ont eu raison de l'appeler « une bibliothèque ambulante ».

Fils d'un commerçant nantais qui s'occupait plus des belles-lettres que de son négoce, il parlait, comme Montaigne, le latin aussi couramment que le français dès son bas âge ; mais l'attrait de la mer fut pourtant, à un moment donné, plus puissant sur son esprit que les muses ; et à 14 ans, sans autre compagnie qu'un *Gradus ad Parnassum* et les Dialogues d'Erasme, il s'embarqua pour les Antilles, d'où il rapporta, à défaut d'or, une précoce expérience de la vie, la connaissance de l'anglais, de l'espagnol et du portugais, et une soif de savoir toujours plus ardente. Ce fut probablement ce goût de l'érudition qui le poussa dans la Congrégation de St-Maur avec d'autant moins d'hésitation que son père avait fait banqueroute en son absence. La bibliothèque de St-Germain-des-Prés lui ouvrit ses trésors en 1682 ; il s'y ensevelit si bien qu'il ne donna aucun signe de vie pendant plusieurs années. Plus tard, ses ouvrages montreront qu'il n'avait pas perdu son temps et fait ample provision de connaissances pour toute sa vie. Il fit aussi, chez les Bénédictins, provision de haine contre les Jésuites ; et quand l'esprit de bigote dévotion inspiré par ces derniers menaça de pénétrer jusque dans le sanctuaire de St-Germain et d'en chasser les fortes études désintéressées qui en faisaient la gloire, La Croze en sortit sans plus d'hésitation qu'il n'avait mis à partir pour la Guadeloupe. Le 21 septembre 1696, il abjura devant le consistoire réformé de Bâle ; et, quelques jours après, il partait pour le Refuge berlinois, muni des recommandations du pasteur Werenfels et du professeur Buxtorff, non sans déposer dans son Journal, qui existe encore, l'écho de ses curieuses impressions de voyage. Si le dégoût du jésuitisme fut sans doute le premier mobile, fort justifiable d'ailleurs, de sa fuite, la suite de sa vie montrera, avec surabondance, que sa conversion fut sincère et qu'il s'attacha de tout cœur à sa nouvelle confession, au point qu'en 1714, malgré de cruels embarras pécuniaires, il refusa une chaire que l'intercession de Leibnitz lui procurait à l'université de Helmstaedt, uniquement pour n'avoir pas à signer le *Corpus Julium* luthérien, simple formalité, à laquelle, à Helmstaedt même (l'exemple de Calixte le prouve assez) on n'attachait aucune importance. Il préféra continuer son existence austère, mais plus indépendante, d'érudit, de bibliothécaire et de précepteur. Il venait justement de terminer l'éducation d'un prince suédois, et avait si bien fondé son renom d'excellent pédagogue qu'en 1717 le

roi Frédéric-Guillaume I[er] lui confia l'instruction de sa fille Wilhelmine, qui fut depuis la margrave de Baireuth ; dans ses amusants Mémoires, elle ne mentionne, de tous ses professeurs, que le seul La Croze, et cela avec le plus grand éloge. Cette princesse légua à l'Université d'Erlangen tous ses livres, parmi lesquels se trouvaient aussi ceux de La Croze, notamment cette *Histoire du Christianisme des Indes* qu'il lui avait dédiée à elle-même et dont il nous reste à dire quelques mots.

Comment est-il arrivé à s'occuper d'un sujet en apparence si éloigné de ses travaux ordinaires ? D'abord, il était à la fois orientaliste et historien de l'Église et suivait ainsi deux voies qui le menaient directement vers le domaine des missions ; puis il correspondait activement avec Leibnitz, dont on connaît le grand intérêt qu'il leur témoignait ; enfin, La Croze vivait à Berlin, berceau des missions protestantes, ville dont l'Académie avait sérieusement projeté la fondation d'une mission chinoise. Dans le groupe des fidèles de Spener s'était formé le premier comité de secours aux missionnaires danois, et le recteur Lange y avait fait imprimer les premières *Nouvelles intéressantes des Indes orientales*. Bien plus, le nouveau roi se montrait très accessible à l'influence d'Aug. Herm. Francke et du groupe de Halle, et très sympathique aux travaux missionnaires de Plütschau et de Ziegenbalg. Ce dernier était revenu en Allemagne en 1716, et La Croze avait déjà alors eu l'idée de traduire en français les rapports de la mission de Halle. Cependant sept ans se passèrent, pendant lesquels, il est vrai, La Croze s'occupa de l'activité des Jésuites en Chine, jusqu'à ce qu'enfin la nouvelle que le réfugié Louis Bourguet, autre membre de l'Académie de Berlin, songeait à donner, à Neuchâtel, une édition française des rapports de Halle, décida notre ex-bénédictin à confier aux éditeurs Vaillant et Prévost, de La Haye, la publication de son *Histoire*, laquelle devait rester le plus important de ses ouvrages et fut le premier livre de valeur sur les missions en Allemagne[1]. Cet ouvrage fut traduit en allemand, dès 1727[2], puis en danois et en hollandais et eut, en 1758, une seconde édition française que la mort avait empêché l'auteur de publier lui-même[3]. Toute la presse

1. En réalité, il n'a été précédé, sur ce terrain, que par une brochure, publiée en 1715, par le prédicateur de la Cour de Stuttgard, Samuel Urlsperger.

2. L'année même de la publication de l'original, le chap. VII (période danoise et de Halle) avait été traduit par le recteur Bohnstedt d'Halberstadt.

3. Par contre, il vit encore paraître, à Halle (1737), ses *Remarques* sur son *Histoire du Christianisme des Indes*, rééditées, la même année, par Humbert à Amsterdam.

contemporaine s'occupa de sa publication comme d'un événement sensationnel et fut unanime dans ses éloges, même la très catholique *Bibliotheca orientalis* ne fit pas exception. Ces éloges n'étaient pas exagérés ; ils ne s'adressaient pas seulement au talent du narrateur et au savoir de l'érudit, mais aussi aux efforts du penseur vers la vérité, à la forte individualité de l'auteur et à sa conscience. L'idée maîtresse de sa vie : guerre au jésuitisme, se reflète dans l'œuvre entière qui n'est, en somme, qu'un gigantesque parallèle entre les deux méthodes missionnaires, catholique et protestante. L'Église nestorienne d'avant l'arrivée des Portugais est dépeinte sous les traits d'une communauté idéale, pur reflet du christianisme primitif, que le jésuite Alexis Menezius, archevêque de Goa, réussit à détruire au synode de Diampor (1599), brûlant tous leurs registres et documents et les soumettant de force au rite romain et au joug papal. Cette période fut, depuis, mieux retracée par Germann dans sa *Kirche der Thomaschristen;* mais La Croze, qui lui consacre la moitié de son ouvrage, en a tracé le premier récit, resté longtemps le seul, et remarquable pour son temps. Pour la période suivante, il a utilisé le manuscrit de Ziegenbalg sur la *Généalogie des dieux malabares*, qui ne fut connu intégralement qu'un siècle et demi plus tard et qui a encore une autorité incontestable dans l'histoire religieuse de l'Inde méridionale. Enfin le 7e chapitre, celui qui fut aussitôt traduit en allemand, couronne toute l'œuvre en opposant à la propagande jésuitique l'activité missionnaire protestante, issue de Halle et du Danemark, et inspirée par un autre esprit et une autre méthode. Le récit s'arrête à la mort de Gründler et à son remplacement par Benjamin Schultze et Nicolas Dal.

Un fait, dont la mention va clore cet article et qui prouvera, plus que beaucoup de paroles, l'autorité conquise par La Croze sur ses contemporains et brillamment confirmée par son *Histoire du Christianisme des Indes*, c'est que, peu d'années avant sa mort, son ancien Ordre fit encore un suprême effort pour faire rentrer au bercail le frère égaré. Bernard Pez, le bibliothécaire du couvent autrichien de Melk, lui offrit, sous la seule réserve de la rétractation, l'hospitalité la plus large et la liberté la plus complète pour ses études qu'aucune obligation monacale ne viendrait gêner. La Croze, rappelant dans sa réponse que les Jésuites venaient d'arracher au pape la bulle *Unigenitus*, se contenta de dire que l'Église terrorisée n'avait plus de place pour un esprit libre.

Son activité immense offrirait encore bien des côtés intéressants;

mais il suffit d'avoir attiré l'attention sur ce Français qui sut faire admirer son érudition dans le pays par excellence de l'érudition, faire régner notre langue dans des domaines qu'elle n'a plus guère qu'effleurés depuis lui, et maintenir fièrement jusqu'à la tombe, en dépit de toutes les sollicitations, le drapeau du libre examen.

TH. SCHOELL.

CORRESPONDANCE, NOTES, ETC.

Le monument de Servet. — Quelques semaines seulement nous séparent du jour où il devra être inauguré. — Ainsi que le faisait prévoir leur premier appel, les organisateurs de la manifestation sont décidés à n'admettre aucun amendement à leur inscription. Celle qu'au nom de l'histoire impartiale j'ai pris la liberté de proposer n'a même pas été discutée. Elle aura, du moins, exprimé le vœu désintéressé de quelques esprits plus soucieux d'équité que préoccupés de ménager des susceptibilités de parti. Les réserves de plusieurs souscripteurs et les articles de M. le pasteur E. Roberty dans le *Journal de Genève* du 30 août, de M. Paul Seippel, dans la *Gazette de Lausanne* du 5 septembre[1], de G. Clémenceau, dans l'*Aurore* du 30 septembre en sont la preuve. En ce moment même je reçois, en réponse à quelques lignes rectificatives que j'avais adressées au *Journal de Genève* (18 sept.), cette lettre, datée de la même ville et du même jour :

« Monsieur, je viens de lire votre lettre au *Journal de Genève*, et je tiens à vous dire que je partage les vues et les sentiments que vous y exprimez par rapport au monument à élever sur le lieu du martyre de Servet.

« Vous en pourrez mieux juger par le discours que j'ai prononcé à Genève sur ce sujet et qui va paraître dans la *Revue chrétienne*.

« Mon intervention en pareille matière n'est pas celle d'un étranger frappé d'incompétence. Je n'appartiens, il est vrai, à aucune des Églises particulières qui portent le nom de protestantes, mais je me rattache très nettement au grand principe du libre examen et de la foi personnelle et je me range à la noble devise qui est la vôtre, à tous : *Évangile et Liberté*.

« Il fallait ne rien faire ou faire quelque chose de grand. Il ne fallait pas marchander à Servet la justice qu'il mérite et qui n'est nulle-

1. Voir aussi le même journal, du 19 sept.

ment incompatible avec celle que nous rendons tous à Calvin. Après trois siècles et demi, la réparation est tardive : il ne fallait pas qu'elle fût timide, j'allais presque dire équivoque.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

« HYACINTHE LOYSON. »

Je disais tout à l'heure que les motifs de ces réserves n'avaient même pas été discutés sérieusement. M. E. Doumergue a, il est vrai, inséré dans le *Christianisme au* XXe *siècle* du 11 septembre et la *Semaine religieuse de Genève* du 12, une réponse générale aux critiques que son inscription a provoquées. Cette réponse n'est pas une réfutation. Elle ramène, en effet, ces critiques à ces deux termes qui n'ont rien de commun avec nos réserves : « Vous faites trop. Vous faites trop peu ». Rendre à la mémoire d'un martyr dont on désavoue la condamnation, la justice à laquelle elle a droit, et répudier toute contrainte en matière de foi, c'est en l'occurence, non pas trop ou trop peu, — mais l'indispensable, l'essentiel.

La seule expression que M. Doumergue essaie de justifier est celle de « *Fils respectueux et reconnaissants de Calvin* ». Il nous oppose que nous appelons les réformateurs nos pères, comme si cela signifiait que tous les protestants sont ou se disent les fils du seul Calvin. Puis il rappelle qu'à ceux qui insinuaient que Dieu n'avait pas voulu permettre au réformateur d'avoir des enfants puisqu'il avait fait mourir son fils peu après sa naissance, Calvin répondit : « Des fils... j'en ai des myriades dans le monde »... Or cette réponse ne prouve nullement que Calvin aurait été satisfait de voir les protestants se déclarer ses fils en blâmant le supplice de Servet, ou de s'entendre appeler lui-même fils de tel ou tel théologien d'autrefois.

En un mot, les signataires de l'appel nous disent aujourd'hui : Notre projet est un bloc intangible; nous ne vous demandons pas de l'approuver ou de le discuter, mais de l'accepter tel quel. — Je viens de recevoir la *Semaine religieuse de Genève* du 19 septembre. Elle renferme une communication officielle, rédigée à la suite d'une réunion qui eut lieu le 11 septembre. On y lit, entre autres, ceci : « Aucun des membres présents *n'a même eu l'idée* de remettre en question les décisions du Comité d'initiative relatives aux inscriptions du monument »... J'en demande bien pardon à ces messieurs parmi lesquels je compte des amis : en lisant ces lignes je me suis demandé si elles avaient été écrites à Rome ou à Genève. Elles sont peut être calviniennes, mais à coup sûr pas très protestantes.

N. WEISS.

Assemblée générale de la Société de l'Histoire de France. — Avant de présider, à Rouen, le centenaire de l'installation du culte réformé à Saint-Éloi, le 5 mai, M. le baron F. de Schickler avait dû, comme président de la Société de l'Histoire de France, prononcer le discours de clôture de l'exercice 1902-1903. Il vient de paraître dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (tirage à part de 22 pages). — Les auditeurs ont vivement apprécié l'hommage rendu, entre autres, à M. Léopold Delisle, au marquis de Beaucourt, à M. Gaston Paris. L'usage est que l'orateur « traite en terminant, un sujet spécial ». Notre président s'est conformé à cet usage en parlant de ce qui lui est le moins inconnu, c'est-à-dire en exposant l'œuvre de notre Société huguenote, les services que depuis cinquante ans, elle a rendus à l'histoire de notre patrie. Voici la péroraison de ce discours :

« Quand, du fond des forêts du Nouveau Monde, d'un campement anglais au pied de l'Himalaya, de l'Afrique du sud, où, dans les veines des Boers, coule encore du sang poitevin ou cévenol, — quand arrive l'interrogation, toujours pareille : « Pouvez-vous retrouver nos ancêtres de France ? », ce n'est pas sans émotion que l'on constate qu'il est des souvenirs que n'effacent ni les crises religieuses, ni les révolutions politiques, ni les conflits internationaux.

« Le respect du passé est une garantie de sécurité pour l'avenir », disait le premier des présidents de notre Société, M. le baron de Barante, et M. le duc de Broglie, reprenant un jour cette parole, ajoutait : « Le respect du passé est un devoir dont une nation ne peut s'affranchir impunément ». Ce devoir, Messieurs, vous aidez la France à le remplir, en lui conservant, en lui restituant, sous une forme authentique et durable, les chroniques, les mémoires, les lettres de ses hommes d'église, de cour, de robe et d'épée. Puisse ainsi chaque volume que vous publierez contribuer à donner à son histoire ce que lui souhaitait Agrippa d'Aubigné :

Pour support l'équité
La vérité pour entreprise ! —

Musique huguenote. — M. H. Expert, dont tous les amateurs de musique du XVIe siècle connaissent et apprécient l'exceptionnelle compétence, a donné l'hiver dernier, à l'école des Hautes Études Sociales, trois séances spécialement consacrées à cette musique, ou

plutôt où elle a occupé une place d'honneur. Grâce à M. E. Maury les étudiants de la Faculté de théologie protestante, entourés d'une nombreuse assistance, ont eu le privilège de recevoir la substance de cet enseignement, le 28 mai. M. Expert a commencé par caractériser, à l'aide de citations originales, l'esthétique de Calvin considérant l'art comme un don de Dieu et s'efforçant de le diriger vers un but social. Puis il a montré en quoi consistait, en particulier, l'œuvre musicale de Goudimel, le plus grand de nos musiciens. — Prenant pour thème les mélodies des psaumes alors en usage et que, dans le culte public, on ne chantait guère qu'à l'unisson, il leur a donné une valeur artistique exceptionnelle, soit par le *contrepoint syllabique*, où les diverses voix soutiennent et accentuent le ténor qui conduit le chant, soit par le *contrepoint fleuri* où elles décrivent toutes sortes d'arabesques harmonieuses et savantes autour de la voix principale qui est, cette fois, le soprano.

A la suite de cette conférence, un quatuor d'artistes et un chœur mixte ont interprété, sans accompagnement instrumental et avec une grande sûreté, des parties diversement harmonisées des psaumes XXV, XXIII, XIII, XXIII, XIX, VIII et LXVIII, de Goudimel, ainsi qu'un choral de Bach (*der Tag ist hin*) reproduisant la mélodie du psaume VIII. Puis ont été exécutés, à titre de comparaison, plusieurs morceaux de Josquin Desprez, Costeley, Janneqin, Claude le Jeune et Sermisy. Un des derniers morceaux de cette séance qui a charmé, surpris agréablement et instruit la plupart des auditeurs, a été ce quatuor de Goudimel sur la dernière chanson qu'il ait mise en musique, avant de mourir assassiné :

Par le désert de mes peines
Mon âme va, haletant
Après les vives fontaines
Du vray repos qu'elle attend
Et désire estre dehors
De la prison de son corps,
Pour retourner en la vie
Dont le péché l'a bannie.

L'hôpital des réfugiés français à Londres et le président Loubet. — A l'occasion de la récente visite du président de la République

française à Londres, les directeurs de l'hôpital de la Providence lui ont fait parvenir, en anglais, cette adresse de bienvenue :

« Monsieur le Président,

« Nous, gouverneurs et directeurs de l'hôpital pour les pauvres protestants français leurs descendants résidant en Grande-Bretagne, nous désirons nous joindre de tout cœur à l'hommage qui vous est offert par toute la nation britannique.

« Il est, en effet, très naturel que les descendants directs et les représentants des protestants français qui trouvèrent un refuge dans ce pays après la révocation de l'édit de Nantes prennent part à ces manifestations de haute considération pour vous-même et de bienveillance pour le peuple français auquel nous sommes encore attachés par tant de liens d'intérêt et d'affection personnelle. A travers tant de générations de réfugiés nous n'avons jamais perdu de vue le pays de nos aïeux; et, tout en appréciant avec une profonde gratitude nos privilèges d'anglais naturalisés, jamais nous n'avons cessé d'aimer et d'admirer la Belle France.

« L'hôpital fondé par des réfugiés protestants qui étaient devenus sujets britanniques a été reconnu par une charte royale en 1718. La longue série de ses gouverneurs et directeurs forme un lien du plus haut intérêt entre les deux pays, car elle renferme bien des noms qui, durant les 185 dernières années, ont été également honorés en France et en Angleterre. L'hôpital ou hospice a aussi offert, durant ce long espace de temps, une paisible retraite aux pauvres protestants français âgés et à leurs descendants.

« Nous espérons qu'avec l'aide de Dieu votre visite servira à unir nos deux grandes nations dans des sentiments de véritable et durable concorde et qu'on les trouvera toujours marchant ensemble dans la voie de la civilisation, du progrès et de la liberté.

« Scellé du sceau de la corporation à l'assemblée générale du 4 juillet 1903.

« A. Giraud Browning, *Gouverneur député.* — Robert W. Dibdin, *Secrétaire.*

Voici la réponse qui a été faite à cette adresse :

Ambassade de France à Londres.

« Monsieur,

« La belle adresse destinée par l'hôpital protestant français à monsieur le Président de la République lui a été remise et il s'est

montré très touché des sentiments qu'elle contient. Il m'a chargé de vous transmettre à cette occasion ses remerciements les plus sincères et les assurances de l'intérêt qu'il porte à votre œuvre.

« Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

« PAUL CAMBON ».

Bijoux huguenots. — On a pu voir, à l'Exposition du Cinquantenaire, un certain nombre de bijoux huguenots dits au *Saint-Esprit*[1], la colombe remplaçant la croix devenue un symbole d'oppression. M. le Dr Doumergue a émis l'opinion que la colombe serait *antérieure* à 1685, et aurait été remplacée par une larme après la Révocation[2].

L'abbé Valette, prieur de Bernis, dans son *Histoire des troubles des Cévennes*[3], prétend que la colombe fit son apparition en 1688, et que celui qui lança ce bijou, destiné à distinguer les femmes protestantes des catholiques, fut l'orfèvre Maystre, de Nîmes.

Ceci, à titre d'indication qui permettra d'élucider peut-être une question intéressante.

P. F. B.

La place du Prêche, à Bègles, rappelait aux contemporains l'existence, à cet endroit, « près de l'estey de Bègles », du temple que les protestants bordelais avaient été autorisés à élever en 1604 pour y célébrer leur culte. Ce temple fut fermé par ordre du roi du 5 juin 1685 et démoli le 16 septembre suivant, l'emplacement de la chaire étant marqué par une grande croix de pierre dressée sur un piédestal. Le nom de cette place historique a été naguère changé en celui de place de la République et la croix de pierre a été démolie, ainsi que le constate un article de la *Petite Gironde* du 24 novembre 1902. Cet article nous apprend aussi qu'un collectionneur bordelais qu'il n'a pas été « autorisé à nommer », possède, de l'ancien temple de Bègles où l'on se rendait par la rivière, « en descendant au Grand-Port », une vue qui doit être très rare car nous n'en avions jamais entendu parler. N. W.

1. Cf. *Bull prot.*, LI (1902), p. 492.
2. Cf. *Ibid.*, p. 671.
3. Biblioth. de la ville de Nîmes. — Msc. n° 13848, f° 49 v°.

Le Gérant : FISCHBACHER.

6233. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Saint-Benoît, 7. — MOTTEROZ, directeur.

LIVRES RÉCENTS DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE

R. Garreta. — **La seconde partie de l'Histoire de l'Église réformée de Dieppe**, 1660-1685, publiée pour la première fois avec une introduction et des notes pour la *Société rouennaise de bibliophiles*. Premier volume de XII-284 pages in-4, Index. Rouen, Imprimerie Léon Gy, 1902.

Edmond Ungerer. — **Eine Kirche in der Wüste in Lothringen, Erinnerungsblätter aus Courcelles-Chaussy**, mit einer Karte. Strassburg Heitz. Un vol. de VIII-148 pages in-8, 1900.

Ph. Jalabert. — **De la séparation des Églises et de l'État au point de vue du Protestantisme français**. Conférence faite à la Faculté de théologie protestante de Paris, le 3 juin 1903. Une brochure de 24 pages in-8, Dôle, imprimerie Girardi, 1903.

Lic. Dr Friedrich Wiegand. — **Mathurin Veyssière La Croze**, et Lic. Dr Julius Boehmer. **Gottesgedanken in Israels Königtum**. Une brochure de 104 pages in-8 formant le 3e fascicule de la sixième année (1902) des *Beiträge zur Förderung christlicher Théologie* de D.-A. Schlatter et D.-H. Cremer, Gütersloh, Bertelsmann, 1902.

Paul Friedmann. — **Lady Anne Boleyn, vers le schisme**, traduit de l'anglais par Lugné-Philipon et Dauphin Meunier. Un volume de XXVIII-368 pages in-18. Paris, Fontemoing, 1903.

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, section de Tournon. — **L'erreur judiciaire faite au préjudice de M. le pasteur Ruel**. Rapport de la commission d'enquête du 11 mai 1903. Une brochure de 34 pages in-8. Privas, Imprimerie Nouvelle, 1903.

Baron F. de Schickler. — **Discours prononcé à l'assemblée générale de la Société de l'histoire de France**, le 5 mai 1903. Une brochure de 22 pages in-8. Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur, 1903.

6283. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Saint-Benoît, 7. — MOTTEROZ, directeur.